This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

COLLECTION DES CLASSIQUES LATINS PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE M. E. DESJARDINS

Lc
37
989

M. TULLII CICERONIS

oratio

pro Milone

Texte latin établi et annoté

par

J. MARTHA

Armand COLIN & Cie, Éditeurs

Le 37.789

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF

ALBERT ANDREW HOWARD

CLASS OF 1882

POPE PROFESSOR OF LATIN

RECEIVED NOVEMBER 24, 1925

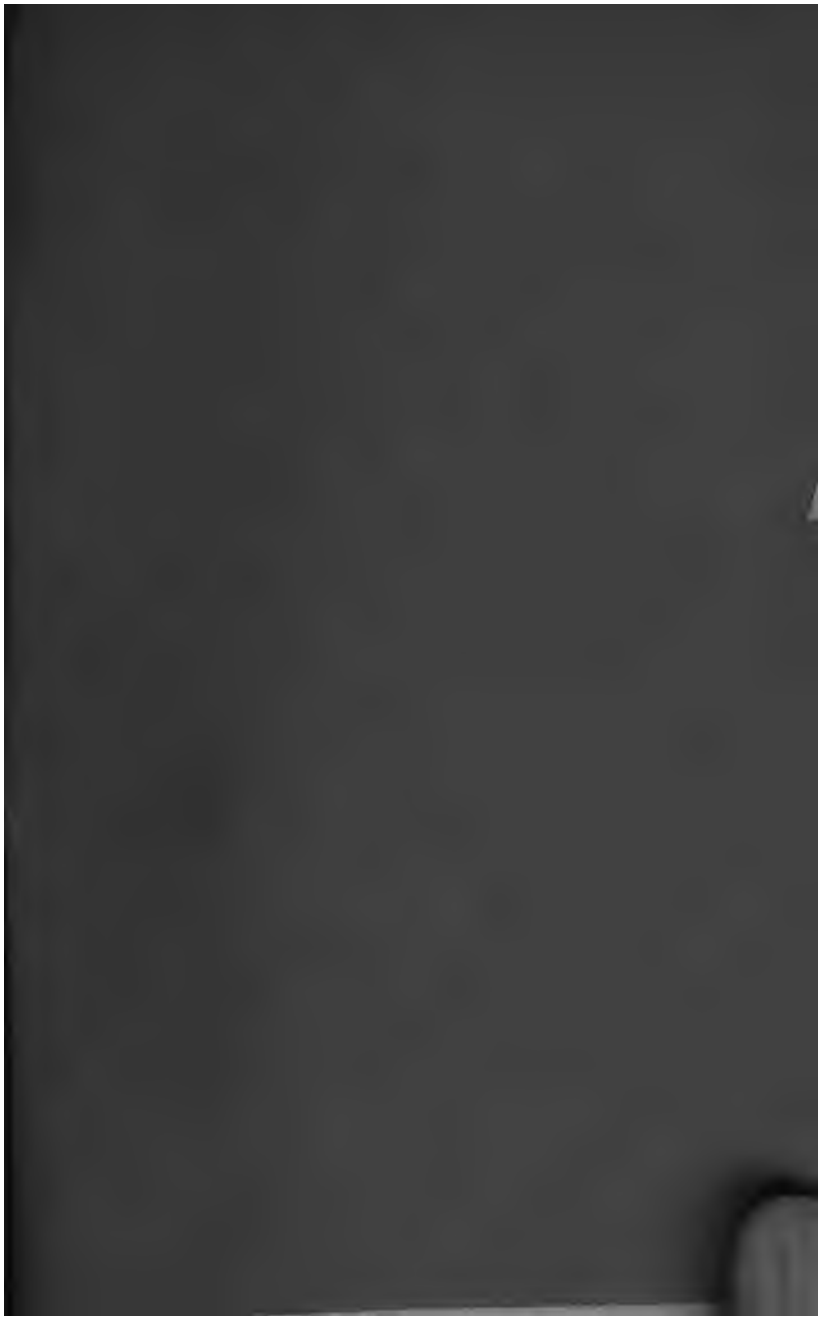

COLLECTION DE CLASSIQUES LATINS
Publiés sous la Direction de M. A. CARTAULT

M. TULLII CICERONIS
ORATIO
PRO MILONE

TEXTE LATIN ÉTABLI, ANNOTÉ

et précédé d'une Introduction

PAR

JULES MARTHA

Chargé de cours à la Faculté des Lettres de Paris.

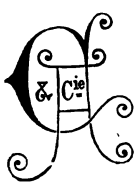

PARIS
ARMAND COLIN ET Cie, ÉDITEURS
5, RUE DE MÉZIÈRES, 5

1896

Tous droits réservés.

Lc 37.989

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
PROF. ALBERT ANDREW HOWARD
OCT. 15, 1929

AVERTISSEMENT

On s'est attaché à ne donner au bas des pages que l'essentiel, ce qu'il faut pour guider la lecture ou l'explication, mais de manière à ne pas supprimer le travail de la préparation. Ce qui n'est pas immédiatement nécessaire est rejeté soit dans l'appendice, soit dans l'introduction. L'appendice contient, avec l'indication des manuscrits et la bibliographie, les notes relatives à la constitution du texte. L'introduction résume les données historiques du procès; elle est suivie d'un argument analytique.

Presque tous les renseignements que nous possédons sur l'affaire de Milon nous sont fournis par un annaliste du siècle d'Auguste, Asconius Pedianus, qui a laissé sur la *Milonienne* des notes explicatives et une préface. Les notes sont très instructives et il y a lieu d'en tenir grand compte; mais comme elles sont parfois trop copieuses, on peut sans inconvénient n'en donner le plus souvent qu'un abrégé. La préface, au contraire, est si substantielle, si intéressante, si bien

appropriée au commentaire du discours, qu'il y a tout avantage à la mettre sous les yeux des élèves. On la trouvera reproduite ici intégralement, comme elle l'est du reste dans quelques-unes des bonnes éditions classiques publiées à l'étranger.

Toutes les fois que dans le texte du discours il y a des italiques, cela signifie que la lettre ou le mot ne se trouve dans aucun des manuscrits.

INTRODUCTION

I

LES ORIGINES DU PROCÈS

Le procès de Milon n'est pas, comme la plupart des affaires plaidées par Cicéron, un incident passager de sa carrière d'avocat. C'est la suite et le dénouement d'un long conflit, à la fois personnel et politique, dont il importe tout d'abord de marquer l'origine et les principales péripéties. Pour cela, il faut remonter jusqu'au temps du consulat de Cicéron (691 de Rome — 63 av. J.-C.).

1. Premières attaques contre Cicéron. — En étouffant, avec l'énergie que l'on sait, la conjuration de Catilina, Cicéron s'était fait beaucoup d'ennemis. Sans parler des envieux, que sa gloire offusquait et qu'exaspérait encore son ardeur indiscrète à la célébrer, il avait contre lui d'abord les parents et amis des condamnés, puis le monde des révolutionnaires déçus, enfin tous les habiles qui, comme César, avaient été plus ou moins les complices secrets du conspirateur, parce qu'ils avaient compté sur son succès pour achever de désorganiser à leur profit le régime aristocratique établi vingt ans auparavant par Sylla. Quelques jours s'étaient écoulés depuis l'exécution des coupables, et Rome était à peine revenue de son émotion, que déjà les récriminations commençaient. De nouveaux tribuns

venaient d'entrer en fonctions, dont plusieurs étaient tout dévoués à César. L'un d'eux, Métellus Nepos, prétendit interdire à Cicéron l'accès des rostres, sous prétexte « qu'un homme qui avait puni les autres de mort sans leur permettre de parler ne méritait pas de parler pour lui-même[1] ». A l'expiration de sa charge, quand le consul dut monter à la tribune pour se démettre de ses pouvoirs et prononcer le serment d'usage, on l'empêcha de haranguer le peuple, comme il en avait l'intention. On le contraignit de s'en tenir strictement aux termes de son serment, ce qu'il fit d'ailleurs, mais de manière à soulever les acclamations et à confondre ses adversaires[2]. Ceux-ci cependant ne se lassaient pas de le poursuivre. Ils l'attaquaient partout, au Forum et au Sénat; ils travaillaient avec acharnement à miner son crédit, essayaient d'exciter contre lui la jalousie de Pompée, rappelaient sans cesse les supplices des conjurés « avec des cris lamentables »[3], pour raviver les haines; ils le présentaient enfin sous les couleurs les plus odieuses, comme une sorte de potentat, qui s'arrogeait seul le droit de frapper les citoyens sans jugement, et dont les fantaisies tyranniques étaient pour tous une menace intolérable[4]. L'éloquence de Cicéron, soutenue par la fermeté de Caton et du Sénat, tenait victorieusement tête à l'orage, et le temps aurait, à la longue, assoupi toutes ces rancunes, si, au moment où elles étaient encore vivaces, une circonstance imprévue n'était venue offrir aux ennemis de Cicéron, dans la personne de Clodius, l'instrument le plus propre à l'exécution de leurs mauvais desseins.

2. Clodius, sa famille, son caractère, ses premiers actes. — Clodius, de son vrai nom P. Claudius Pulcher, appartenait à une famille illustre, la *gens Claudia*, qui avait fourni à Rome une longue série de généraux et d'hommes d'État[5]. Il était le sixième et dernier enfant d'Appius Claudius

1. *Ad Famil.*, V, 2, 8.
2. Dion Cass., XXXVII, 38; Plut., *Cic.*, 33; Cic., *in Pison.*, 3, 6.
3. *Queribunda voce* (*Pro Sulla*, 10, 30).
4. *Pro Sulla*, 7, 21.
5. Lacour-Gayet, *De P. Clodio Pulchro trib. pl.* (thèse, Paris, 1888); Gentile, *Clodio e Cicerone* (Milan, 1876).

Pulcher, qui, après son consulat (76 av. J.-C.), était mort comme proconsul de Thrace, et de Cæcilia Metella, fille de Q. Metellus Balearicus. Orphelin vers l'âge de seize ans, il avait été de bonne heure abandonné à lui-même, et de bonne heure aussi avait donné libre cours à la perversité de ses instincts. Ardent et rebelle à toute discipline, prompt à tous les excès, avide de plaisirs, d'une ambition impatiente et brouillonne, il alliait à l'énergie intraitable de la race des *Claudii* la corruption d'un siècle sans scrupules. On connaît le portrait que trace de lui Cicéron. Les traits sont grossis certainement : c'est un ennemi qui parle, et un ennemi doublement suspect, parce qu'il a de cruelles injures à venger et qu'il est coutumier des exagérations oratoires. Mais si Clodius n'était pas le monstre odieux qu'on nous dépeint, c'était, à coup sûr, un homme dangereux, capable de toutes les audaces. Dès le début de sa carrière, il avait laissé voir ce qu'on pouvait attendre de lui. Lieutenant de son beau-frère Lucullus, dans la guerre de Mithridate, il avait profité de sa situation pour agiter secrètement l'armée et la soulever contre son général[1]. Hôte des habitants d'Antioche, auxquels il était venu offrir ses services militaires, il n'avait songé qu'à abuser de leur confiance pour susciter des troubles dans la ville[2]. Accusateur dans le procès intenté par les Africains à leur ancien préteur Catilina, il avait trahi son devoir, s'était laissé acheter par l'accusé et n'avait travaillé qu'à le faire absoudre[3]. Attaché à la personne de son parent Muréna, propréteur de Gaule, il ne s'était servi de son crédit que pour piller la province à son aise, afin de satisfaire aux exigences d'une vie de désordre et de folles prodigalités[4]. Tel était son passé, lorsqu'en 62 av. J.-C., revenu à Rome pour briguer la questure, il fut le héros d'un scandale qui jeta le trouble dans les esprits et qui devait avoir des contre-coups lointains.

---

1. Plut., *Lucullus*, 34, 35; Dion Cass., XXXV. 14-16.
2. Dion Cass., XXXV, 17.
3. *Ad Att.*, I, I, 1; 2, 1.
4. *De haruſp. responsis*, 20, 42.

3. L'affaire des Mystères de la Bonne Déesse. — Au mois de décembre 62, avaient lieu, dans la demeure du grand Pontife, qui était alors Jules César, les Mystères de la Bonne Déesse, auxquels les femmes seules avaient le droit d'assister. Au mépris de la loi religieuse, Clodius osa s'introduire furtivement dans la maison, la nuit même de la fête. Il avait une intrigue avec Pompeïa, femme de César, et, pour pénétrer auprès d'elle, s'était déguisé en joueuse de flûte. Mais il s'égara dans l'obscurité, fut rencontré par une esclave, se trahit en parlant et, après avoir été reconnu, se vit honteusement chassé[1]. L'histoire, aussitôt colportée par les matrones présentes, fit grand bruit. Tous ceux qui avaient encore ou feignaient d'avoir le respect des traditions sacrées crièrent à la profanation. Les ennemis de César s'agitèrent, pensant avoir trouvé l'occasion de le compromettre. Mais le grand Pontife ayant immédiatement répudié sa femme, leur intervention n'eut d'autre effet que d'intéresser tout le parti démocratique, dont César était le chef, à la défense de Clodius. De religieuse, l'affaire devint ainsi politique. Aussi, quand le Sénat, sur l'avis du collège des Pontifes, soumit aux votes de l'assemblée du peuple une loi qui renvoyait le sacrilège devant un tribunal extraordinaire[2], vit-on accourir en foule sur le Forum les amis de César et de Clodius, « une troupe de jeunes gens à poil follet, toute la bande de Catilina[3] », qui, par toutes sortes de manœuvres et de violences, réussirent à la faire rejeter. Pour en finir, et après bien des négociations plus ou moins tumultueuses entre le Sénat et les meneurs du parti démocratique, on dut se contenter de renvoyer Clodius devant les tribunaux ordinaires, plutôt que de le voir échapper à tout jugement. Au surplus, disaient les modérés, à quoi bon tant de disputes sur la forme du tribunal? Le crime est si patent que de toute manière

1. Plut., *Cic.*, 28; *Cæsar.* 9-10.
2. *Ad Att.*, I, 13, 3; 14, 1.
3. *Ad Att.*, I, 14, 5 : *Concursabant barbatuli juvenes, totus ille grex Catilinæ.*

Clodius est perdu : un poignard de plomb suffit pour le percer [1]. L'accusé comparut donc. Mais ses partisans avaient si bien préparé les choses, si adroitement usé de l'intrigue et de l'intimidation, si largement répandu l'or mis par le riche Crassus à la disposition de César, que tout se termina par un acquittement [2].

4. Cicéron et Clodius. — Jusqu'à ce procès, il ne semble pas qu'il eût existé la moindre inimitié entre Clodius et Cicéron. Une seule fois ils avaient failli se trouver aux prises, Cicéron ayant eu un moment l'idée de défendre contre Clodius Catilina accusé de concussion [3]. Mais cette rencontre passagère de deux avocats ne pouvait avoir et n'avait eu en effet aucune suite fâcheuse. Car, deux ans plus tard, lorsque Cicéron avait engagé la lutte contre celui dont il avait pensé faire son client, Clodius avait résolument soutenu le consul et s'était même rangé parmi les gardes de sa personne [4]. Lors de l'affaire des Mystères, Cicéron avait, comme tout le monde, déploré le sacrilège, mais dans la façon dont il annonce la nouvelle à Atticus, rien n'indique une animosité personnelle contre l'auteur du scandale [5]. Que se passa-t-il entre eux à ce moment? Faut-il, avec Plutarque [6], attribuer la rupture aux suggestions de Terentia, la femme de Cicéron, jalouse de la sœur de Clodius, la fameuse Clodia, qu'elle soupçonnait à tort ou à raison de vouloir lui enlever son mari pour l'épouser ? Ou bien, dans le feu des discussions auxquelles donna lieu, dans le Sénat et sur le Forum, la question du jugement de Clodius, y eut-il, de part ou d'autre, des violences de langage, qui aboutirent à des attaques personnelles et à des blessures d'amour-propre [7]?

1. *Ad Att.*, I, 16, 2.
2. *Ad Att.*, I, 16, 5. Par jalousie contre Pompée, Crassus s'était depuis plusieurs années détaché du parti aristocratique et rapproché de César. Il passait même pour n'avoir pas été étranger à la conjuration de Catilina (Salluste, *Cat.*, 17).
3. *Ad Att.*, I, 2, 1.
4. Plut., *Cic.*, 29.
5. *Ad Att.* I, 12, 3.
6. Plut., *Cic.*, 29.
7. *Ad Att.*, I, 16, 1 : *Cum enim ille (Clodius) ad contiones confugisset*

Toujours est-il qu'avant de paraître à l'audience, où il était cité comme témoin, Cicéron était décidé à ne rien ménager. On le savait si bien que lorsqu'il se présenta devant les juges, les amis de l'accusé l'accueillirent par des huées et des menaces et qu'il fallut l'intervention du tribunal pour lui permettre de déposer[1]. Sa déposition fut accablante. Clodius, dont l'impudence n'était jamais à court, invoquait un alibi : le jour de la fête de la Bonne Déesse, il n'était pas, disait-il, à Rome, mais loin de la ville, à Interamna, en Ombrie. Cicéron déclara que l'alibi était faux : peu d'heures en effet avant la profanation des Mystères, il avait reçu lui-même, chez lui, la visite de Clodius [2]. Quelque temps après, les deux adversaires, se trouvant face à face dans le Sénat, s'apostrophaient avec une violence digne des *Catilinaires* et cet éclat public achevait de les exaspérer l'un contre l'autre [3].

5. Clodius veut être tribun. — Le départ de Clodius pour la Sicile, où il était appelé comme questeur, amena une sorte de trêve. Mais Clodius était parti la rage au cœur et avec le ferme propos de préparer sa vengeance. Il s'avisa que le plus sûr moyen d'atteindre impunément Cicéron était de se faire élire tribun du peuple : tribun il devenait inviolable (*sacrosanctus*), disposait, grâce à son droit d'intercession, d'un pouvoir à peu près illimité et maniait à son gré les passions populaires ; il ne pouvait manquer de briser à la longue le faisceau des forces aristocratiques groupées autour de son ennemi et finalement de frapper son ennemi lui-même isolé et affaibli. Mais pour être tribun, il fallait être de naissance plébéienne et le descendant des *Claudii* était de trop noble souche. Il n'avait qu'une ressource, c'était de renier son origine et de passer, au moyen de quelque subterfuge plus ou moins légal, dans les rangs

---

in iisque meo nomine ad invidiam uteretur, di immortales ! quas ego pugnas et quantas strages edidi ! Quos impetus in Pisonem, in Curionem, in totam illam manum feci ! Quo modo sum insectatus levitatem senum, libidinem juventutis !

1. *Ad Att.*, I, 16, 4.
2. PLUT., *Cic.*, 29.
3. *Ad Att.*, 1, 16, 9 ; *Scholia Bobiensia*, éd. Orelli, pp. 325 et suiv.

de la plèbe. C'est à quoi il s'appliqua dès son retour de Sicile (60 av. J.-C.). Mais il eut beau s'ingénier, s'agiter, aucune de ses manœuvres n'aboutit et, après plusieurs mois d'efforts infructueux, l'espoir du tribunat sembla perdu. Cicéron, qui durant toute cette campagne d'intrigues l'avait observé d'un œil inquiet et plusieurs fois poursuivi de ses invectives et de ses railleries[1], se croyait désormais à l'abri d'un retour offensif. Il se félicitait de voir la turbulence du factieux enfin matée[2]. Il n'eut pas à se féliciter longtemps. Tout à coup, en mars 59, tous les obstacles s'aplanirent devant Clodius et, qui plus est, par l'imprudence de Cicéron lui-même.

6. Cicéron et les triumvirs. — Celui-ci se trouvait alors dans une situation politique fort délicate. L'accord des chevaliers et du Sénat qui l'avait, quatre ans auparavant, porté aux honneurs et soutenu dans la crise de son consulat, était irrémédiablement rompu[3]. Il était tout à fait brouillé avec le parti démocratique, qui, depuis l'affaire de Catilina et le procès de Clodius, le traitait comme un transfuge. Il faisait peu de fond sur le parti aristocratique, où il ne voyait pas « l'ombre d'un homme d'État[4] », où tout le blessait, la hauteur des nobles, jaloux de sa renommée, l'obstination aveugle de Caton et de ses amis, qui avec les meilleures intentions du monde gâtaient tout[5], la superbe indifférence enfin des grands seigneurs « amateurs de viviers[6] », plus attentifs à leurs murènes qu'à la république. Se trouvant ainsi sans appui, il était presque à la merci des triumvirs, César, Pompée et Crassus, maîtres de Rome depuis le pacte qu'ils avaient conclu ensemble en 60 av. J.-C. Tout alla bien tant que les trois alliés purent croire qu'il céderait à leurs avances ou tout au moins se confinerait dans une bouderie inoffensive : Clodius eut beau faire, il ne

1. Voir en particulier *Ad Att.*, II, 1, 5-6.
2. *Ad Att.*, II, 1, 6 : *hominem petulantem modestum reddo.*
3. *Ad Att.*, I, 18, 3. Voir Boissier, *Cicéron et ses amis*, p. 55 (9e éd.).
4. *Ad Att.*, I, 18, 6 : πολιτικὸς ἀνὴρ οὐδ' ὄναρ.
5. *Ad Att.*, II, 1, 8.
6. *Piscinarios* (*Ad Att.*, I, 19, 6). Cf. *ibid.*, II, 9, 1 : *piscinarum Tritonibus.*

réussit à les intéresser ni à ses ressentiments ni à ses visées plébéiennes. Mais un jour Cicéron commit la maladresse de sortir de sa réserve. Comme il plaidait (en mars 59) pour Antonius, son ancien collègue au consulat, il se laissa entraîner à déplorer l'état de la république. C'était un blâme public à l'adresse des triumvirs et comme une déclaration d'hostilité. La réponse ne se fit pas attendre. Trois heures après, avec l'assentiment de César, qui en tant que consul et grand Pontife avait qualité pour abréger les formalités requises, en présence de Pompée qui fit l'office d'augure, le descendant des *Claudii* était adopté par un obscur plébéien du nom de Fonteius, puis immédiatement émancipé par son père adoptif[1]. Désormais il était libre de briguer le tribunat.

7. Inquiétudes de Cicéron. — Pendant les derniers mois de l'année 59, la vie de Cicéron ne fut qu'une perpétuelle inquiétude. On le voit par les lettres qu'il écrit à son ami Atticus. La pensée de Clodius le hante sans cesse. Il sait que le futur tribun parle ouvertement de ses projets de vengeance. Il affecte de dédaigner toutes ces menaces : elles le touchent médiocrement[2]; il est prêt à courir allègrement, *mira alacritate*, à la bataille[3]. Mais l'insistance qu'il met à revenir sur ce sujet prouve qu'il n'est qu'à demi rassuré; il fait le fanfaron pour se donner du courage. Un jour la nouvelle se répand que les affaires de Clodius se gâtent, qu'il est mécontent des triumvirs comme les triumvirs sont las de ses exigences, qu'on songe à se débarrasser de lui par une ambassade lointaine[4], et que, la brouille s'étant envenimée, ceux qui l'ont fait plébéien lui en contestent maintenant la qualité[5]. Aussitôt Cicéron triomphe et se croit sauvé[6]. Mais bientôt la querelle s'apaise et voilà les alarmes qui reprennent de plus belle. En vain Pompée essaie de les calmer : il dit qu'il a vu Clodius,

1. *De domo sua*, 13, 34-35; 16, 41.
2. *Modice me tangunt* (*Ad Att.*, II, 19, 1).
3. *Ad Att.*, II, 7, 2.
4. *Ad Att.*, II, 7, 2; 12, 1, 2.
5. *Ad Att.*, II, 12, 2.
6. *Ad Att.*, II, 7, 2 et 3.

qu'il l'a raisonné, qu'on peut être tranquille[1]. Pompée est-il bien de bonne foi[2]? Et qui sait s'il n'est pas lui-même dupe d'une feinte résipiscence[3]?

Cependant César est là qui guette Cicéron, toujours avec l'espoir de l'enchaîner à ses intérêts. Le voyant dans la détresse et presque à sa discrétion, il croit le moment venu de renouveler ses avances[4]. Il lui offre de le dérober à tous les périls qui le menacent, soit en l'emmenant comme lieutenant dans les Gaules, soit en lui donnant une légation libre, c'est-à-dire un semblant d'ambassade[5]. Cicéron hésite d'abord, puis refuse[6]; et César, blessé de sa résistance, n'ayant plus de ménagements à garder puisqu'il lui échappe, l'abandonne aux fureurs de Clodius.

8. Tribunat de Clodius; exil de Cicéron. — Le 10 décembre 59, Clodius prit possession du tribunat, et sans perdre un instant se mit à l'œuvre. Avant tout il fallait avoir le peuple dans sa main et briser d'avance la force d'opposition des nobles et du Sénat. A ce prix seulement, il était sûr d'atteindre Cicéron. Pour tenir le peuple, il établit des distributions gratuites de blé aux frais du trésor[7] et restaura les corporations (*collegia*), supprimées quelques années auparavant, ce qui lui permettait, au moyen d'une foule de petites associations politiques, d'enrégimenter les électeurs et de discipliner les votes. Pour affaiblir ses adversaires éventuels, il ôta aux magistrats un droit dont ils n'avaient que trop usé pour entraver les délibérations populaires, le droit de rompre les assemblées sous prétexte d'auspices défavorables; en même temps une loi, qui réduisait considérablement le pouvoir des censeurs, lui conciliait une partie des nobles et des chevaliers, plus ou moins menacés des rigueurs de la censure[8].

1. *Ad Att.*, II, 21, 6; 22, 2.
2. *Ad Att.*, II, 22, 5.
3. *Ad Att.*, II, 22, 2.
4. *De prov. consular.*, 17, 41.
5. *Ad Att.*, II, 18, 3.
6. *Ad Att.*, II, 19, 5.
7. Dion Cass., XXXVIII, 13.
8. *Pro Sestio*, 25, 55; *In Pison.*, 4, 9; Dion Cass., XXXVIII, 13.

Ainsi maître du terrain, sûr de n'être pas traversé par les triumvirs, fort de la complicité des consuls Pison et Gabinius, auxquels il avait promis de riches provinces à gouverner, il présenta une loi par laquelle le feu et l'eau étaient interdits à quiconque aurait fait mourir un citoyen sans jugement. Cicéron était directement visé. Il le comprit, prit immédiatement le deuil et parcourut la ville en suppliant, suivi de plusieurs milliers de nobles et de chevaliers, en deuil comme lui. Bafoué et couvert de boue par les partisans de Clodius, mal soutenu par le Sénat impuissant, trahi par les consuls, abandonné par Pompée qui se dérobait, il se résigna à quitter Rome en avril 58[1].

A peine était-il parti que la loi de bannissement était votée et son exil volontaire transformé en exil légal avec toutes les conséquences que comportait une pareille mesure. Peu de temps après, le seul homme capable de soutenir par son énergie le courage du parti sénatorial, Caton, étant à son tour éloigné de Rome sous le prétexte d'une ambassade auprès du roi de Chypre[2], Clodius pouvait à loisir et sans obstacle poursuivre son œuvre de vengeance. La famille de Cicéron eut à subir toutes sortes d'outrages. Ses biens furent mis à l'encan, ses villas pillées et incendiées. De la maison qu'il habitait sur le Palatin il ne resta pas une pierre, et sur l'emplacement, que Clodius s'était fait adjuger par un semblant de vente, on éleva un sanctuaire à la Liberté, pour donner à l'usurpation une consécration religieuse et la rendre par là même irrévocable[3]. Au reste, les choses en étaient venues à ce point que le tribun pouvait tout se permettre. Rome était à sa merci. Grâce à sa loi sur les associations, il avait aisément recruté, dans la lie de la populace, une sorte de milice, qu'il entretenait en trafiquant impudemment de son crédit[4]; et avec cette troupe de gladiateurs et d'esclaves, prête à tout, admira-

1. Plut., *Cic.*, 31; Dion Cass., XXXVIII, 16.
2. *De domo sua*, 8, 20; 20, 52; Dion Cass., XXXVIII, 30.
3. Plut., *Cic.*, 33.
4. Notamment en vendant à Brogitarus la dignité de grand prêtre de Pessinonte (*Pro Mil.*, 27, 73 et le commentaire).

blement organisée pour l'émeute, il tenait tout le monde en respect[1].

9. Clodius et les triumvirs. — Bientôt les triumvirs, qui l'avaient déchaîné, eurent à compter avec ses turbulentes fantaisies. Pompée avait emmené et gardait en otage à Rome le fils de Tigrane, roi d'Arménie. Clodius, gagné sans doute à prix d'argent, enlève le prisonnier et, pour défendre sa prise, livre bataille aux gens de Pompée[2]. Enhardi par ce premier succès et pour ne pas laisser à Pompée le loisir de venger l'affront, il s'attaque ouvertement à lui, le harcèle sans relâche, prétend faire abroger toutes les mesures prises par le vainqueur de Mithridate pour la pacification de l'Asie, traîne ses amis devant les tribunaux, le poursuit en public de railleries et d'injures, lance contre lui des assassins, et finit par le contraindre de s'enfermer dans sa demeure, où une troupe de gladiateurs en armes le tient étroitement assiégé[3]. Puis c'est à César qu'il s'en prend, et le voilà, lui, la créature de César, le contempteur des auspices, l'ennemi juré du Sénat et de Cicéron, qui entreprend de faire annuler les actes consulaires de son ancien patron[4], sous prétexte qu'ils ont été faits au mépris des auspices, qui négocie à cet effet avec le Sénat, et qui offre, en échange d'un vote favorable, le rappel de Cicéron[5]!

Mais la mesure est comble : ce rappel de Cicéron, d'autres que lui y ont déjà pensé, comme au seul moyen de réconcilier le parti sénatorial avec les triumvirs et d'unir tous les hommes d'ordre dans une défense commune. En septembre 58, la question est agitée par lettres entre Pompée et César[6], et peu après (fin octobre), portée devant le peuple par huit tribuns[7], sans succès, il est vrai, mais on

1. *Pro Sestio*, 15, 34; 38, 81; 39, 85.
2. Dion Cass., XXXVIII, 30; Asconius, *In Milonianam*, pp. 47-48 Orelli.
3. *Pro Mil.*, 7, 18; Plut., *Pomp.*, 49 : Ascon., *In Milon.*, p. 47 Orelli.
4. César avait été consul l'année précédente, en 59. En ne tenant pas compte des protestations légales de son collègue Bibulus, il avait entaché d'illégalité tous les actes de son consulat.
5. *De domo sua*, 15, 40.
6. *Ad Att.*, III, 18, 1.
7. *Ad Att.*, III, 23, 1.

attend l'année suivante pour pousser les choses à fond, presque tous les magistrats désignés et prêts à entrer en charge se trouvant être des adversaires de Clodius[1].

10. Débats pour le rappel de Cicéron. — Dès le début de l'année 57 le Sénat est saisi d'un projet de rappel. L'un des nouveaux consuls, Lentulus, déclare, le jour même où il prend officiellement possession de ses fonctions, qu'il ne s'occupera d'aucune affaire tant que celle-là ne sera pas réglée. Elle le serait séance tenante sans l'intervention fâcheuse d'un tribun partisan de Clodius, qui demande une nuit pour réfléchir et laisse ainsi se refroidir le premier enthousiasme[2]. Durant plusieurs semaines « délais de toute espèce, intrigues, chicanes, tout est mis en œuvre pour arrêter la bonne volonté du Sénat[3] ». Enfin l'assemblée qui doit tout terminer est fixée au 25 janvier. Mais on a compté sans l'armée de Clodius. La nuit qui précède l'assemblée, cette armée, renforcée pour la circonstance d'une troupe de gladiateurs, que Clodius a empruntée à son frère, est mise en bataille autour du Forum, et à peine le tribun Fabricius, le porte-parole du Sénat, a-t-il paru à la tribune, qu'elle s'ébranle sous les ordres de son chef et balaie tout devant elle. Le Forum est jonché de morts; plusieurs tribuns sont blessés; le frère de Cicéron n'échappe qu'à grand'peine, en se cachant sous des cadavres[4]. Le lendemain on attaque le tribun Sestius, auquel Clodius ne peut pardonner d'avoir été l'année précédente en Gaule auprès de César pour négocier le rappel de Cicéron : tandis qu'il discute avec le consul au temple de Castor, il est frappé à coups d'épée et de bâton et laissé pour mort sur la place[5].

11. Le tribun Milon ; rappel de Cicéron. — C'est à ce moment, dans le désarroi qui succède à cette sanglante émeute, que paraît pour la première fois celui avec lequel Clodius aura désormais à compter, T. Annius Milon, de Lanuvium, alors tribun du peuple et tout dévoué aux intérêts de Ci-

1. *Pro Mil.*, 15, 39.
2. *Ad popul. post red.*, 5, 11-12; *Pro Sestio*, 34, 74.
3. *Pro Sestio*, 35, 75.
4. *Pro Sestio*, 35, 76; PLUT., *Cic.*, 33.
5. *Pro Sestio*, 37, 79.

céron et du Sénat[1]. La première idée de Milon est de réduire Clodius à l'impuissance par les voies légales[2]. Il le cite en justice pour violence, *de vi*. Mais toutes les élections n'étant pas faites, il n'y a pas de tribunaux constitués[3], et les amis de Clodius réussissent à entraver la procédure[4]. Milon, dont l'audace le cède peu à celle de Clodius[5], imagine alors de battre l'ancien tribun avec ses propres armes : d'accord avec le Sénat, il organise à ses frais un corps de gladiateurs capable de tenir tête à l'autre. Lui-même conduit cette armée de l'ordre au combat, livre plusieurs engagements heureux et finit par être assez fort pour faire voter au mois d'août le rappel de Cicéron, qui fait en Italie et à Rome une rentrée triomphale[6].

12. Acharnement de Clodius contre Cicéron. — Clodius battu ne désarme pas. Son ennemi étant revenu malgré lui, il s'acharne à le harceler. Rome souffrant alors de la disette, il s'en va répétant partout que tout le mal vient de Cicéron et soulève contre lui les clameurs de la populace[7]. Dès qu'il voit que l'on s'apprête à restituer à l'exilé ses propriétés confisquées, il proteste de toutes ses forces, épuise tous les moyens juridiques, tous les prétextes religieux[8] et finalement recourt à l'argument suprême, la violence. Tandis que sur l'ordre du Sénat on reconstruit la maison du Palatin qu'il avait rasée, ses gladiateurs surviennent, assaillent et dispersent les ouvriers, vont mettre le feu à la maison de Q. Cicéron et attaquent en pleine rue Cicéron lui-même, qui peut heureusement se dérober à leurs coups[9].

---

1. On ne sait presque rien sur les origines et les débuts politiques de Milon.
2. *Legum, si posset, laqueis constringeret* (*Pro Sestio*, 41, 88).
3. Dion Cass., XXXIX, 7.
4. *Ad Famil.*, I, 9, 15; *Pro Sestio*, 41, 89.
5. Appien, *Guerres civ.*, II, 16; Velleius Paterc., II, 68, 3 (*vir inquies et ultra sortem temerarius*); Ascon., *Arg.*, 2. Ce qu'on sait sur Milon a été résumé par C.-G. Elberling (*Narratio de T. Annio Milone*, Hauniæ, 1840).
6. Plut., *Cic.*, 33. Voir Boissier, *Cicéron et ses amis*, p. 222.
7. *Ad Att.*, IV, 1, 6; Dion Cass., XXXIX, 9.
8. *Ad Att.*, IV, 2, 3-5; Dion Cass., XXXIX, 11.
9. *Ad Att.*, IV, 3, 2 (11 nov. 57) : *Ante diem III id. novembr., cum sacra via descenderem, insecutus est me* (*Clodius*) *cum suis. Clamor, lapides, fustes, gladii, hæc improvisa omnia. Discessimus in vestibulum Tettii Damionis.*

13. Clodius candidat à l'édilité ; nouveaux conflits avec Milon. — Cependant Milon ne demeure pas inactif. Il lance contre Clodius une nouvelle accusation *de vi*[1]. Voyant que Clodius, pour échapper aux tribunaux, cherche à se faire nommer édile curule, ce qui l'eût mis à couvert de toute poursuite pendant un an[2], il s'applique à retarder le plus possible les élections[3]. On se bat de nouveau. Les bandes de Clodius viennent faire le siège en règle de la maison de Milon, qui, à la tête de ses gladiateurs, exécute une sortie et met les assaillants en déroute[4]. A leur tour, Milon et ses troupes s'installent au Champ de Mars, chaque fois que les comices électoraux sont appelés à se réunir, et font tout pour les empêcher d'aboutir[5]. Le conflit devient si aigu que dès ce moment on prévoit un dénouement tragique. « Clodius sera accusé par Milon, à moins qu'il ne soit tué auparavant, et il pourra bien l'être par Milon en personne s'il se trouve sur sa route ; Milon est décidé à faire l'exécution ; il ne s'en cache pas. » Voilà ce qu'écrit Cicéron en novembre 57, quatre ans avant la fameuse rencontre de la voie Appienne[6].

14. Clodius édile ; poursuites judiciaires contre Milon. — Au début de l'année 56 (698 de Rome) les rôles se trouvent en quelque sorte intervertis. Milon, dont le tribunat est expiré, redevient simple citoyen et comme tel exposé à être traîné en jugement ; Clodius, qui vient d'obtenir enfin, le 22 janvier, l'édilité curule, est au contraire garanti contre toute poursuite. Il profite immédiatement de ses avantages pour retourner contre Milon l'accusation *de vi* que celui-ci avait par deux fois lancée contre lui[7] ; usant du droit qu'ont les édiles d'intenter un procès devant les comices tributes, il le cite à comparaître, non pas devant un tribunal régulier, mais devant le peuple[8]. Suivant la pro-

1. *Ad Att.*, IV, 3, 2.
2. *Pro Mil.*, 13, 35 ; 15, 39.
3. Dion Cass., XXXIX, 7.
4. *Ad Att.*, IV, 3, 3 ; *pro Sestio*, 39, 85 ; *pro Mil.*, 14, 38.
5. *Ad Att.*, IV, 3, 3.
6. *Ad Att.*, IV, 3, 5.
7. *Pro Sestio*, 44, 95 ; Dion Cass., XXXIX, 18.
8. *Pro Mil.*, 15, 40.

cédure usitée en pareil cas, le jugement ne peut être rendu qu'après trois citations successives, qui doivent avoir lieu le 2 février, le 7 et le 17. La première se passe sans incident. A la seconde l'accusateur et l'accusé se présentent, escortés tous deux de leurs bandes. Pompée veut parler pour Milon : il est hué. On s'injurie de part et d'autre et il s'en faut de peu que la dispute ne dégénère en bataille [1]. Les deux partis se préparent à recommencer le 17 et surtout le 7 mai, jour fixé pour le vote du tribunal populaire [2]. Mais dans l'intervalle, Clodius laisse tomber l'affaire, soit qu'il redoute l'hostilité manifeste de Pompée, lequel fait voter au Sénat une loi de sûreté [3], soit qu'il désespère d'enlever une condamnation.

15. Nouvelles attaques de Clodius contre Cicéron. — Pendant quelque temps on s'observe à distance, les deux partis cherchant à s'atteindre par des voies détournées: Clodius fait accuser par des hommes à sa dévotion l'ancien tribun Sestius, qui avait travaillé au rappel de Cicéron; Milon, de son côté, fait accuser Sex. Clodius, l'agent principal de Clodius et le chef de ses bandes [4]. Mais bientôt les violences recommencent. Des prodiges ayant été signalés dans le Latium, et les aruspices ayant déclaré que ces manifestations divines étaient l'indice de profanations commises et non expiées, Clodius excite la foule, lui fait entendre qu'en laissant reconstruire la maison de Cicéron sur un terrain consacré à la Liberté, elle s'est rendue complice d'un sacrilège et que le seul moyen d'apaiser les dieux courroucés est de la démolir. Lui-même y court avec ses gladiateurs et se heurte aux gladiateurs de Milon, qui le

1. La scène est racontée tout au long par Cicéron (*Ad Quint. fr.*, II, 3, 2).

2. *Ad Quint. fr.*, II, 3; II, 7.

3. Cette loi ordonne la dissolution de toutes les associations politiques, et en particulier des *collegia* qui font la force de Clodius (*Ad Quint. fr.*, II, 3, 5).

4. Sestius, défendu par Cicéron, fut acquitté à l'unanimité (*Ad Quint. fr.*, II, 4, 1). Sex. Clodius faillit être condamné; mais le crédit de Clodia le sauva, au dire du moins de Cicéron (*Pro Cælio*, 32, 78; *Ad Quint. fr.*, II, 6, 6). — C'est probablement vers cette époque que se place le plaidoyer de Cicéron pour Cælius, où Clodius n'est pas ménagé.

mettent en fuite, lui et les siens[1]. Pour répondre à l'attaque, Cicéron, soutenu par Milon, s'en va au Capitole enlever les tables où se trouvent consignés les actes du tribunat de Clodius. Les tables sont emportées, mais immédiatement reconquises à main armée par Clodius, qui les met en sûreté chez lui, puis de nouveau ravies par Cicéron, qui profite d'une absence de Clodius pour les ressaisir. L'affaire se termine par une vive altercation au Sénat[2].

16. Période d'apaisement. — Dans les derniers mois de l'année 56, les haines semblent pour un temps s'apaiser. Milon ne paraît pas. Cicéron, par prudence ou par découragement, se tient sur la réserve : il avait pensé conquérir Pompée, comptant sur une brouille, qui paraissait imminente, entre les triumvirs, et voilà que le triumvirat vient de se renouer, dans l'entrevue de Lucques, plus solide que jamais[3]; d'autre part, il avait espéré l'appui des nobles, et il sent que ceux-ci ou le défendent mollement ou l'abandonnent[4], jaloux de voir l'ancien exilé reprendre peu à peu son ascendant politique et « les ailes lui repousser[5] ». Clodius enfin, momentanément réconcilié avec César et Pompée, tout entier occupé à servir leurs desseins secrets, n'a pas le temps de songer à ses rancunes personnelles. Il travaille à reculer, par des émeutes opportunes, les comices consulaires, pour faire arriver au consulat deux des triumvirs, Pompée et Crassus[6].

L'année 55 (699 de Rome) se passe sans incidents notables, peut-être parce que Clodius est absent. En 54, il reparaît pour accuser un de ceux qui l'ont aidé naguère à faire triompher la candidature de Pompée et de Crassus, l'ancien tribun Procilius, et dans cette circonstance, peu s'en faut qu'il n'ait en face de lui, à l'audience, son éternel ennemi. Mais Cicéron refuse de plaider pour

---

1. Dion Cass., XXXIX, 20.
2. Plut., *Cic.*, 34; Dion Cass., XXXIX, 21.
3. Avril 56.
4. Dans l'affaire des tables de Clodius, Caton avait pris parti contre Cicéron (Plut., *Cic.*, 34).
5. *Qui mihi pennas inciderant, nolunt easdem renasci* (*Ad Att.*, IV, 2, 5).
6. Dion Cass., XXXIX, 28-31.

Procilius « par complaisance, dit-il, pour sa fille malade, qui appréhende qu'il ne lui échappe quelque trait contre Clodius[1] ». En revanche le hasard les rapproche dans le procès de Scaurus, où tous deux figurent ensemble parmi les avocats de l'accusé[2].

17. Clodius candidat à la préture; Milon candidat au consulat; reprise des hostilités. — La guerre n'était qu'assoupie. Les événements politiques de l'année 53 la rallumèrent, en mettant cette fois directement aux prises, non plus Clodius et Cicéron, mais Clodius et Milon. Crassus, l'un des triumvirs, ayant péri dans sa campagne contre les Parthes (juin 54), Pompée et César, restés seuls et sans contrepoids, travaillaient sourdement l'un contre l'autre, tandis que le parti des nobles intriguait contre tous les deux. Chacun voulait s'assurer le pouvoir pour lui-même et au milieu du chaos de ces ambitions contradictoires, qui mettaient tout en œuvre, la corruption et la violence, les élections ne se faisaient pas. Au mois de juillet on n'avait pas encore de consuls[3]. En présence de cette situation, Clodius, qui pensait être préteur cette année même, mais qu'une magistrature, désormais réduite à six mois, ne tentait plus guère, se désista de ses prétentions et ne brigua plus la préture que pour l'année suivante (52 avant Jésus-Christ), c'est-à-dire précisément pour l'année où Milon, qui était soutenu par le Sénat et qui avait acheté la faveur populaire[4], paraissait certain d'arriver au consulat[5].

La coïncidence était fâcheuse pour tous deux; mais elle l'était surtout pour Clodius, dont toutes les fantaisies pouvaient être aisément contrecarrées par l'autorité d'un consul ennemi. Il fallait donc empêcher à tout prix le succès de Milon. Clodius essaya d'abord de déconsidérer son adversaire en l'attaquant au Sénat, en incriminant sa conduite publique et privée, en montrant surtout l'énormité

1. *Ad Att.*, IV, 15; 4.
2. Asconius, *In Scaurianam*, p. 20 Orelli.
3. Dion Cass., XL, 17.
4. *Ad Quint. fr.*, III, 8, 6; *Ad famil.*, II, 6, 3; *Pro Mil.*, 35, 95.
5. *Pro Mil.*, 9, 24.

de ses dettes, qui devaient nécessairement le conduire à piller la république pour s'acquitter[1]. Battu de ce côté, grâce à l'intervention éloquente de Cicéron[2], il eut recours à ses moyens ordinaires, c'est-à-dire à l'émeute. Il fit venir d'Étrurie un grand nombre d'esclaves pour renforcer ses bandes armées[3] et s'appliqua sans relâche à empêcher par la force la tenue des comices consulaires, secrètement encouragé d'ailleurs par Pompée, qui, rêvant pour lui-même la dictature, voulait se rendre nécessaire en prolongeant l'anarchie. Durant plusieurs mois on se battit dans Rome, et l'année 52 s'ouvrit, comme la précédente, sans qu'on eût pu faire les élections.

18. L'affaire de la voie Appienne. — Une crise était imminente. Elle se produisit le 20 janvier 52 sur la voie Appienne, à quelques milles de Rome, près de Bovillæ. Milon et Clodius s'étant croisés sur la route, leurs gens se disputèrent; la querelle tourna en bataille et Clodius fut tué. On trouvera exposés dans le récit d'Asconius, que nous donnons plus loin, tous les détails de l'affaire, ainsi que la série des événements qui suivirent[4]. De ce récit il ressort clairement que la rencontre a été fortuite et qu'il n'y a eu de guet-apens ni de la part de Clodius, ni de la part de Milon. Mais il ressort aussi du même récit que si c'est le hasard qui a mis les deux ennemis aux prises, ce n'est pas le hasard seul qui a amené la mort de l'un d'eux. Clodius n'avait reçu qu'un coup d'épée à l'épaule et n'était pas mortellement atteint lorsque ses gens l'emportèrent à l'auberge de Bovillæ. C'est bien sur l'ordre exprès de Milon que l'auberge fut forcée et le blessé achevé. Si l'occasion du meurtre avait été accidentelle, le meurtre fut volontaire et la culpabilité de Milon est avérée.

Il en avait si bien le sentiment lui-même qu'il hésita tout d'abord à rentrer à Rome. Il n'y revint que lorsqu'il apprit les désordres provoqués par les amis de Clodius,

---

1. *Scholia Bobiensia*, p. 341, Orelli.
2. Qui prononça dans cette circonstance le discours *De ære alieno Milonis*.
3. *Pro Mil.*, 9, 26.
4. Cf. Plut., *Cic.*, 35; Appien, *Guerres civ.*, II, 21; Dion Cass., XL, 48.

l'incendie de la curie et l'attaque de la maison de l'interroi Lépidus[1]. Il pensa même pouvoir profiter de l'indignation générale soulevée par ces excès pour obtenir sur le champ un verdict public d'absolution, qui lui permît d'échapper à des poursuites ultérieures. Il répandit l'argent à profusion[2] et, grâce à la complicité vénale du tribun Cælius Rufus[3], il se présenta devant une assemblée préparée d'avance à l'écouter. Cælius fit un semblant de réquisitoire[4], qui n'était qu'un plaidoyer déguisé, et Milon se défendit. Mais une troupe survint, entraînée par les autres tribuns, qui se précipita en armes dans le Forum et mit l'assemblée en déroute. Tandis que les deux compères s'échappaient en se dissimulant sous des manteaux d'esclaves, il y eut une bagarre sanglante; les anciennes bandes de Clodius renouvelèrent leurs exploits et durant plusieurs jours Rome fut en proie à leur fureur déchaînée[5].

II

LE PROCÈS

19. Intrigues de Pompée. — Les préliminaires du procès furent longs et laborieux. Avant de pouvoir donner des juges à Milon, il fallait donner des consuls à Rome. Or, si le Sénat appelait les élections de tous ses vœux, Pompée faisait tout pour les empêcher. Il connaissait ou soupçonnait les secrètes ambitions de César et à mesure qu'approchait le moment où devait expirer le gouvernement des Gaules, il songeait à prendre ses précautions contre son collègue du triumvirat. Pour être sûr de l'ave-

1. Ascon., *Arg.*, 7-8.
2. Ascon., *Arg.*, 8 et 12.
3. Sur Cælius, voir Boissier, *Cicéron et ses amis*, pp. 167 et suiv.
4. Appien, *Guerres civ.*, II, 22.
5. Appien, *Ibid.*; Dion Cass., XL, 48-49.

nir, il lui importait d'être maître de Rome et de l'Italie par une dictature. Déjà en 53, lors de l'interrègne de sept mois, l'idée avait été lancée par ses partisans : « il y a dans l'air comme une odeur de dictature », écrivait Cicéron à Atticus [1]. Mais le Sénat s'était montré rebelle, et habilement le principal intéressé avait feint de protester contre le zèle intempestif de ses amis [2]. Mais maintenant il ne prenait plus la peine de dissimuler. Il prétendait forcer la main au Sénat et le mettre en demeure de choisir entre l'anarchie et la dictature [3].

Le Sénat pensa se tirer d'affaire en constituant une sorte de dictature collective. L'interroi en exercice et les tribuns du peuple furent chargés de veiller à la sûreté de la république, de concert avec Pompée, à qui l'on accordait le droit de faire des levées de troupes en Italie et qui réunit en effet, en peu de jours, assez de forces militaires pour assurer la sécurité de Rome [4].

20. Pompée seul consul. — Mais son ambition n'était pas satisfaite. Il se contenta de prendre les mesures les plus urgentes, mais ne fit rien pour hâter la solution des difficultés pendantes. Plus d'un mois après la rencontre de la voie Appienne, on en était toujours au même point. Les deux partis, celui du meurtrier et celui de la victime, intriguaient chacun de leur côté et se rejetaient l'un à l'autre la responsabilité des événements. Les amis de Clodius réclamaient les esclaves de Milon pour les mettre à la question, les amis de Milon ripostaient par une contre-requête analogue. De toutes parts on pressait Pompée d'agir, et Pompée n'agissait pas.

Ou plutôt il agissait, mais sous main, et pour amener les esprits à reconnaître enfin la nécessité de la dictature. Il feignait d'être impuissant. Tandis qu'il faisait répandre dans le public que Milon en voulait à sa personne, lui-même, pour accréditer ces bruits, tenait Milon à distance,

1. IV, 18, 3.
2. Plut., *Cic.*, 54; *Ad Quint. fr.*, III, 8, 4; III, 9. 3.
3. Asconius, *Arg.*, 14.
4. Asconius, *Arg.*, 10.

dénonçait des complots imaginaires, et, comme s'il avait lieu d'avoir peur, comme si les pouvoirs qu'il avait reçus pour veiller à la sûreté de l'État suffisaient à peine à garantir sa sûreté personnelle, il s'enfermait dans celle de ses maisons qui paraissait le meilleur asile, sous la protection d'une garde imposante.

Le Sénat comprit enfin qu'il était impossible de reculer plus longtemps devant la dictature. De guerre lasse il décréta la chose, mais sans le mot. Sur la motion de Bibulus et de Caton, le cinquième jour avant les calendes de mars, il fut décidé que l'interroi en fonctions nommerait Pompée consul sans collègue.

21. Lois de Pompée. — Aussitôt tout change de face et l'activité de Pompée se réveille. Trois jours après son entrée en fonctions, il soumet au Sénat deux lois de circonstance[1], l'une sur la violence (*de vi*), l'autre sur la brigue (*de ambitu*), toutes deux destinées à modifier la procédure et à aggraver la pénalité des lois antérieures sur la matière[2]. Le tribunal, au lieu d'être le jury ordinaire des *quæstiones perpetuæ*, sera une commission spéciale tirée au sort sur une liste de 300 jurés que Pompée dressera lui-même, puisqu'il n'y a pas, pour la dresser, de préteur en exercice. Le président (*quæsitor*) sera un consulaire élu par les comices. Les débats ne pourront pas se prolonger au delà de cinq jours; le nombre des avocats sera limité, la durée des plaidoiries réduite, l'intervention des *laudatores*[3] supprimée, le droit de récusation circonscrit pour chacune des parties. La peine enfin sera le bannissement à perpétuité[4].

Il est difficile de savoir au juste quelles étaient les intentions de Pompée lorsqu'il proposait des lois aussi rigoureuses. Entendait-il prendre des mesures de sûreté générale,

1. Le projet de loi *de vi* spécifie en termes exprès qu'on informera sur l'affaire de la voie Appienne et sur tous les désordres qui en ont été la conséquence (Ascon., *Arg.*, 15).

2. Les lois *Plotia de vi*, et *Tullia de ambitu*.

3. Les *laudatores* étaient des amis que l'accusé amenait à l'audience (*advocati*) pour les faire témoigner en sa faveur. Ces sortes d'interventions amicales s'étaient abusivement multipliées et allongeaient outre mesure les débats.

4. Ascon., *Arg.*, 15, 23, 26; Dion Cass., XL, 52.

frapper indistinctement tous les perturbateurs et mettre ainsi un frein aux violences qui depuis tant de mois paralysaient la vie politique de Rome? Ou bien visait-il plus particulièrement Milon, et voulait-il être plus sûr de le perdre, pour priver le parti sénatorial d'un de ses meilleurs défenseurs et se débarrasser lui-même d'un homme, qui par la fermeté de ses résolutions et son audace entreprenante pouvait être, le cas échéant, un obstacle? Toujours est-il que Milon et ses amis crurent ou feignirent de croire à une animosité personnelle : l'insistance malicieuse que met Cicéron dans son plaidoyer à défendre Pompée du reproche de partialité prouve que la conduite du consul prêtait à des commentaires malveillants et que les apparences tout au moins étaient contre lui.

22. Discussion des lois de Pompée. — Lorsque le Sénat eut à se prononcer sur les propositions de Pompée, il y eut de vives résistances. On voulait bien reconnaître la gravité politique des événements de la voie Appienne, ainsi que l'urgence d'une répression énergique. Mais on protestait contre la mise en mouvement d'une procédure exceptionnelle. Hortensius proposa donc d'accepter la première partie du libellé de Pompée, celle qui déclarait que le meurtre de Clodius et les violences qui avaient suivi avaient porté atteinte à la sûreté de l'État, mais de rejeter la seconde, la partie relative à la procédure, et d'y substituer une disposition par laquelle les auteurs des actes incriminés seraient poursuivis en vertu des lois existantes et suivant les formes ordinaires, avec cette restriction seulement que l'affaire passerait avant toutes les autres, *extra ordinem* [1].

Le Sénat allait voter dans ce sens, quand, à l'instigation du tribun Munatius Plancus, un sénateur obscur, Fufius Calenus, qui était un ami de Clodius [2], proposa la division. La première partie passa sans difficulté. Mais quand on en vint

1. *Pro Mil.*, 5, 14; Asconius, *In Milon.*, p. 44 Orelli; Mommsen, *Ien. Lit-Zeit.*, 1844, n° 65, p. 258.

2. C'est sans doute le même Fufius Calenus qui, étant tribun en 61 av. J.-C., avait empêché par ses intrigues la comparution de Clodius sacrilège devant le tribunal extraordinaire que voulait constituer le Sénat (*Ad Att.*, I, 14, 1).

à la seconde, les tribuns, dévoués à Pompée, opposèrent leur veto. Le Sénat était joué : en lui laissant croire qu'on acceptait ses réserves, on avait obtenu de lui une motion qui était comme la justification implicite des mesures proposées par Pompée; et par une sorte d'escamotage, on lui retirait les concessions dont il avait fait la condition de son vote. En vain le tribun Cœlius prétendit empêcher par son veto la promulgation des lois ainsi enlevées par surprise [1] : Pompée s'emporta, déclara que rien ne l'arrêterait et qu'au besoin il userait de la force. En même temps, pour justifier, par un redoublement de feintes inquiétudes, un appel éventuel à la raison d'État, il exagérait les précautions militaires et augmentait sa garde, tandis que ses amis accusaient ouvertement Milon de préparer un attentat contre le consul [2]. Le Sénat à la fin dut se rendre et les lois furent promulguées.

23. Le procès. — Aussitôt les comices furent convoqués et désignèrent L. Domitius Ahenobarbus[3] pour présider comme *quæsitor* le procès *de vi*. Trois accusations furent lancées contre Milon, l'une *de vi*, la seconde *de ambitu*, la troisième *de sodaliciis*[4], avec assignation à comparaître le 4 avril pour répondre à la fois aux deux premières. Mais le 4 avril, on obtint que l'affaire *de ambitu* serait remise à une date ultérieure, après que l'affaire *de vi* aurait été jugée. Celle-ci vint donc seule en discussion. Conformément à la loi elle dura cinq jours. Le 4 avril on régla la question des esclaves à soumettre à la torture : Milon n'en ayant plus, puisqu'il les avait affranchis, on autorisa l'accusateur à produire tous ceux des esclaves de Clodius qu'il voudrait et l'on procéda à leur interrogatoire. Les 5, 6 et 7 avril eut lieu l'audition des témoins. Le 8 les débats se terminèrent par les plaidoiries. Milon n'eut pas d'autre avocat que Cicéron [5].

24. Milon après le procès. — Condamné par 38 voix

1. Ascon., *Arg.*, 15.
2. Ascon., *Arg.*, 18.
3. Il avait été consul en 54.
4. Ascon., *Arg.*, 24.
5. Pour les détails, voir l'Introduction d'Asconius, 25-31.

contre 13, Milon partit en exil et alla s'établir à Marseille. Il y demeura tranquille jusqu'au moment de la guerre civile entre César et Pompée. Mais au milieu du bouleversement général il sentit se réveiller ses instincts d'agitation. D'accord avec son ami, l'ex-tribun Cælius, qui, devenu préteur par le crédit de César, était entré en révolte ouverte contre le Sénat césarien et prétendait se rendre maître de Rome et de l'Italie, il rentra dans la Péninsule, rassembla les débris de ses bandes de gladiateurs, avec elles tenta de soulever les provinces méridionales en se donnant pour l'agent de Pompée et vint enfin périr misérablement d'un coup de pierre devant les murs de Cosa, sur le territoire de Thurium[1].

III

LE PLAIDOYER DE CICÉRON

25. Le discours authentique. — Lorsque Cicéron parla pour Milon, il n'était pas en possession de tous ses moyens oratoires. Intimidé par l'appareil insolite du tribunal, étourdi par les clameurs d'une populace hostile, il se déconcerta : son éloquence n'eut pas l'accent accoutumé[2]. Le plaidoyer, recueilli *in extenso* à l'audience par des *notarii*, sorte de scribes sténographes, était, au dire de ceux qui le lisaient encore au Ier siècle de notre ère[3], assez mal venu et trahissait, d'un bout à l'autre, le trouble de l'orateur[4].

---

1. CÉSAR, *B. civ.*, III, 21, 22.

2. ASCON., *Arg.*, 31.

3. Il est signalé par Asconius (*ibid.*), par Quintilien (IV, 3, 17) et par les *Scholia Bobiensia* (pp. 27 et 346 Orelli). Il avait été publié sans doute après la mort de l'affranchi de Cicéron, Tiron, en même temps que les canevas ou notes (*commentarii*) de divers discours (sur ces *commentarii* voir QUINTIL., IV, 1, 69; X, 7, 30, 31).

4. *Schol. Bob.*, p. 276 Orelli : *in quo omnia interrupta et impolita et rudia, plena denique maximi terroris agnoscas.* Quintilien (IV, 3, 4) le qualifie d'*oratiuncula*.

26. Le discours conservé. — Tout autre est le plaidoyer que nous lisons aujourd'hui et qui a toujours passé, à juste titre, pour un des chefs-d'œuvre de l'éloquence judiciaire. Il est vrai que c'est un discours refait après coup. Fidèle à une tradition courante à Rome [1], Cicéron l'a écrit à loisir, dans le silence du cabinet. Il est probable que pour le plan général, pour le choix et la place des arguments, le discours conservé diffère peu de celui qui avait été réellement prononcé. Seulement l'orateur est maître de lui ; il parle comme il aurait voulu parler, comme il aurait parlé peut-être s'il avait eu toute son assurance. On connaît le mot plaisant de Milon remerciant Cicéron de lui avoir adressé un exemplaire du plaidoyer corrigé : « Il est heureux pour moi que vous n'ayez pas tenu ce langage devant les juges ; sans cela je ne mangerais pas d'aussi bons barbeaux à Marseille [2]. »

27. La base de la défense. — Dans une affaire comme celle de Milon, où la question de fait était hors de toute discussion, trois moyens de défense s'offraient à l'avocat [3]. On pouvait, sans prétendre justifier l'accusé, demander pour lui l'indulgence en raison de sa conduite antérieure et des services qu'il avait rendus à la cause de l'ordre et des lois [4]. On pouvait encore mettre en balance, d'une part, le crime commis, d'autre part, les périls que ce crime avait conjurés ; établir qu'étant donné l'alternative ou de laisser périr la république ou de tuer Clodius, le second parti était le meilleur ; montrer en un mot de quels avantages publics la mort de Clodius était la rançon nécessaire [5]. On pouvait enfin rejeter toute la faute sur la victime et soutenir que l'accusé ne l'avait tuée que réduit, par elle-même, à l'état de légitime défense [6].

---

1. *Brutus*, 24, 91 ; *Tuscul.*, IV, 25, 55.
2. Dion Cass., XI, 54.
3. Voir Causeret, *Étude sur la langue de la rhétorique et de la critique littéraire dans Cicéron* (Hachette, 1886), pp. 72 et suiv.
4. C'est l'état de cause appelé par la rhétorique παραίτησις ou *deprecatio* (*De invent.*, I, 11, 15 ; II, 31, 94 ; *Ad Herenn.*, I, 14, 24).
5. C'est l'état de cause appelé ἀντίστασις, *compensatio* ou *comparatio* (*De inv.*, I, 11, 15 ; *Ad Herenn.*, I, 15, 25 ; Quintil., VII, 4, 12).
6. C'est la *relatio criminis* ou ἀντέγκλημα (*De inv.*, II, 26, 78 ; Quintil., VII, 4, 8).

De ces trois moyens le premier devait être naturellement écarté. Outre qu'il était d'un effet douteux[1], un appel à la clémence eût été un contre-sens dans un procès où l'accusé, loin de regretter son crime, s'en faisait gloire et se disposait à paraître au tribunal, comme il y parut en effet[2], la tête haute, plein de confiance, dédaigneux de tout cet appareil de deuil et de larmes dont l'exhibition était de règle en pareille occurrence[3].

Pour le choix des deux moyens qui restaient, les amis de Milon n'étaient pas d'accord. Plusieurs étaient d'avis de recourir au second et d'exalter le service que le meurtrier avait rendu à la république en la débarrassant d'un terrible fléau[4]. C'était porter franchement la question sur son vrai terrain, le terrain politique. En fait, la conduite de Clodius avait été celle d'un factieux. Il s'était imposé par la violence; il avait tout bouleversé au gré de ses caprices révolutionnaires; il s'était mis au-dessus des lois; bref, il avait été, comme Catilina, un ennemi public. On pouvait raisonnablement soutenir que contre lui tout était légitime et que Milon, en profitant du hasard qui l'avait mis à sa merci, avait bien fait de l'exécuter. Ce système de défense était sans doute celui que Milon eût préféré : la fierté de son attitude autorise à le penser. Mais Cicéron eut des scrupules : l'intérêt général, disait-il, permet bien de condamner un ennemi public, mais non de le tuer sans condamnation[5]. Il choisit donc le troisième moyen.

Il est vrai de dire qu'il lui était difficile d'y échapper. L'avocat romain n'était pas tout à fait maître de sa stratégie. Comme il ne parlait qu'en second, après l'accusateur,

---

1. Cicéron est d'avis d'en éviter l'emploi ou de ne l'employer que comme accessoire (*De inv.*, II, 34, 104).

2. PLUT., *Cic.*, 35.

3. Voir POIRET, *Essai sur l'éloq. judic. à Rome*, p. 101. Il y a cependant une *deprecatio* à la fin du *Pro Mil.* (§ 94). Mais Cicéron la prend pour son compte.

4. C'est le système que développa Brutus dans un *Pro Milone* fictif, qu'il composa comme exercice oratoire (ASCON., *Arg.*, 30; III, 6, 98; *Schol. Bob.*, p. 276 Orelli; QUINTIL., X, 1, 23). C'était aussi le point de vue de Caton (VELLEIUS PAT., II, 57, 2; ASCON., *Arg.*, 32).

5. ASCON., *Arg.*, 30.

et qu'avant tout il lui importait de détruire l'effet du réquisitoire, il était plus ou moins obligé de porter l'effort de la défensive sur le terrain où l'avait entraîné l'offensive de l'adversaire. Or, depuis plusieurs mois, les amis de Clodius découvraient leur système d'attaque. Ils allaient répétant partout que dans l'affaire de la voie Appienne il y avait eu guet-apens de la part de Milon[1]. Cicéron savait que telle serait devant les juges la thèse de l'accusation[2]. Il ne pouvait se dérober à la nécessité de la réfuter, et le meilleur moyen de la réfuter était de la retourner contre Clodius. Voilà pourquoi il posa la question : *uter utri insidias fecerit?* Voilà pourquoi il s'attacha à démontrer cette proposition : *insidiator Clodius, ideoque jure interfectus*[3]. Cependant le second moyen de défense, celui qui plaisait le plus aux amis de Milon, était trop avantageux pour être complètement rejeté. Cicéron n'eut garde de s'en priver, mais il le réserva, comme un moyen accessoire[4], pour la seconde partie de son plaidoyer.

28. Analyse du discours[5].

I. *Exorde* (§§ 1-6). L'appareil militaire qu'on a sous les yeux a quelque chose d'intimidant. Mais il n'y a pas lieu d'être inquiet. Les mesures prises par Pompée ne sont que des mesures de prudence et ne visent qu'à mieux assurer l'indépendance du tribunal. Hormis une faction méprisable, le public est pour l'accusé. Les juges sont tels qu'on peut compter sur leur impartialité. On essaiera d'établir la *proposition* suivante : il y a eu guet-apens de la part de Clodius.

II. *Réponse à quelques objections préjudicielles* (§ 7-23). ordre naturel du discours appellerait ici la *narration*, c'est-à-dire la défense proprement dite dont la narration

1. Ascon., *Arg.*, 12 (disc. de Metellus au Sénat). Milon avait du reste, dès son retour à Rome, lancé lui-même, avec le tribun Cælius, l'idée du guet-apens (Ascon. *Arg.*, 9 fin).

2. Ascon., *Arg.*, 30.

3. Quintil., III, 6, 12.

4. *Extra causam* (*Pro Mil.*, 34, 92); *ex abundanti* (Quintil., IV, 5, 15).

5. F. G. Curth, *De artificiosa forma orationis pro T. Annio Milone*. Berlin, 1833; Meusburger, *Quatenus Cic. in or. pro Mil. observaverit præcepta rhetorica*, Ried, 1882.

fait partie intégrante. Mais Cicéron a lieu de craindre que plusieurs juges n'aient contre l'idée même d'une défense certaines préventions fâcheuses. On a dit en effet et répété avec une insistance qui a pu faire impression, que l'affaire était en quelque sorte jugée, que Milon était condamné d'avance : 1° par l'aveu de son crime, qui le met *ipso facto* hors la loi; 2° par le sénatus-consulte qui qualifie le meurtre de la voie Appienne d'acte attentatoire à la sûreté de l'État; 3° par le libellé de la loi de Pompée, qui vise directement Milon. Il importe de réduire à néant ces affirmations et de montrer que la cause demeure entière. Voilà pourquoi l'avocat diffère la narration pour se livrer à une réfutation préliminaire[1]; il établit : 1° que l'homicide volontaire n'exclut pas la possibilité d'une justification (§§ 7-11); 2° que le Sénat ne s'est point prononcé contre Milon (§§ 12-14); 3° que ni la loi de Pompée ni les mesures extraordinaires qu'elle édicte ne préjugent rien (§§ 15-22).

III. *Narration* (§§ 23-31). La *narration* est de celles dont la rhétorique dit qu'elles « renferment la cause elle-même et tout le système de la discussion[2] ». Outre les qualités requises de brièveté, de clarté, de vraisemblance[3], elle a le mérite de semer des germes de preuves, *semina quædam probationum spargere*[4]. « Les meilleures préparations, dit Quintilien, sont celles qui sont latentes. Cicéron, dans la première partie de son plaidoyer, dit beaucoup de choses propres à montrer que le guet-apens vient de Clodius et non de Milon : tout cela est fort utile. Mais ce qui produit le plus d'effet, c'est la tournure toute naturelle que, très habilement, il donne à sa narration... Comme on voit bien l'homme qui n'est pas pressé, l'homme qui ne prépare aucun mauvais coup! Et cette impression ne résulte pas

1. Voir les réflexions de Quintilien (IV, 2, 24).

2. *De invent.*, I, 19, 27 : *In quo ipsa causa et omnis ratio controversiæ continetur.* Cf. QUINTIL., IV, 2, 54 : *Omnia denique quæ probatione tractaturi sumus, personam, causam, locum, tempus, instrumentum, occasionem, narratione delibabimus.*

3. *De invent.*, I, 20, 28.

4. QUINTIL., IV, 2, 54.

seulement des détails eux-mêmes et de la façon dont le grand orateur dépeint le peu de hâte de Milon et la lente mise en train de son voyage ; elle résulte aussi de la familiarité des termes, qui sont empruntés au langage de tous les jours, ainsi que de l'absence de tout artifice apparent. Un autre style, par le seul retentissement des mots, eût mis les juges en éveil et en garde contre l'avocat. Le récit paraît froid à quelques personnes : or si à la lecture elles ont de la peine à en saisir les finesses, il est très aisé de comprendre que les juges aient pu y être pris[1]. »

IV. *Confirmation* de la proposition : le guet-apens vient de Clodius (§§ 32-71).

A. Cicéron commence par établir (§§ 32-44) que toutes les probabilités sont en faveur de cette conclusion et, suivant la rhétorique[2], il distingue deux sortes de probabilités : les probabilités tirées des motifs (*probabile ex causa*) et les probabilités tirées de la conduite comparée des deux personnes en présence (*probabile ex vita*). Si l'on considère les motifs (§§ 22-35), on voit que :

a) Clodius avait tout avantage à se débarrasser de Milon (§§ 32-33).

b) Milon n'avait aucun avantage à se débarrasser de Clodius (§ 34).

c) Milon n'avait aucune raison de haïr Clodius, tandis que Clodius avait mille raisons de haïr Milon (§ 35).

Si l'on considère d'autre part la conduite de l'accusé et de la victime (§§ 36-43), on constate que :

a) La vie de Clodius n'a été qu'une série continue de violences (§ 36).

b) Milon au contraire n'a usé de la violence que faute de pouvoir autrement défendre les lois et l'ordre public (§ 37).

c) Milon n'a profité d'aucune des occasions favorables qui lui eussent permis de tuer Clodius aux applaudissements de tous les honnêtes gens (§§ 38-40).

d) Milon a tué Clodius précisément au moment où il

1. Quintil., IV, 2, 57 et suiv.
2. *Ad Herenn.*, II, 2, 3.

n'avait aucun intérêt à le faire, où un pareil acte risquait de compromettre sa popularité (§§ 41-44).

B. Si les probabilités sont ainsi contre Clodius en faveur de Milon, l'examen des circonstances démontre que l'agression ne peut être imputée qu'à Clodius. Cette partie du plaidoyer répond à ce que la rhétorique appelle le développement des *indices*, *signa* [1].

1° *Circonstances de temps* (§§ 44-52).

a) Clodius a déclaré qu'à telle date Milon serait mort : or cette date est précisément celle de la rencontre (§ 44).

b) Clodius connaissait d'avance le jour où Milon devait quitter Rome (§§ 45-46).

c) Milon ne pouvait pas soupçonner que Clodius serait en route ce jour-là (§§ 46-48).

d) Aucun motif avouable n'explique le retour précipité de Clodius à Rome (§ 49).

e) Si Milon avait eu quelque idée d'agression, il eût bien mal choisi l'heure de la rencontre (§§ 50-51).

f) Résumé des arguments développés jusque-là (§ 52).

2° *Circonstances de lieu* [2]. Le terrain du combat est favorable à Clodius et tout à fait défavorable à Milon (§ 53).

3° *Moyens d'exécution* [3].

a) L'équipage de Clodius est celui d'un homme prêt à livrer bataille, au lieu que l'équipage de Milon n'a rien de belliqueux (§§ 53-54).

b) Si le mieux armé des deux adversaires a succombé, l'accident s'explique par des raisons toutes naturelles (§§ 55-56).

c) Il n'y a pas lieu de soupçonner quelque piège de la part de Milon : on ne peut se prévaloir contre lui ni du fait qu'il a affranchi ses esclaves (§§ 57-58), ni de la dépo-

---

1. *Ad Herenn.*, II, 4, 6 : *Signum est, per quod ostenditur idonea perficiendi facultas esse quæsita. Id dividitur in partes sex : locum, tempus, spatium, occasionem, spem perficiendi, spem celandi.* Cicéron touche en passant, à ces divers points, mais il développe particulièrement *tempus*, *locum*, *occasionem*.

2. QUINTIL., V, 10, 37.

3. *Facultates* (QUINTIL., V, 10, 49) ou *occasio* (*Ad Herenn.*, II, 4; 6 cité plus haut).

sition des esclaves de Clodius, lesquels sont tous à la discrétion de l'accusateur (§§ 59-60).

C. Après les preuves tirées des probabilités et des indices, Cicéron fait appel à l'argument appelé *consecutio* [1], qui consiste à analyser la conduite de l'accusé après le meurtre. Le retour de Milon à Rome, sa tranquillité d'esprit, sa confiance, tout témoigne en faveur de son innocence. On le croyait prêt à tout pour échapper à une condamnation : il a fait mentir tous les soupçons (§§ 61-63).

D. La confirmation se termine par une réponse aux accusations qui avaient été répandues dans le public contre Milon. C'est ce que la rhétorique désigne sous le nom d'*approbatio* [2], laquelle comporte, entre autres choses, la réfutation des faux bruits, *locus communis contra rumores*.

a) L'événement a prouvé que tous les mauvais desseins prêtés à Milon étaient de pures imaginations (§§ 64-66).

b) Si des préventions subsistent encore, la faute en est surtout à l'attitude défiante de Pompée (§ 67), attitude que rien ne justifiait, ni les sentiments de Milon, qui était et est encore tout dévoué à Pompée, ni la situation de Pompée, qui en tant que consul unique, armé de tous les pouvoirs, était assez fort pour ne pas avoir d'inquiétudes (§§ 68-69).

c) Au reste le fait qu'on a renvoyé Milon purement et simplement devant un tribunal prouve qu'il n'était pas aussi dangereux qu'on avait l'air de le croire (§ 70).

d) Les mesures prises par le consul n'ont d'autre but que d'assurer l'indépendance des juges (§ 71).

V. *Tractatio extra causam* ou *compensatio* [3]. En admettant que Milon eût tout fait pour amener la mort de Clodius, il serait en droit de se glorifier de sa conduite (§§ 72-92).

a) Énumération, sous forme de prosopopée, des crimes de Clodius (§§ 72-75).

b) Si Clodius eût vécu, on pouvait s'attendre à pis encore : sa mort a délivré Rome d'une terrible menace (§§ 76-79).

c) Milon ne demande pas qu'on le récompense du service

---

1. *Ad Herenn.*, II, 5, 8.
2. *Ad Herenn.*, II, 6, 12.
3. Voir p. 31, note 4.

qu'il a rendu, mais seulement qu'on ne le punisse pas (§§ 80-82).

d) Aussi bien c'est aux dieux seuls que doit s'adresser la reconnaissance de Rome (§ 83), aux dieux, qui ont tout conduit (§§ 84-85) et qui seuls étaient assez forts pour avoir raison de Clodius (§§ 86-91).

VI. *Péroraison* (§§ 92-105).

Théoriquement la péroraison devait être conçue de manière à exciter la commisération des juges. Mais dans la circonstance il était impossible de faire, au nom de l'accusé, un appel à la pitié, Milon n'ayant ni l'attitude, ni le costume d'un suppliant [1]. Cicéron se tire adroitement de la difficulté :

a) D'une part il exalte la fermeté de Milon, son courage, sa noble résignation, et rappelant, dans un langage pathétique, les confidences qu'il dit avoir reçues, il essaie de provoquer, en faveur d'un si beau caractère, la sympathie et l'admiration (§§ 92-98).

b) D'autre part il prend à son propre compte les prières et les larmes, puisqu'après tout c'est lui-même que les juges frapperaient en frappant Milon (§§ 99-105).

Dans cette analyse on s'est surtout proposé de marquer la suite logique, la raison d'être des développements, rapportés, s'il y a lieu, aux types de la rhétorique judiciaire. Mais ce qu'on n'y voit pas et ce que seule permet d'apprécier la lecture attentive du discours et des notes qui l'accompagnent, c'est la tactique insidieuse de l'orateur. Les avocats romains étaient très roués et Cicéron savait son métier comme personne. Nier l'évidence, travestir les faits, substituer la vraisemblance à la vérité, répandre à propos ces petits mensonges, *mendaciuncula* [2], qui sont souvent des énormités, ergoter sur des détails secondaires pour leur donner l'importance qu'ils n'ont pas, esquiver avec désinvolture ce qui peut être gênant, pratiquer en un mot cet art de la mystification oratoire dont les rhéteurs grecs ont donné la théorie, tout cela n'était qu'un jeu pour Cicéron.

1. C'est ce que fait remarquer Quintilien (VI, 1, 24).
2. *De Orat.*, II, 59, 241.

A cet égard la *Milonienne* est curieuse à étudier, éclairée comme elle l'est par le commentaire d'Asconius. C'est un chef-d'œuvre d'éloquence et aussi un chef-d'œuvre de mauvaise foi. L'avocat retors est ici dans son rôle, et il ne s'agit pas de lui faire un crime de ses artifices. Mais il est permis de s'étonner que dans une affaire comme celle-ci, qui s'était passée au grand jour, sur laquelle tout le monde à Rome savait à quoi s'en tenir, il ait pu croire un instant que le tribunal se laisserait complaisamment duper.

ARGUMENTUM Q. ASCONII PEDIANI[1]

1. Hanc dixit Cn. Pompeio III consule a. d. VI Id. April. Quod judicium cum ageretur, exercitum in foro et in omnibus templis, quæ circum forum sunt, collocatum a Cn. Pompeio fuisse, non tantum ex hac oratione et annalibus, sed etiam ex libro apparet, qui Ciceronis nomine inscribitur *de optimo genere oratorum*[2].

2. Argumentum hoc est : *T.* Annius Milo et P. Plautius Hypsæus et Q. Metellus Scipio consulatum petierunt non solum largitione palam profusa, sed etiam factionibus armatorum succincti. Miloni et Clodio summæ erant inimicitiæ, quod et Milo Ciceronis erat amicissimus in reducendoque eo enixe operam tribunus pl. dederat et P. Clodius restituto quoque Ciceroni erat infestissimus ideoque summe studebat Hypsæo et Scipioni contra Milonem. Ac sæpe inter se Milo et Clodius cum suis factionibus Romæ depugnaverant et erant uterque audacia pares, sed Milo pro melioribus partibus stabat. Præterea in eundem annum consulatum Milo, Clodius prætūram petebat, quam debilem futuram consule Milone intellegebat. **3.** Deinde cum diu tracta essent comitia consularia perficique ob eas ipsas perditas candidatorum contentiones non possent et ob id

---

1. Voir l'édition critique de Kiessling et Schoell (Berlin, 1875). Voir aussi *M. Tullii opera*, éd. Orelli-Baiter (Zurich, 1833), t. V, pars II, pp. 31 et suiv. Bien que nous suivions de préférence le texte de Kiessling-Schoell, nous renvoyons à l'édition d'Orelli, parce qu'on la trouve dans presque toutes les bibliothèques. — Q. Asconius Pedianus, qui vivait au I^er^ siècle de notre ère (3 apr. J.-C. — 88 environ) avait composé, entre autres ouvrages, un commentaire historique des discours de Cicéron. Les fragments qui nous en restent, retrouvés au XV^e^ siècle dans un manuscrit du couvent de Saint-Gall, se rapportent à cinq discours seulement. Le commentaire est très précieux, parce que l'auteur est encore assez voisin des événements pour avoir pu en recueillir l'écho, et qu'il a utilisé les documents officiels (V. plus loin, § 3 : *acta*.).

2. **De opt. gen. or.**, 4, 10.

mense Januario nullidum neque consules neque prætores[1] essent trahereturque dies[2] eodem quo antea modo, cum Milo quam primum comitia confici vellet confideretque cum bonorum studiis, quod obsistebat Clodio, tum etiam populo propter effusas largitiones impensasque ludorum scænicorum ac gladiatorii muneris maximas, in quas tria patrimonia effudisse eum Cicero significat, competitores[3] ejus trahere vellent, ideoque Pompeius, gener Scipionis[4], et T. Munatius tribunus pl. referri ad senatum de patriciis[5] convocandis, qui interregem proderent[6], non essent passi, cum interregem prodere stata res esset: a. d. XIII Kal. Febr. (acta[7] etenim magis sequenda et ipsam orationem, quæ actis congruit, puto quam Fenestellam[8], qui a. d. XIV Kal. Febr. tradit) Milo Lanuvium, ex quo erat municipio et ibi tum dictator, profectus est ad flaminem prodendum postera die. **4.** Occurrit ei circa horam nonam[9] Clodius paulo ultra Bovillas, rediens ab Aricia, prope eum locum, in quo Bonæ Deæ sacellum est; erat autem allocutus decuriones[10] Aricinorum. Vehebatur Clodius equo; servi XXX fere ex-

---

1. **Prætores**, dont l'élection venait immédiatement après celle des consuls.
2. **Dies**, s. c., *comitiorum*.
3. **Competitores** : « Et que de leur côté ses compétiteurs » : c'est la contre-partie de *cum Milo vellet*, etc.
4. **Scipionis**, Q. Metellus Scipion; sa fille Cornélie venait d'épouser Pompée, veuf de Julie, fille de César.
5. **Patriciis**, les sénateurs issus de souche patricienne, qui seuls avaient qualité pour choisir l'interroi et exercer l'interrègne.
6. **Proderent**. Cf. *pro Mil.*, 10, 27 : *ad flaminem prodendum*.
7. **Acta diurna**, sorte de bulletin officiel, relatant au jour le jour les principaux événements de la politique et de la vie romaines. Suétone, *J. Cæsar*, 20 : *Cæsar primus omnium* (comme consul en 59) *instituit ut tam senatus quam populi diurna acta conferent et publicarentur*.
8. **Fenestellam**, annaliste, contemporain d'Auguste.
9. Vers 2 heures et demie. Asconius paraît plus près de la vérité que Cicéron (Cf. § 29). Milon était sorti du Sénat *post horam quartam*, c'est-à-dire après 10 heures et demie. En admettant que le départ, retardé par les préparatifs, n'ait eu lieu que vers midi, le convoi n'a pas pu mettre plus de trois heures pour aller de Rome à *Bovillæ* (10 milles = 14 kil. 785 m.). La rencontre a dû avoir lieu vers trois heures, ce qui explique que le corps de Clodius soit arrivé à Rome avant la première heure de la nuit, c'est-à-dire entre 6 heures et demie et 7 heures et demie.
10. **Decuriones** : c'était le nom qui désignait les magistrats des municipes. Clodius, qui avait des propriétés sur le territoire d'Aricie, était allé prendre part à la discussion de certaines affaires locales.

pediti, ut illo tempore mos erat iter facientibus, gladiis cincti sequebantur. Erant cum Clodio præterea tres comites ejus, ex quibus eques Romanus unus, C. Causinius Schola, duo de plebe noti homines, P. Pomponius *et C. Clodius*. Milo reda vehebatur cum uxore Fausta, filia L. Sullæ dictatoris, et M. Fufio familiare suo. **5.** Sequebatur eos magnum servorum agmen, inter quos gladiatores quoque erant, ex quibus duo noti, Eudamus et Birria. Ii in ultimo agmine tardius euntes cum servis P. Clodii rixam commiserunt. Ad quem tumultum cum respexisset Clodius minitabundus, umerum ejus Birria rumpia[1] trajecit. Inde cum orta esset pugna, plures Miloniani accurrerunt. Clodius vulneratus in tabernam proximam *in* Bovillano delatus est. **6.** Milo ut cognovit vulneratum Clodium, cum sibi periculosius illud etiam vivo eo futurum intellegeret, occiso autem magnum solacium esset habiturus, etiamsi subeunda esset pœna, exturbari taberna jussit. Fuit antesignanus servorum ejus M. Saufeius. Atque ita Clodius latens extractus est multisque vulneribus confectus. Cadaver ejus in via relictum, quia servi Clodii aut occisi erant aut graviter saucii latebant, Sex. Tedius senator, qui forte ex rure in urbem revertebatur, sustulit et lectica sua Romam ferri jussit; ipse rursus eodem, unde erat egressus, *se* recepit. **7.** Perlatum est corpus Clodii ante primam noctis horam, infimæque plebis et servorum maxima multitudo magno luctu corpus in atrio domus positum circumstetit. Augebat autem facti invidiam uxor Clodii Fulvia, quæ cum effusa lamentatione vulnera ejus ostendebat. Major postera die luce prima multitudo ejusdem generis confluxit compluresque noti homines elisi sunt, inter quos C. Vibienus[2] senator. Erat domus Clodii ante paucos menses empta de M. Scauro, in Palatio. Eodem T. Munatius Plancus, frater L. Planci oratoris[3], et Q. Pompeius Rufus, Sullæ dictatoris ex filia nepos,

1. Du grec ῥομφαία, long coutelas, d'origine barbare, dont se servaient les gladiateurs.

2. **Vibienus.** D'après le discours (§ 37), ce Vibienus aurait péri lors des troubles qui précédèrent l'exil de Cicéron. Il est probable que, soit dans Asconius, soit dans Cicéron, il y a une erreur de nom, due à une faute de copie.

3. **Planci oratoris**, ami et correspondant de Cicéron. Il était alors légat

tribuni pl. accurrerunt, eisque hortantibus vulgus imperitum corpus nudum ac lutatum, sicut in lecto erat positum, ut vulnera videri possent, in forum detulit et in rostris posuit. **8.** Ibi pro contione Plancus et Pompeius, qui competitoribus Milonis studebant, invidiam Miloni fecerunt. Populus duce Sex. Clodio scriba corpus P. Clodii in curiam intulit cremavitque subselliis et tribunalibus[1] et mensis et codicibus librariorum; quo igne et ipsa quoque curia flagravit, et item Porcia basilica[2], quæ erat ei juncta, ambusta est. Domus quoque M. Lepidi[3] interregis (is enim magistratus curulis erat creatus) et absentis Milonis eadem illa Clodiana multitudo oppugnavit, sed inde[4] sagittis repulsa est. Tum fasces ex luco Libitinæ[5] raptos attulit ad domum Scipionis et Hypsæi, deinde ad hortos Cn. Pompei, clamitans eum modo consulem, modo dictatorem.

9. Incendium curiæ majorem aliquanto indignationem civitatis moverat quam interfectio Clodii. Itaque Milo, quem opiniq fuerat ivisse in voluntarium exilium, invidia adver-

---

de César en Gaule. Il eut plus tard un rôle militaire important dans les événements qui suivirent la mort de César.

1. **Subselliis et tribunalibus**, le matériel de bancs et d'estrades qui servait pour les tribunaux et qui était déposé dans un coin de la curie; *mensis*. les tables pour exposer les *codices*. Le long du Forum il y avait des boutiques (*tabernæ*) de libraires.

2. **Porcia basilica**, bâtie par Caton le Censeur.

3. **M. Lepidi.** Les détails sur cette affaire sont donnés par Asconius dans son commentaire (*In Mil.*, p. 43 Orelli) : *Post biduum medium, quam Clodius occisus erat, interrex primus proditus est M. Æmilius Lepidus. Non fuit autem moris ab eo, qui primus interrex proditus erat, comitia haberi. Sed Scipionis et Hypsæi factiones, quia recens invidia Milonis erat, cum contra jus postularent ut interrex ad comitia consulum creandorum descenderet, idque ipse non faceret, domum ejus per omnes interregni dies (fuerant autem ex more quinque) obsederunt. Deinde omni vi janua expugnata et imagines majorum dejecerunt et lectulum adversum uxoris ejus Corneliæ, cujus castitas pro exemplo habita est, fregerunt, itemque telas, quæ ex vetere more in atrio texebantur, diruerunt : post quæ supervenit Milonis manus, et ipsa postulans comitia, cujus adventus fuit saluti Lepido; in se enim ipsæ conversæ sunt factiones inimicæ, atque ita oppugnatio domus interregis omissa est.*

4. **Inde**, c'est-à-dire de la maison de Milon.

5. **Luco Libitinæ**, où était le dépôt du matériel des pompes funèbres, comprenant, entre autres choses, des faisceaux pour les licteurs qui figuraient dans la procession des obsèques, à côté des *imagines* (Cf. *pro Mil.*, 13, 33).

sariorum[1] recreatus nocte ea redierat Romam, qua incensa erat curia; petebatque nihil deterritus[2] consulatum; aperte quoque tributim[3] in singulos *singula* milia assium dederat. Contionem ei post aliquot dies dedit M. Cælius tribunus pl. atque ipse etiam causam ejus egit ad populum. Dicebant uterque Miloni a Clodio factas esse insidias.

10. Fiebant interea alii ex aliis[4] interreges, quia comitia consularia propter eosdem candidatorum tumultus et easdem manus armatas haberi non poterant. Itaque primo factum erat senatus consultum, ut interrex et tribuni pl.[5] et Cn. Pompeius, qui proconsule[6] ad urbem erat, viderent ne quid detrimenti res publica caperet, dilectus autem Pompeius tota Italia haberet. Qui cum summa celeritate præsidium comparasset, postulaverunt apud eum familiam[7] Milonis, item Faustæ uxoris ejus, exhibendam duo adulescentuli, qui Appii Claudii ambo appellabantur, qui *filii* erant C. Claudii, qui frater fuerat Clodii, et ob id illi patrui sui mortem, velut auctore patre, persequebantur. Easdem Faustæ et Milonis familias postulaverunt duo Valerii, Nepos et Leo, et L. Herennius Balbus. P. Clodii quoque familiam et comitum ejus postulavit eodem tempore Cælius; familiam Hypsæi et Q. Pompei postulavit... (*lacune*).

11. Adfuerunt Miloni Q. Hortensius, M. Cicero, M. Marcellus, M. Calidius, M. Cato, Faustus Sulla. Verba pauca Q. Hortensius fecit dixitque liberos esse eos, qui pro servis postularentur; nam post recentem cædem manu miserat

---

1. **Adversariorum**, dont ses adversaires étaient l'objet.
2. **Nihil deterritus**, d'après Madvig. *Milo deterius* dans les mss.
3. **Tributim** : les distributions se faisaient d'ordinaire ainsi, par les soins des *curatores tribuum*.
4. **Alii ex aliis**, parce qu'un interroi ne pouvait pas rester en fonctions plus de cinq jours.
5. **Tr. pl.**, les seuls magistrats jusqu'alors élus : ils étaient en charge depuis le 10 décembre.
6. **Proconsule**, proconsul d'Espagne, dont on lui avait confié le gouvernement en 55, mais où il s'était contenté d'envoyer ses lieutenants. Sous prétexte d'exercer la *potestas frumentaria* qu'on lui avait attribuée en 57, il restait avec plusieurs légions aux environs de Rome. *Ad urbem*, parce qu'un magistrat qui exerçait un commandement militaire ne pouvait entrer à Rome.
7. **Familiam**, les esclaves, pour les soumettre à la question.

eos Milo sub hoc titulo, quod caput suum ulti essent. **12.** Hæc agebantur mense intercalari[1]. Post diem tricesimum[2] fere quam erat Clodius occisus, Q. Metellus Scipio in senatu contra M. Cæpionem conquestus est de hac cæde P. Clodii : falsum esse dixit, quod Milo sic[3] se defenderet... Clodium Aricinos decuriones alloquendi gratia abisse, profectum cum sex ac viginti servis; Milonem subito post horam quartam, senatu misso, cum servis amplius trecentis armatis obviam ei contendisse et supra Bovillas inopinantem *in* itinere aggressum; ibi P. Clodium tribus vulneribus acceptis Bovillas perlatum; tabernam, in quam perfugerat, expugnatam a Milone; semianimem Clodium extractum... in via Appia occisum esse anulumque ejus ei morienti extractum; deinde Milonem, cum sciret in Albano parvulum filium Clodii, venisse ad villam, et cum puer ante subtractus esset, ex servo Halicore[4] quæstionem ita habuisse, ut eum articulatim consecarent[5]; vilicum et duos præterea servos jugulasse; ex servis Clodii, qui dominum defenderint, undecim esse interfectos; Miloni duos solos saucios factos esse; ob quæ Milonem postero die duodecim servos, qui maxime operam navassent, manu misisse, populoque tributim singula milia æris ad defendendos de se rumores dedisse. **13.** Milo misisse ad Cn. Pompeium dicebatur, qui Hypsæo summe studebat, quod fuerat ejus quæstor, desistere se petitione consulatus, si ita ei videretur; Pompeium respondisse, nemini se neque

---

1. **Intercalari.** L'année moyenne des Romains était de 355 jours, de plus de 10 jours plus courte que l'année solaire. Pour compenser l'écart, on ajoutait, tous les 2 ans, un mois supplémentaire, alternativement de 23 ou de 22 jours, qui s'intercalait soit après le 24 soit après le 23 février, et cette année-là janvier ne comptait que 29 jours. L'expédient, d'ailleurs très imparfait, fut en usage jusqu'à la réforme du calendrier par Jules César (46 av. J.-C.).

2. **Post diem tricesimum**, 30 jours environ après le meurtre, c'est-à-dire vers le 18 février, par conséquent avant le procès dont il vient d'être question, lequel, ayant lieu dans le mois intercalaire, est postérieur au 23 février.

3. **Sic**, en disant que la préméditation venait de Clodius. Il est possible qu'il manque ici quelque chose dans le texte.

4. Madvig : **Alitore.**

5. **Consecarent**, s. e. *tortores*.

petendi neque desistendi auctorem esse, neque populi Romani potestatem aut consilio aut sententia interpellaturum. Deinde *per* C. Lucilium, qui propter M. Ciceronis familiaritatem amicus erat Miloni, egisse quoque dicebatur, ne se de hac re consulendo invidia oneraret.

14. Inter hæc cum crebresceret rumor Cn. *Pompeium* creari dictatorem oportere neque aliter mala civitatis sedari posse, visum est optimatibus tutius[1] esse eum consulem sine collega creari, et cum tractata ea res esset in senatu, facto in M. Bibuli sententiam senatus consulto, Pompeius ab interrege Ser. Sulpicio V. Kal. Mart. mense intercalario consul creatus est statimque consulatum iniit. **15.** Deinde post diem tertium de legibus novis ferendis rettulit : duas ex senatus consulto promulgavit, alteram de vi, qua nominatim cædem in Appia via factam et incendium curiæ et domum M. Lepidi interregis oppugnatam comprehendit, alteram de ambitu, pœna graviore et forma judiciorum breviore ; utraque enim lex prius testes dari[2], deinde uno die[3] atque eodem et ab accusatore et a reo perorari jubebat, ita ut duæ horæ accusatori, tres reo darentur. **16.** His legibus obsistare M. Cælius tribunus pl., studiosissimus Milonis, conatus est, quod et privilegium[4] diceret in Milonem ferri et judicia præcipitari ; et cum pertinacius legem Cælius vituperaret, eo processit iræ Pompeius, ut diceret, si coactus esset, armis se rem publicam defensurum. Timebat autem Pompeius Milonem seu timere se simulabat : plerumque non domi suæ, sed in hortis manebat, idque ipsum in superioribus[5], circa quos etiam magna manus militum excubabat. Senatum quoque semel repente

---

1. **Tutius**, parce que, tout en ayant les pouvoirs de la dictature, il n'en avait pas l'irresponsabilité.

2. **Prius testes dari**, ce qui était une innovation : l'usage était que l'échange des plaidoiries précédât l'audition des témoins.

3. **Uno die**, mesure destinée à abréger la durée des audiences, lesquelles se prolongeaient parfois jusqu'à quatre jours.

4. **Privilegium**. Une loi devait avoir un caractère général et impersonnel. *De leg.*, III, 19, 44 : *In privos homines leges ferri noluerunt, id est enim privilegium.*

5. **Hortis superioribus**, dans une maison de plaisance située aux portes de Rome, sur une hauteur désignée sous le nom de *collis hortorum*. La position était bonne pour une défense.

dimiserat Pompeius, quod diceret timere se adventum Milonis. **17.** Dein proximo senatu P. Cornificius ferrum Milonem intra tunicam habere ad femur alligatum dixerat; postulaverat ut femur nudaret, et ille sine mora tunicam levarat. Tum M. Cicero exclamaverat, omnia illi similia crimina esse, quæ in Milonem dicerentur alia.

18. Deinde *T.* Munatius Plancus, tribunus pl. produxerat in contionem M. Æmilium Philemonem, notum hominem, libertum M. Lepidi. Is se dicebat pariterque secum quattuor liberos homines iter facientes supervenisse, cum Clodius occideretur, et ob id cum proclamassent, abreptos et per duos menses in villa Milonis præclusos fuisse; eaque res, seu vera, seu falsa, magnam invidiam Miloni contraxerat. **19.** Itemque Munatius et Pompeius tribuni pl. in rostra produxerant triumvirum capitalem[1] eumque interrogaverant, an Galatam Milonis servum cædes facientem[2] deprehendisset. Ille dormientem in taberna pro fugitivo prehensum et ad se perductum esse responderat; denuntiaverant tamen triumviro ne servum remitteret[3]. Sed postera die Cælius tribunus pl. et *Q.* Manilius Cumanus collega ejus ereptum e domo triumviri servum Miloni reddiderant. Hæc, etsi nullam de his criminibus mentionem fecit Cicero, tamen, quia ita compereram, putavi exponenda. **20.** Inter primos et Q. Pompeius et C. Sallustius et T. Munatius Plancus tribuni pl. inimicissimas contiones de Milone habebant, in invidiam etiam de Cicerone, quod Milonem tanto studio defenderet; eratque maxima pars multitudinis infensa non solum Miloni, sed etiam propter invisum patrocinium Ciceroni. **21.** Postea Pompeius et Sallustius in suspicione fuerunt redisse in gratiam cum Milone ac Cicerone. Plancus autem infestissime perstitit atque in Ciceronem quoque multitudinem instigavit, Pompeio autem suspectum faciebat Milonem, ad perniciem ejus comparari vim vociferatus; Pompeiusque ob ea sæpius querebatur sibi quoque fieri

1. **Triumvirum capitalem** : les *triumviri capitales* étaient des magistrats subalternes, chargés, entre autres choses, de la police de la ville.

2. **Cædes facientem**, en flagrant délit de meurtre.

3. **Ne remitteret.** Les tribuns veulent qu'on le garde en prison pour empêcher qu'il ne soit affranchi par Milon, et afin qu'on puisse le soumettre à la torture.

insidias et id palam, ac majore manu se armabat. **22.** Dicturum quoque diem Ciceroni Plancus ostendebat; postea autem Q. Pompeius idem meditatus erat. Tanta tamen constantia ac fides fuit Ciceronis, ut non populi a se alienatione, non Cn. Pompei suspicionibus, non periculo futurum ut sibi dies ad populum diceretur, non armis, quæ palam in Milonem sumpta erant, deterreri potuerit a defensione ejus, cum posset omne periculum suum et offensionem inimicæ sibi multitudinis declinare, redimere autem Cn. Pompei animum, si paulum ex studio defensionis remisisset.

23. Perlata deinde lege Pompeia[1], in qua id quoque scriptum erat, ut quaesitor[2] suffragio populi ex iis, qui consules fuerant, crearetur, statim comitia habita creatusque est L. Domitius Ahenobarbus quaesitor. Album[3] quoque judicum, qui de ea re judicarent, Pompeius tale proposuit[4], ut numquam neque clariores viros neque sanctiores propositos esse constaret. **24.** Post quod statim nova lege Milo postulatus *est* a duobus Appiis Claudiis adulescentibus, isdem a quibus antea familia ejus fuerat postulata, itemque de ambitu ab isdem Appiis; et prætera *de vi*[5] a Q. Patulcio et L. Cornificio, de sodaliciis[6] a P. Fulvio Nerato. Postulatus autem erat et de sodaliciis et de ambitu ea spe, *quod* primum judicium de vi futurum apparebat, quo eum damnatum iri confidebant nec postea responsurum. **25.** Divinatio[7] de ambitu accusatorum facta est quaesitore A. Tor-

---

1. **Lege.** Pompée avait proposé deux lois. Mais comme elles avaient été promulguées simultanément, Asconius en parle comme si elles n'en faisaient qu'une.

2. **Quæsitor**, le président de la commission judiciaire (*quæstio*).

3. **Album**, tableau contenant la liste des personnes reconnues aptes à siéger aux tribunaux. C'est sur cette liste que les jurés étaient tirés au sort.

4. **Proposuit**, afficha.

5. **De vi**, addition des éditeurs. Il s'agit d'une poursuite en vertu d'une loi *de vi* (la loi Plotia), distincte de la loi de Pompée et qui existait antérieurement.

6. **De sodaliciis**, pour associations illicites : il s'agit d'associations en vue d'intrigues électorales (*ambitus*). Ici encore la poursuite se fait en vertu d'une loi existante, distincte de la loi de Pompée. On met en mouvement contre Milon toutes les procédures possibles.

7. **Divinatio**, procès préalable entre les accusateurs, pour savoir à qui

quato, atque ambo quaesitores, Torquatus et Domitius, pridie Non. April. reum adesse jusserunt. Quo die Milo ad Domitii tribunal venit, ad Torquati amicos misit; ibi postulante pro eo M. Marcello obtinuit, ne prius causam de ambitu diceret, quam de vi judicium esset perfectum. Apud Domitium autem quaesitorem major Appius postulavit a Milone servos exhiberi numero IV et L, et cum ille negaret eos qui nominabantur in sua potestate esse, Domitius ex sententia judicum pronuntiavit, ut ex servorum suorum numero accusator quot vellet ederet.

26. Citati deinde testes secundum legem, quae, ut supra diximus, jubebat, ut prius quam causa ageretur, testes per triduum audirentur, dicta eorum judices confirmarent[1], quarta die[2] adesse omnes[3] in diem posterum juberentur, ac coram accusatore ac reo pilae[4], in quibus nomina judicum inscripta essent, aequarentur; dein rursus postera die sortitio judicum fieret, unius et LXXX; qui numerus cum sorte obtigisset, ipsi[5] protinus sessum irent; tum ad dicendum accusator duas horas, reus tres haberet, resque eodem die illo judicaretur; prius autem quam sententiae ferrentur, quinos ex singulis ordinibus accusator, totidem reus rejiceret, ita ut numerus judicum relinqueretur, qui sententias ferrent, quinquaginta et unus.

27. Primo die datus erat in Milonem testis Causinius Schola, qui se cum P. Clodio fuisse, cum is occisus esset,

---

appartiendra le droit de poursuite. Le procès de Cicéron contre Cæcilius (*divinatio in Cæcilium*) est un exemple de ces sortes d'affaires.

1. **Confirmarent** équivaut à *obsignarent*. Les juges apposaient leur sceau sur les procès-verbaux des dépositions pour en garantir l'authenticité.

2. **Quarta die.** Le passage est un peu confus. Voici l'ordre des opérations : 1er jour (4 avril), dispositions préliminaires, mise à la question des esclaves; 2e, 3e et 4e jours (5, 6, 7 avril), déposition des témoins; le 7 avril (*quarta die*), sommation faite aux 360 juges de l'*album* d'avoir à se présenter le lendemain (*in diem posterum*) et mise des *pilæ* dans l'urne; 5e jour (8 avril, *postera die*), tirage au sort des juges, plaidoiries, jugement.

3. **Omnes,** tous les juges dont les noms figuraient sur l'*album*. Il y en avait 360.

4. **Pilæ,** petits cubes de bois enduits de cire et portant un nom. *Æquarentur* : ils sont tous pareils, afin qu'il ne puisse pas y avoir de fraude et que les chances des personnes soumises au tirage au sort soient toutes égales (*æquæ*).

5. **Ipsi,** ceux que le sort aura désignés.

dixit atrocitatemque rei factæ quam maxime potuit auxit. Quem cum interrogare... Marcellus[1] cœpisset, tanto tumultu Clodianæ multitudinis circumstantis exterritus est, ut vim ultimam timens in tribunal a Domitio reciperetur. Quam ob causam Marcellus et ipse Milo a Domitio præsidium imploraverunt. Sedebat eo tempore Cn. Pompeius ad ærarium[2] perturbatusque erat eodem illo clamore; itaque Domitio promisit se postero die cum præsidio descensurum, idque fecit. **28.** Qua re territi Clodiani silentio verba testium per biduum audiri passi sunt. Interrogaverunt eos M. Cicero et M. Marcellus *et* Milo ipse. Multi ex iis, qui Bovillis habitabant, testimonium dixerunt de iis, quae ibi facta erant : cauponem occisum, tabernam expugnatam, corpus Clodii in publicum extractum esse. Virgines quoque Albanae dixerunt mulierem ignotam venisse ad se, quæ Milonis mandato votum solveret, quod Clodius occisus esset. Ultimæ testimonium dixerunt Sempronia, Tuditani filia, socrus P. Clodii, et uxor Fulvia, et fletu suo magno opere eos qui adsistebant commoverunt. Dimisso circa horam decimam judicio T. Munatius pro contione populum adhortatus est, ut postero die[3] frequens adesset et elabi Milonem non pateretur judiciumque et dolorem suum ostenderet euntibus ad tabellam ferendam. **29.** Postero die, qui fuit judicii summus, a. d. VI Id. April., clausæ fuerunt tota urbe tabernæ; præsidia in foro et circa omnes fori aditus Pompeius disposuit; ipse pro ærario, ut pridie, consedit sæptus delecta manu militum. Sortitio deinde judicum a primo die[4] facta est; post tantum silentium toto foro fuit, quantum esse in aliquo foro potest. Tum intra horam secundam accusatores cœperunt dicere, Appius

---

1. **Marcellus**, à titre de défenseur (Cf. plus haut, § 11). Dans les audiences criminelles, les avocats avaient le droit d'interroger les témoins de la partie adverse.

2. **Ad ærarium**, à côté du temple de Saturne, où était le trésor public, c'est-à-dire près de la pente conduisant au Capitole, d'où l'on dominait aisément le Forum.

3. **Postero die**, qui devait être le jour des plaidoiries et de l'audience finale.

4. **A primo die** = *a primo mane*.

major et M. Antonius et P. Valerius Nepos; usi sunt ex lege horis duabus.

30. Respondit his unus M. Cicero : et cum quibusdam placuisset ita defendi crimen, interfici Clodium pro re publica fuisse (quam formam M. Brutus secutus est in ea oratione, quam pro Milone composuit et edidit, quasi egisset), Ciceroni id non placuit, quasi qui bono publico damnari, idem etiam occidi indemnatus posset. Itaque cum insidias Milonem Clodio fecisse posuissent accusatores, quia falsum id erat (nam forte illa rixa commissa fuerat), Cicero apprehendit et contra Clodium Miloni fecisse insidias disputavit, eoque tota oratio ejus spectavit. Sed ita constitit, ut diximus, neutrius consilio pugnatum esse eo die, verum et forte occurrisse et ex rixa servorum ad cædem tandem perventum. Notum tamen erat utrumque mortem alteri sæpe minatum esse, et sicut suspectum Milonem major quam Clodii familia faciebat, ita expeditior et paratior ad pugnam Clodianorum quam Milonis fuerat. **31.** Cicero cum inciperet dicere, exceptus *est* acclamatione Clodianorum, qui se continere ne metu quidem circumstantium militum potuerunt : itaque non ea qua solitus erat constantia dixit. Manet autem illa quoque excepta[1] ejus oratio. Scripsit vero hanc, quam legimus, ita perfecte, ut jure prima haberi possit.

[*Suit le commentaire* — enarratio — *de certains passages du discours. A la fin Asconius ajoute :*]

32. Peracta utrimque causa singuli quinos accusator et reus senatores totidem equites *et* tribunos ærarios rejecerunt, ita ut unus et L sententias tulerint. Senatores condemnaverunt XII, absolverunt VI; equites condemnaverunt XIII, absolverunt IV; tribuni ærarii condemnaverunt XIII, absolverunt III. Videbantur non ignorasse judices inscio Milone initio vulneratum esse Clodium, sed compererant, postquam vulneratus esset, jussu Milonis occisum. Fuerunt qui crederent M. Catonis[2] sententia eum

1. **Excepta**, par les sténographes.

2. **M. Catonis.** Cf. Velleius Paterc., II, 47 : *Milonem reum non magis invidia facti quam Pompei damnavit voluntas. Quem quidem M. Cato, palam lata absolvit sententia : qui si maturius tulisset, non defuissent qui*

esse absolutum; nam et bene cum re publica actum esse morte P. Clodii non dissimulaverat et studebat in petitione consulatus Miloni et reo adfuerat[1]. Nominaverat[2] quoque eum Cicero præsentem et testatus erat, audisse eum a M. Favonio, ante diem tertium quam cædes facta erat, Clodium dixisse periturum esse eo triduo Milonem... Sed Milonis quoque notam audaciam *remo*veri a re p*ublic*a utile visum est; scire *tamen* n*emo* umquam potuit, utram sententiam *tulisset*[3]. Damnatum autem opera maxime Appii *Claudii* pronuntiatum est[4]. Milo postero die... factus reus ambitus apud Manlium Torquatum[5] absens damnatus est. **33.** Illa quoque lege[6] accusator fuit ejus Appius Claudius, et cum ei præmium lege daretur, negavit se eo uti. Subscripserunt[7] ei *in* ambitus judicio P. Valerius Leo et Cn. Domitius, Cn. filius. Post paucos dies quoque Milo apud Favonium quæsitorem de sodaliciis damnatus est, accusante P. Fulvio Nerato, cui e lege præmium datum est. Deinde apud L. Fabium quæsitorem iterum absens damnatus est de vi[8]: accusavit L. Cornificius et Q. Patulcius. Milo in exilium Massiliam intra paucissimos dies profectus est. Bona ejus propter æris alieni magnitudinem[9] semuncia[10] venierunt.

---

sequerentur exemplum probarentque eum civem occisum, quo nemo perniciosior rei publicæ neque bonis inimicior vixerat.

1. **Reo adfuerat.** Cf. plus haut, § 11.

2. **Nominaverat.** V. *Disc.*, §§ 26, 44.

3. **Tulisset,** s. c. *Cato.*

4. **Pronuntiatum est,** sans doute en même temps que la sentence. La loi romaine attribuant une récompense (*præmium*) à tout accusateur qui avait fait condamner un coupable, les juges, dans leur arrêt, désignaient celui des accusateurs à qui devait échoir cette récompense. On ne sait pas quel était, dans le cas particulier, le *præmium* spécifié par la *lex Pompeia.*

5. **Apud Manlium Torquatum.** Cf. plus haut, § 25.

6. **Lege,** c'est-à-dire *de ambitu.*

7. **Subscripserunt.** La loi ne reconnaissait qu'un seul accusateur en titre. Les co-accusateurs contresignaient seulement (*subscribebant*) l'accusation.

8. **De vi.** Le procès plaidé par Cicéron avait été intenté en vertu de la *lex Pompeia de vi.* Celui-ci au contraire l'était en vertu d'une loi antérieure (*lex Plotia de vi*). Cf. plus haut, § 24.

9. **Æris alieni magnitudinem.** Cf. Pline, *Hist. nat.* XXXVI, 104 : *Milonem HS. DCC æris alieni debuisse inter prodigia animi humani dico* (70 millions de sesterces = environ 17 millions de francs).

10. **Semuncia,** c'est-à-dire pour le 1/24e de leur valeur. C'est que l'acqué-

34. Post Milonem eadem lege Pompeia primus est accusatus M. Saufeius, M. f., qui dux fuerat in expugnanda taberna Bovillis et Clodio occidendo. Accusaverunt eum L. Cassius, L. Fulcinius, C. f., C. Valerius : defenderunt M. Cicero, M. Cælius, obtinueruntque ut una sententia absolveretur. Condemnaverunt senatores X, absolverunt VIII; condemnaverunt equites romani IX, absolverunt VIII; sed ex tribunis ærariis X absolverunt, VI damnaverunt, manifestumque odium Clodii saluti Saufeio fuit, cum ejus vel pejor causa quam Milonis fuisset, quod aperte dux fuerat expugnandæ tabernæ. Repetitus deinde post paucos dies apud C. Considium quæsitorem est lege Plautia de vi, subscriptione ea[1], quod loca *publica* occupasset et cum telo fuisset; nam[2]... operarum Milonis. Accusaverunt C. Fidius, Cn. Aponius, Cn. f., M. Seius... Sex. f. : defenderunt M. Cicero, *M.* Terentius Varro Gibba. Absolutus *est sententiis* plenius quam prius : graves[3] habuit XIX, absolutorias II et XXX, sed e contrario hoc a priore[4] judicio accidit : equites enim ac senatores eum absolverunt, tribuni ærarii damnaverunt. **35.** Sex. autem Clodius, quo auctore corpus Clodii in curiam illatum fuit, accusantibus C. Cæsennio Philone, M. Alfidio, defendente T. Flacconio, magno consensu damnatus est, sententiis VI et XL; absolutorias quinque omnino habuit, duas senatorum, tres equitum. Multi præterea et præsentes et, cum citati non respondissent, damnati sunt, ex quibus maxima pars fuit Clodianorum.

---

reur devait prendre à sa charge les dettes dont ces biens étaient grevés. Les biens de Milon furent achetés par une société dont faisait partie un certain Philotimus, affranchi de Terentia, femme de Cicéron. Le rôle de Philotimus parut peu net dans l'affaire et Cicéron fut soupçonné de s'être secrètement entendu avec lui (*Ad Att.*, V. 8, 2; VI, 4, 3; 5, 1; *Ad famil.* VIII, 3, 2).

1. **Subscriptione ea**, d'après les termes mêmes du *libellus* déposé par l'accusateur principal et contresigné par les co-accusateurs.

2. **Nam.** Lacune. Le sens est sans doute que Saufeius avait été, lors de la candidature de Milon au consulat, le chef de ses gladiateurs.

3. **Graves**, défavorables.

4. **A priore**, parce que dans *contrarius* il y a l'idée d'éloignement,

M. TULLII CICERONIS

ORATIO

PRO T. ANNIO MILONE

I. — **1.** Etsi vereor[1], judices, ne turpe sit pro fortissimo[2] viro dicere incipientem timere, minimeque[3] deceat, cum T. Annius ipse[4] magis de rei publicæ salute quam de sua perturbetur, me ad ejus causam parem animi magnitudinem adferre non posse, tamen hæc novi judicii[5] nova forma terret oculos, qui, quocumque inciderunt, consuetudinem fori et pristinum morem judiciorum requirunt. **2.** Non enim corona[6] consessus vester cinctus est, ut solebat, non usitata frequentia[7] stipati sumus, non illa præsidia[8], quæ

1. **Etsi vereor**, etc. Sur ce début voir les réflexions de Quintil., XI, 3, 47-50.

2. **Fortissimo**. Le mot reviendra souvent : il avait en effet fallu un grand courage à Milon pour oser tenir tête à Clodius.

3. **Minimeque** = *neve minime*.

4. **Ipse**, c'est-à-dire le principal intéressé. Sur l'attitude de Milon, v. *Intr.* 27.

5. **Judicii**, la constitution du tribunal et la procédure (*Intr.*, 21) ; *forma*, l'occupation militaire du Forum (Ascon., *Arg.*, 29). Cf. Lucain, *Phars.*, I, 319 et suiv. :

Quis castra timenti,
Nescit mixta foro ? Gladii cum triste, minantes,
Judicium insolita trepidum cinxere corona,
Atque auso medias perrumpere milite leges,
Pompeiana reum clauserunt signa Milonem.

6. **Corona**, le public debout, qui d'ordinaire faisait cercle autour des juges assis (*consessus*).

7. **Frequentia**, non pas qu'il y ait moins de monde que d'habitude, mais ce n'est pas le même monde : au lieu d'auditeurs sympathiques, l'orateur ne voit autour de lui que des soldats indifférents.

8. **Non illa præsidia**, répétition oratoire de *non*. La valeur de cette négation est détruite par le *non* qui est devant *adferunt* ; de là l'affirma-

pro templis[1] omnibus cernitis, etsi contra vim collocata sunt, non adferunt tamen [oratori] aliquid, ut in foro et in judicio, quamquam præsidiis salutaribus et necessariis[2] sæpti sumus, tamen ne non timere[3] quidem sine aliquo timore possimus. Quæ si opposita Miloni putarem, cederem tempori[4], judices, nec inter tantam vim armorum existimarem esse orationi locum; sed me recreat et reficit Cn. Pompei, sapientissimi et justissimi[5] viri, consilium, qui profecto nec justitiæ suæ putaret esse, quem reum sententiis judicum tradidisset, eundem telis militum dedere, nec sapientiæ, temeritatem concitatæ multitudinis[6] auctoritate publica armare. **3.** Quam ob rem illa arma, centuriones, cohortes[7] non periculum nobis, sed præsidium denuntiant, neque solum ut quieto, sed etiam ut magno animo simus hortantur, neque auxilium modo defensioni meæ, verum etiam silentium[8] pollicentur. Reliqua vero multitudo, quæ quidem[9] est civium[10], tota nostra est, neque eorum quisquam,

---

tif *aliquid* au lieu de *quicquam* : « Ces troupes ne sont pas sans produire une certaine impression. » V. *App. crit.*

1. **Pro templis.** La préposition a ici le sens de « du haut de en avant » comme dans l'expression *pro rostris*, *pro muris*. Les soldats étaient postés en haut des degrés qui conduisaient à l'entrée des temples, pour empêcher, en cas d'émeute, qu'on ne vînt s'y retrancher, comme cela arrivait quelquefois (Voir plus loin, § 91).

2. **Necessariis.** Le président avait été obligé de les réclamer. V. Ascon., *Arg.*, 27.

3. **Non timere** = *securi esse.*

4. **Tempori.** Cf. *Ad Famil.*, IV, 9, 2 : *Tempori cedere, id est necessitati parere.*

5. **Sapientissimi et justissimi**, politesse de circonstance. Cicéron connaît la vanité de Pompée et en bon avocat il la flatte. Sur l'attitude équivoque de Pompée, v. *Intr.*, 20.

6. **Multitudinis**, les amis de Clodius.

7. **Arma, centuriones, cohortes** : l'accumulation des termes est pour indiquer qu'il s'agit non d'une simple garde militaire, mais d'un déploiement régulier de troupes rangées comme en ordre de bataille.

8. **Silentium.** Sur la façon dont fut accueilli le discours de Cicéron, v. *Intr.*, 25 ; Ascon., *Arg.*, 31.

9. **Quæ quidem** = *ea quidem quæ.*

10. **Civium**, par opposition à la foule des partisans de Clodius, en majorité composée d'esclaves et de gladiateurs.

quos undique intuentes, unde aliqua pars fori adspici potest, et hujus exitum judicii exspectantes videtis, non cum virtuti Milonis favet, tum de se [1], de liberis suis, de patria, de fortunis, hodierno die decertari putat.

II. — Unum genus est adversum infestumque nobis, eorum [2], quos P. Clodii furor rapinis et incendiis et omnibus exitiis [3] publicis pavit [4]; qui hesterna etiam [5] contione incitati sunt, ut vobis voce præirent [6] quid judicaretis. Quorum clamor si qui forte fuerit, admonere vos debebit, ut eum civem retineatis, qui semper genus illud hominum clamoresque maximos præ [7] vestra salute neglexit. 4. Quam ob rem adeste animis [8], judices, et timorem si quem habetis deponite. Nam si umquam de bonis et fortibus viris, si umquam de bene meritis civibus potestas vobis [9] judicandi fuit, si denique umquam locus amplissimorum ordinum [10] delectis [11] viris datus est, ut sua studia erga

1. **De se.** Milon incarnant en lui-même la défense de l'ordre social.

2. **Eorum**, génitif explicatif : « A savoir l'espèce de ceux. »

3. **Exitiis** = *iis quæ exitio sunt.*

4. **Pavit**, terme très fort. Cf. *De Off.*, II, 11, 40 : *Qui maleficio et scelere pascuntur.*

5. **Etiam**, ne porte que sur *hesterna* « hier encore ». De même *etiam nunc, etiam tum.* Sur cette *hesterna contio*, v. Ascon., *Arg.*, 28.

6. **Præirent**, expression empruntée au langage religieux : l'officiant récite une formule, et l'assistance, le suivant comme un guide (*præeuntem*), répète mot à mot ce qu'il dit. Dans ce sens *præire* s'emploie transitivement (*præire sacramentum*). L'accusatif est ici remplacé par la proposition relative *quid judicaretis.* Les perturbateurs ne dictent pas le texte de la sentence : ils font seulement entendre ce qu'ils veulent, c'est-à-dire la condamnation, et cela « en criant » (*voce*).

7. **Præ** = « en comparaison de ».

8. **Adeste animis.** Cf. *De Repub.*, VI, 10, 10 (Songe de Scipion, 1, 2) : *Ades, inquit, animo et omitte timorem.*

9. **Vobis**, pris dans un sens général : « A des juges comme vous l'êtes aujourd'hui. »

10. **Amplissimorum ordinum**, les trois ordres de citoyens dont le cens était le plus élevé et qui constituaient l'élite de la cité, à savoir : les sénateurs, les chevaliers et les plébéiens notables ou receveurs des tribus (*tribuni ærarii*), dont la classe venait immédiatement après l'ordre équestre. La liste (*album judicum*), dans laquelle on tirait au sort depuis la loi Aurélia (70 av. J.-C.) les jurés appelés à siéger aux tribunaux, comprenait ces trois ordres.

11. **Delectis.** V. Ascon., *Arg.*, 23 et 26.

fortes et bonos cives, quæ vultu et verbis sæpe significassent, re et sententiis declararent, hoc profecto tempore eam potestatem omnem vos habetis, ut statuatis, utrum nos, qui semper vestræ auctoritati[1] dediti fuimus, semper miseri lugeamus, an diu vexati a perditissimis civibus aliquando[2] per vos ac vestram fidem[3], virtutem sapientiamque recreemur. **5.** Quid enim nobis duobus[4], judices, laboriosius, quid magis sollicitum, magis exercitum dici aut fingi potest, qui spe amplissimorum præmiorum ad rem publicam adducti metu crudelissimorum suppliciorum[5] carere non possumus? Equidem ceteras tempestates et procellas in illis dumtaxat[6] fluctibus contionum semper putavi Miloni esse subeundas, quia semper pro bonis contra improbos senserat; in judicio vero et in eo consilio, in quo ex cunctis ordinibus amplissimi viri judicarent, numquam existimavi spem ullam esse habituros Milonis inimicos ad[7] ejus non modo salutem exstinguendam, sed etiam gloriam per tales viros[8] infringendam. **6.** Quamquam[9] in hac causa, judices, T. Annii tribunatu[10] rebusque omnibus pro salute rei publicæ gestis ad hujus criminis defensionem non abutemur. Nisi oculis[11] videritis insidias Miloni a Clo-

1. **Vestræ auctoritati** = *judicum auctoritati*. Milon a toujours eu le respect des lois et de la justice, au lieu que Clodius a toujours cherché à s'y dérober. Allusion aux efforts de Clodius pour échapper, par des subterfuges ou des violences, à toute action judiciaire (*Intr.*, 11 et 13).

2. **Aliquando**, « un jour enfin ».

3. **Fidem**. Les juges prêtaient serment.

4. **Nobis duobus**, parce que Cicéron et Milon, tous deux persécutés par Clodius, sont en effet solidaires.

5. **Suppliciorum** ne doit pas être pris au sens propre : il ne s'agit ici que de la mort civile, du supplice de l'exil.

6. **Dumtaxat**, proprement « jusque-là et pas plus ».

7. **Spem habituros ad**, construction rare. Cf. *Ad Att.*, XV, 20, 2 : *Nostros tantum spei habere ad vicendum.*

8. **Per tales viros** = *per tales judices*.

9. **Quamquam** : « Et pourtant. »

10. **Tribunatu**, *Introd.*, 11-13.

11. **Nisi oculis**, etc. La phrase résume les trois moyens de défense :

dio factas, nec deprecaturi sumus ut crimen hoc nobis [1] propter multa præclara in rem publicam merita condonetis, nec postulaturi ut, si mors P. Clodii salus vestra fuerit, idcirco eam virtuti Milonis potius quam populi Romani felicitati adsignetis. Sin illius insidiæ clariores hac luce fuerint, tum denique obsecrabo obtestaborque vos, judices, si cetera [2] amisimus, hoc saltem nobis ut relinquatur, vitam ab inimicorum audacia telisque ut impune liceat defendere.

III. — **7.** Sed antequam [3] ad eam orationem [4] venio, quæ est propria vestræ quæstionis, videntur ea esse refutanda, quæ et in senatu [5] ab inimicis sæpe jactata sunt, et in contione ab improbis et paulo ante ab accusatoribus, ut omni errore sublato rem plane, quæ veniat [6] in judicium, videre possitis. Negant intueri lucem [7] esse fas [8] ei, qui a se hominem occisum esse fateatur. In qua tandem [9] urbe hoc homines stultissimi [10] disputant? nempe [11] in ea, quæ primum judicium [12] de

---

insidiæ se rapporte au moyen principal; les deux autres, qui ne sont qu'accessoires, sont indiqués par *deprecaturi*, etc. et *postulaturi*, etc. (V. *Introd.*, 27).

1. **Nobis** ne désigne que Cicéron : c'est en son nom seulement qu'il adressera des prières au tribunal (§§ 99 et suiv.).

2. **Cetera**, tout ce que la faction de Clodius a compromis par ses violences : la liberté des assemblées, l'ordre régulier des élections, la justice, etc.

3. **Sed antequam.** V. *Introd.*, 28 (*Anal. du disc.*, II).

4. **Eam orationem**, au plaidoyer proprement dit, c'est-à-dire à la discussion du cas particulier.

5. **In senatu.** Sans doute dans la séance dont parle Asconius (*Arg.*. 12).

6. **Rem quæ veniat** = *quæ res veniat*, construction fréquente en grec et qui en latin paraît appartenir plutôt au style familier. *Quæ veniat in judicium* « le point à juger », *illud in quo quasi certamen est controversiæ, quod græce* κρινόμενον *dicitur* (*Orator*, 36, 126).

7. **Intueri lucem**, au sens figuré. V. plus haut *suppliciorum* (§ 5).

8. **Fas**, dans toute la force du terme : un meurtre est une sorte d'impiété, et l'expiation une loi religieuse.

9. **Tandem** ajoute à l'interrogation une nuance d'impatience.

10. **Stultissimi.** Étant donné les précédents, Cicéron considère la thèse comme absurde.

11. **Nempe** souligne la réponse : « Dans quelle ville? — Eh bien! précisément dans celle... » Cf. § 15.

12. **Primum judicium**, « comme premier jugement »; suppléez *judicium*

capite vidit M. Horatii, fortissimi viri, qui nondum libera civitate tamen[1] populi Romani comitiis[2] liberatus est, cum sua manu sororem esse interfectam fateretur. **8.** An[3] est quisquam qui hoc ignoret, cum de homine occiso quæratur, aut negari solere omnino esse factum aut recte et jure factum esse defendi? nisi vero[4] existimatis dementem P. Africanum[5] fuisse, qui cum a C. Carbone[6] tr. pl. seditiose in contione interrogaretur quid de Ti. Gracchi morte sentiret, responderit[7] jure cæsum[8] videri. Neque enim[9] posset aut Ahala[10] ille Servilius aut P. Nasica[11] aut L. Opi-

---

devant *Horatii*. Il s'agit du vainqueur des Curiaces, dont la tradition disait qu'après avoir été condamné à mort, il avait fait appel au jugement de l'assemblée du peuple.

1. **Tamen** répond à une proposition concessive contenue dans *nondum libera* (= *etsi nondum libera erat*).

2. **Comitiis** « les comices curiates » : les comices par centuries ne datent que de Servius Tullius.

3. **An.** L'interrogation n'est simple qu'en apparence. *An* conserve sa valeur disjonctive; il faut rétablir mentalement une idée intermédiaire : « Devait-on le condamner à tout prix, *ou bien est-ce que?* »

4. **Nisi vero** avec l'indicatif, ironique : « A moins que par hasard. » Cf. § 14.

5. **P. Africanum**, le deuxième Africain, Scipion Émilien.

6. **C. Carbone**, un des partisans les plus ardents de Ti. Gracchus, un de ceux qui après la mort du tribun essayèrent de poursuivre ses réformes démocratiques. Tribun en 131 av. J.-C., il proposa une loi déclarant rééligibles les tribuns sortant de charge. Scipion et son ami Lælius s'y opposèrent (*Lælius*, 25, 96). C'est dans cette circonstance que, pour soulever contre Scipion les passions populaires (*seditiose*), Carbon l'interpella sur la mort de Ti. Gracchus. La question était d'autant plus embarrassante que Scipion était marié à Sempronia, sœur de Ti. Gracchus.

7. **Responderit** au subjonctif, parce que le relatif a une valeur explicative (= *quippe qui*).

8. **Jure cæsum** n'est qu'une partie de la réponse. Cicéron arrange sans scrupule le mot à sa façon pour les besoins de son raisonnement. Selon Velleius Paterculus (II, 4, 4), Scipion aurait dit : *Si is occupandæ rei p. animum habuisset, jure cæsum*, manière adroite de ne pas justifier son beau-frère, sans cependant le condamner ouvertement.

9. **Neque enim.** « En effet, si l'on pensait ainsi », à savoir *Africanum dementem fuisse*.

10. **Ahala.** Lors d'une disette en 439 av. J.-C., un chevalier du nom de Spurius Mælius avait fait à ses frais des distributions gratuites de blé. Sa popularité inquiéta les patriciens, qui l'accusèrent d'aspirer à la royauté et prirent contre lui des mesures de sûreté. Il périt en plein Forum, tué de la main de Servilius Ahala, *magister equitum* du dictateur Cincinnatus.

11. **P. Nasica**, P. Cornelius Scipio Nasica : ce fut lui qui, en 133

mius[1] aut C. Marius[2] aut me consule senatus[3] non nefarius[4] haberi, si sceleratos cives interfici nefas esset. Itaque hoc, judices, non sine causa etiam fictis fabulis[5] doctissimi[6] homines memoriæ prodiderunt, eum, qui patris ulciscendi causa matrem necavisset, variatis[7] hominum sententiis, non solum divina, sed etiam sapientissimæ deæ sententia liberatum. 9. Quodsi duodecim tabulæ nocturnum furem quoquo modo[8], diurnum autem, si se telo[9] defenderet, interfici impune voluerunt, quis est qui, quoquo modo quis interfectus sit[10], puniendum putet, cum videat

---

av. J.-C., se mit à la tête du mouvement où périt Ti. Gracchus.

1. **L. Opimius**, consul en 121 av. J.-C. Il reçut pleins pouvoirs pour marcher contre C. Gracchus, et prit des mesures énergiques qui amenèrent la mort du tribun. Il poursuivit ses partisans avec une rigueur impitoyable qui souleva contre lui les haines populaires.

2. **C. Marius**, le grand Marius. Consul en 100 av. J.-C., il fut chargé de réduire par la force le tribun factieux Saturninus et le préteur Servilius Glaucia, qui s'étaient retranchés au Capitole. Il les y assiégea et les fit périr avec leurs complices.

3. **Senatus**, qui ordonna en 63 av. J.-C. l'exécution des complices de Catilina.

4. **Non nefarius.** Les exemples donnés par Cicéron peuvent se retourner contre lui, puisque chacun des personnages cités eut à expier ses actes : Ahala par un procès suivi d'un exil volontaire, Scipion Nasica par une façon d'exil en Asie, le Sénat ayant dû l'éloigner pour le soustraire aux vengeances populaires, Opimius par un premier procès auquel il n'échappa que pour être condamné dix ans plus tard sous prétexte d'intelligences avec Jugurtha, Marius par la déchéance momentanée de sa popularité, Cicéron enfin par l'exil. Mais ce sont des accidents qui s'expliquent par des rancunes personnelles ou le retour politique des partis frappés. Malgré le démenti apparent des faits, Cicéron peut donc dire que les actes en question, qu'il présente du reste à sa façon et en avocat, ne sauraient être qualifiés de crimes.

5. **Fictis fabulis**, dans la poésie dramatique. Allusion à la légende d'Oreste, traduit devant l'Aréopage, après le meurtre de sa mère, et acquitté grâce au vote prépondérant d'Athéna, qui présidait le tribunal. Le sujet, traité par Eschyle dans les *Euménides*, avait été souvent mis sur la scène par les tragiques romains. Cf. *Pro Rosc. Amer.*, 24, 66.

6. **Doctissimi.** Cf. *Tuscul.*, I, 1, 3 : *Apud Græcos antiquissimum e doctis genus est poetarum.*

7. **Variatis**, « partagés ».

8. **Quoquo modo** : qu'il soit armé ou non armé.

9. **Telo**, une arme offensive quelconque. C'est le terme employé dans les textes de loi (Cf. § 11).

10. **Quoquo modo quis interfectus sit** peut être considéré comme le sujet de *puniendum* : « Le fait que quelqu'un ait été tué dans n'im-

aliquando gladium nobis ad hominem occidendum ab ipsis porrigi legibus?

IV. — Atqui[1] si tempus est ullum jure hominis necandi, quæ multa sunt[2], certe illud est non modo justum, verum etiam necessarium, cum vi vis illata defenditur. Pudicitiam cum eriperet[3] militi tribunus militaris in exercitu C. Marii, propinquus[4] ejus imperatoris, interfectus ab eo est, cui vim adferebat; facere enim probus[5] adulescens periculose quam perpeti turpiter maluit. Atque hunc ille summus vir scelere solutum periculo liberavit. **10.** Insidiatori vero et latroni quæ potest inferri injusta nex? Quid comitatus nostri, quid gladii volunt? quos habere certe non liceret, si uti illis nullo pacto liceret. Est igitur hæc, judices, non scripta[6], sed nata lex; quam non didicimus, accepimus, legimus, verum ex natura ipsa adripuimus, hausimus, expressimus; ad quam[7] non docti, sed facti, non instituti, sed imbuti sumus, ut, si vita nostra in aliquas insidias, si in vim et in tela aut latronum aut inimicorum incidisset, omnis honesta[8] ratio esset expediendæ salutis. Silent enim leges inter

---

porte quelles circonstances entraîne nécessairement une punition. »

1. **Atqui**, « or ».

2. **Quæ multa sunt**, s.-e. *tempora*. Cf. *De Orat.*, II, 25, 106 : *Jure omnia defenduntur, quæ sunt ejus generis, ut aut oportuerit aut licuerit aut necesse fuerit, aut imprudentia aut casu facta esse videantur.*

3. **Eriperet** = *eripere conaretur*.

4. **Propinquus**, C. Lusius, neveu de Marius. L'anecdote est souvent racontée par les anciens. De même que les procès d'Horace et d'Oreste (*Quintil.*, III, 6, 76; 11, 4; VII. 4, 8), elle était en quelque sorte classique (Cf. *De invent.*, II, 42, 124).

5. **Probus** = *pudicus*. Cf. Sall., *Catil.*, 25, 2 : *Psallere et saltare elegantius quam necesse est probæ.*

6. **Non scripta**, la loi naturelle, νόμος ἄγραφος. Cf. Sophocle, *Antig.*, 451 et suiv.; Cic., *De leg.*, II, 5, 13.

7. **Ad quam.** La construction avec *ad* ne convient qu'avec *facti* et *instituti*. Ce n'est que par une liaison abusive (*zeugma*) qu'elle est appliquée à *docti* et *imbuti*. Sur l'arrangement périodique de la phrase, v. *Orator*, 49, 165.

8. **Honesta** : non point juste au point de vue du droit, mais légitime au point de vue moral.

arma nec se exspectari jubent, cum ei, qui exspectare velit, ante injusta pœna[1] luenda sit quam justa repetenda. **11.** Etsi[2] persapienter et quodam modo tacite[3] dat ipsa lex potestatem defendendi, quæ non modo hominem occidi, sed esse cum telo hominis occidendi causa vetat, ut[4], cum causa[5], non telum quæreretur[6], qui sui defendendi causa telo esset usus, non hominis occidendi causa habuisse telum judicaretur. Quapropter hoc maneat[7] in causa, judices; non enim dubito quin probaturus sim vobis defensionem meam, si id memineritis, quod oblivisci non potestis, insidiatorem interfici jure posse.

V. — **12.** Sequitur[8] illud, quod a Milonis inimicis sæpissime dicitur, cædem[9], in qua P. Clodius occisus est[10], senatum judicasse contra rem publicam esse factam. Illam vero senatus non sententiis suis solum, sed etiam studiis[11] comprobavit. Quotiens enim est illa causa a nobis acta in senatu! Quibus adsensionibus

1. **Pœna** est pris ici dans deux sens différents : avec *luenda*, il signifie seulement mauvais traitement, dommage; avec *repetenda*, il garde sa valeur ordinaire.

2. **Etsi**, adverbialement, comme *quamquam* (§ 6) : « Mais à quoi bon faire intervenir la loi naturelle? »

3. **Tacite**, parce que la loi écrite (*lex*) ne spécifie pas en termes exprès le droit de tuer quand on est en état de légitime défense. Elle interdit seulement l'emploi des armes avec préméditation homicide. Cicéron en conclut qu'elle ne condamne pas l'emploi des armes là où cette préméditation n'existe pas. *Digeste*, 48, 8, 1 : *Lege Cornelia de sicariis et veneficis tenetur qui hominem occiderit... quive hominis occidendi furtive faciendi causa cum telo ambulaverit.*

4. **Ut**, « avec cette intention que ».

5. **Causa**, « l'intention ».

6. **Quæreretur** et *judicaretur* sont à l'imparfait malgré le présent *vetat*, parce qu'en songeant aux intentions du législateur, on se reporte au temps passé où la loi a été formulée.

7. **Hoc maneat** : « Que cela soit bien entendu et reste acquis ». Cf. *De Off.*, III, 12, 49 : *Maneat ergo quod turpe sit, id numquam esse utile.*

8. **Sequitur**, réponse à la deuxième objection. V. *Introd.*, 28 (*Analyse*, II).

9. **Cædem**, « la mêlée sanglante ». Le terme est emprunté au texte même de la loi Pompéienne (Ascon., *Arg.*, 15).

10. **Occisus est.** On attendrait plutôt *esset*, comme plus bas, § 15. C'est ici l'énoncé pur et simple du fait, sans retour au libellé de la loi.

11. **Studiis**, « signes d'approbation ».

universi ordinis[1], quam nec tacitis nec occultis! Quando enim[2] frequentissimo senatu quattuor aut summum[3] quinque sunt inventi, qui Milonis causam non probarent? Declarant hujus[4] ambusti[5] tr. pl. illæ intermortuæ[6] contiones, quibus cotidie meam potentiam invidiose criminabatur, cum diceret senatum non quod sentiret, sed quod ego vellem decernere. Quæ quidem[7] si[8] potentia est appellanda potius quam propter magna in rem publicam merita mediocris in bonis causis[9] auctoritas aut propter officiosos labores[10] meos nonnulla apud bonos gratia, appelletur ita sane[11], dummodo ea nos utamur pro salute bonorum contra amentiam perditorum. **13.** Hanc vero quæstionem[12], etsi non est iniqua, numquam tamen senatus constituendam putavit; erant enim leges[13], erant quæstiones vel

---

1. **Ordinis**, de l'ordre sénatorial.
2. **Enim** porte sur *universi*.
3. **Summum**, pris adverbialement : « tout au plus ».
4. **Hujus**, « que voici ». Munatius Plancus était présent. C'est lui qui la veille avait donné rendez-vous à la populace sur le Forum pour manifester contre Milon (Ascon., *Arg.*, 28).
5. **Ambusti**, « roussi ». Asconius dans son commentaire (p. 43 Orelli) explique ainsi ce mot : *T. Munatius Plancus et Q. Pompeius Rufus, tribuni plebis... contionati sunt eo ipso tempore, plebemque in Milonem accenderunt, quo propter Clodii corpus curia incensa est; nec prius destiterunt, quam flamma ejus incendii fugati sunt e contione... Ob hoc T. Munatium ambustum tribunum appellat.*
6. **Intermortuæ**. La fumée l'avait pris à la gorge et lui avait coupé la parole.
7. **Quæ quidem** = *quod quidem*, « le fait de mener le Sénat ». Le relatif s'accorde par attraction avec l'attribut *potentia*.
8. **Si** : « Si tant est que. »
9. **In bonis causis.** Dans les affaires qui intéressent les *boni*, c'est-à-dire le parti de l'ordre et des lois.
10. **Officiosos labores**, la profession d'avocat, qu'il est précisément en train d'exercer (*hos*).
11. **Ita**, c'est-à-dire *potentia*.
12. **Quæstionem**, le tribunal extraordinaire devant lequel il parle (V. *Intr.*, 21; Ascon., *Arg.*, 23). Les amis de Clodius prétendaient que le sénatus-consulte d'après lequel avaient été promulguées les lois de Pompée (Ascon., *Ibid.*, 15) était la condamnation même de Milon. Or, le sénatus-consulte en question n'avait été arraché que par surprise et n'avait pas le sens qu'on lui prêtait (*Intr.*, 22).
13. **Leges.** D'une part, il existait deux lois, la *lex Plotia de vi* et la *lex Cornelia de sicariis*, qui s'appliquaient aux affaires de meurtre; d'autre part, dans le nombre des

de cæde vel de vi, nec tantum mærorem[1] ac luctum senatui mors P. Clodii adferebat, ut nova quæstio constitueretur. Cujus enim de illo incesto[2] stupro judicium decernendi senatui potestas esset erepta[3], de ejus interitu quis potest credere senatum judicium novum constituendum putasse? Cur igitur[4] incendium curiæ[5], oppugnationem ædium M. Lepidi, cædem hanc ipsam contra rem publicam senatus factam esse decrevit? Quia[6] nulla vis umquam est in libera civitate suscepta inter cives non contra rem publicam. **14.** Non enim est illa defensio contra vim umquam optanda, sed nonnumquam est necessaria; nisi vero[7] aut ille dies, quo Tiberius Gracchus est cæsus, aut ille, quo Gaius, aut quo arma Saturnini[8], etiamsi e re publica oppressa sunt, rem publicam tamen non vulne-

---

jurys permanents (*quæstiones perpetuæ*), il y avait deux tribunaux correspondant à chacune de ces lois. Les formes ordinaires de la justice permettaient donc de poursuivre Milon. Cf. *Philipp.*, II, 9, 22 : *De morte Clodii fuit quæstio non satis prudenter illa constituta : quid enim attinebat nova lege quæri de eo qui hominem occidisset, cum esset legibus quæstio constituta?*

1. **Nec tantum mærorem.** Il n'y avait pas plus de raison de sentiment que de nécessité légale. Pour la différence de *luctus* et *mæror*, v. *Tuscul.*, IV, 8, 18 : *Luctus, ægritudo ex ejus qui carus fuerit interitu acerbo. Mæror, ægritudo flebilis.*

2. **Incesto**, « impur, sacrilège ». *Stupro*, *Intr.*, 3.

3. **Erepta**, par les intrigues des amis de Clodius et par l'émeute. *Intr.*, 3, fin.

4. **Cur igitur** : « Mais alors, dira-t-on, pourquoi donc... »

5. **Incendium curiæ**, etc. Ce sont les termes mêmes du sénatus-consulte, mais l'ordre des faits est adroitement retourné par l'avocat : la *cædes*, qui dans le décret du Sénat est visée tout d'abord comme l'événement important de la série, est ici rappelée en dernier, de manière à ne paraître qu'un incident secondaire (Ascon., *Arg.*, 15; *Intr.*, 22). Pour le récit des événements rappelés ici, v. Ascon., *Arg.*, 8.

6. **Quia**, etc. L'explication de Cicéron n'en est pas une. En fait, le Sénat avait accepté ces considérants du projet de loi proposé par Pompée, parce que les violences avaient pris des proportions inusitées et que des mesures urgentes s'imposaient, aussi bien d'ailleurs contre la faction de Clodius que contre Milon.

7. **Nisi vero**, v. plus haut § 8.

8. **Arma Saturnini** : suppléez *oppressa sunt*. Il a été question plus haut de ces événements (§ 7). — Le passage est certainement altéré (v. *App. crit.*).

rarunt. VI. — Itaque ego ipse[1] decrevi[2], cum cædem in Appia[3] factam esse constaret, non eum qui se defendisset, contra rem publicam fecisse, sed, cum inessent in re vis et insidiæ, crimen judicio[4] reservavi, rem notavi. Quodsi per furiosum illum tribunum[5] senatui quod sentiebat perficere licuisset, novam quæstionem nullam haberemus; decernebat[6] enim ut veteribus legibus[7], tantummodo extra ordinem[8], quæreretur. Divisa[9] sententia est, postulante nescio[10] quo (nihil enim necesse est omnium me flagitia proferre); sic reliqua auctoritas[11] senatus empta intercessione[12] sublata est.

---

1. **Ego ipse**, bien qu'ami de Milon.

2. **Decrevi** = *decernendum censui.*

3. **In Appia**, s.-e. *via*. La voie Appienne, la plus ancienne voie romaine, conduisait de Rome à Capoue, d'où elle fut plus tard prolongée jusqu'à Brindes. Elle avait été construite par un des ancêtres de Clodius, Appius Claudius Cæcus, censeur en 312 av. J.-C.

4. **Judicio.** Il a flétri l'acte en lui-même, mais sans se prononcer sur la question de culpabilité, dont il laissait l'appréciation aux juges.

5. **Tribunum**, Munatius Plancus (*Intr.*, 22).

6. **Decernebat**, « était en train de décider », c'est-à-dire « allait décider ». L'imparfait marque ici une tentative non suivie d'effet.

7. **Veteribus legibus.** Cf., § 13, note sur *leges*.

8. **Extra ordinem.** *Intr.*, 22.

9. **Divisa.** Ascon. *in Milon.*, p. 44. Orelli : *Cum aliquis in dicenda sententia duas pluresque res complectitur, et si non omnes æque probantur, postulatur ut dividatur, id est de rebus singulis referatur.* La division ne portait pas, comme on serait tenté de le croire d'après la phrase précédente, sur *veteribus legibus* d'une part et, d'autre part, sur *extra ordinem*. Du commentaire d'Asconius, il ressort que le projet de sénatus-consulte se composait de deux parties : 1° *cædem*, etc., *contra rem publicam esse factam* (Cf. § 13); 2° *ut veteribus legibus extra ordinem quæreretur.* C'est sur ces deux parties que portait la division; et c'est la deuxième partie que désignent les mots *reliqua auctoritas.*

10. **Nescio quo**, le sénateur Fufius Calenus, que Cicéron affecte ici de ne pas nommer, pour marquer que le personnage n'a été dans la circonstance qu'un comparse vulgaire (*Intr.* 22).

11. **Auctoritas** est le terme propre par lequel, dans le langage officiel, on désigne la résolution du Sénat qui deviendra *senatus-consultum* quand toutes les formalités requises seront accomplies, mais qui ne l'est pas encore. Un sénatus-consulte qui, par suite d'une intercession ou d'un vice de forme, n'a pas de valeur légale, reste à l'état d'*auctoritas*.

12. **Intercessione**, des tribuns Munatius Plancus et Sallustius.

15. At enim[1] Cn. Pompeius rogatione sua et de re[2] et de causa judicavit; tulit enim de cæde, quæ in Appia via facta esset[3], in qua P. Clodius occisus esset. Quid ergo tulit? nempe[4] ut quæreretur. Quid porro quærendum est? factumne sit? at constat; a quo? at paret[5]. Vidit igitur etiam in confessione facti juris tamen defensionem suscipi[6] posse. Quod nisi vidisset posse absolvi eum, qui fateretur, cum videret nos fateri, neque quæri umquam jussisset[7] nec vobis tam hanc salutarem in judicando litteram[8] quam illam tristem dedisset. Mihi vero Cn. Pompeius non modo nihil gravius contra Milonem judicasse, sed etiam statuisse videtur quid vos in judicando spectare oporteret; nam qui non pœnam confessioni, sed defensionem dedit, is causam interitus quærendam, non interitum putavit.

VII. — **16.** Jam illud[9] ipse dicet profecto, quod[10] sua

1. **At enim** introduit la 3e objection (V. *Intr.*, 28, *Analyse*, II) : « Mais, dira-t-on, tout cela importe peu, car... »

2. **Re**, le fait, c'est-à-dire le meurtre (Cf. § 31, *de facto*); *causa*, l'appréciation juridique du fait, la question de culpabilité.

3. **Esset**, au subj., indique que les termes cités se trouvaient dans le projet de loi (*rogatio*) présenté au Sénat et au peuple par Pompée. De ces termes on prétendait conclure que Pompée condamnait Milon.

4. **Nempe**. Cf. § 7.

5. **Paret**, terme de la langue juridique : « La chose est patente. »

6. **Juris defensionem suscipi** = *jure rem factam esse defendi.*

7. **Neque jussisset**, puisque avec son autorité dictatoriale il pouvait frapper Milon sans jugement. Cf. § 70.

8. **Litteram**. Chaque juge avait une tablette, enduite de cire sur les deux faces et portant d'un côté un A (*absolvo*) et de l'autre un C (*condemno*). Au moment de la déposer dans l'urne, il effaçait une des deux lettres, pour laisser subsister seulement celle qui était l'expression de son vote. *Hanc*, parce que c'est l'idée de l'acquittement qui le préoccupe et qui par conséquent est le plus voisine de son esprit.

9. **Jam illud**, etc. Après avoir entendu les réflexions qui vont suivre, Pompée dira de lui-même (*ipse*) ceci (*illud*), à savoir que, etc. En d'autres termes, Pompée sera obligé de convenir qu'il avait des raisons de circonstance (*tempori*), autres que l'intérêt de Clodius, pour agir comme il l'a fait. Ces raisons sont indiquées plus loin § 21 (V. *App. crit.*). — Pour l'emploi de *illud* se rapportant à ce qui suit, cf. *Tuscul.*, II, 34, 83 : *Illud angit vel potius excruciat : discessus ab omnibus iis quæ sunt bona in vita.*

10. **Quod**, etc. Le relatif n'est pas en rapport avec *illud*, mais avec un

sponte fecit, Publione Clodio tribuendum putarit, an tempori. Domi suæ nobilissimus vir[1], senatus propugnator atque illis quidem temporibus pæne[2] patronus, avunculus[3] hujus nostri judicis, fortissimi viri, M. Catonis, tr. pl. M. Drusus occisus est; nihil[4] de ejus morte populus consultus, nulla quæstio decreta a senatu est. Quantum luctum in hac urbe fuisse a nostris patribus accepimus, cum P. Africano[5] domi suæ quiescenti illa nocturna vis esset illata! Quis tum non gemuit? quis non arsit dolore, quem immortalem, si fieri posset, omnes esse cuperent, ejus ne necessariam[6] quidem exspectatam esse mortem? Num igitur ulla quæstio de Africani morte lata est? certe nulla. **17.** Quid ita? quia non alio facinore clari homines, alio[7] obscuri necantur. Intersit[8] inter vitæ dignitatem summorum atque infimorum; mors quidem illata per scelus isdem et pœnis teneatur et legibus. Nisi forte[9] magis erit parricida, si quis consularem patrem, quam si quis humilem necarit, aut eo mors atrocior[10] erit P. Clodii, quod

---

id sous-entendu à côté de *tribuendum*. — *Sponte sua*, sans y avoir été forcé par qui que ce soit, dans la pleine indépendance de son jugement, ce qui exclut toute explication absurde. Or il eût été absurde de faire pour Clodius ce qu'on n'avait jamais fait pour personne, comme le prouvent les exemples qui suivent.

1. **Nobilissimus vir**, M. Livius Drusus, tribun en 91 av. J.-C. Il tenta en vain de réconcilier les chevaliers et le Sénat, d'apaiser le peuple par des distributions de terres, et de satisfaire les Italiens par l'octroi du droit de cité. Ses ennemis l'ayant fait assassiner, sa mort fut le signal de la guerre Sociale.

2. **Pæne**, parce qu'on serait tenté de lui attribuer le titre de *senatus patronus* qui appartient à son père, le tribun de 122 av. J.-C. et l'adversaire de C. Gracchus (Suétone, *Tib.*, 3).

3. **Avunculus**. Livia, sœur de Drusus, était la mère de Caton d'Utique.

4. **Nihil**, pris adverbialement.

5. **P. Africano**, Scipion Émilien. Un matin, on le trouva mort dans son lit (129 av. J.-C.). L'opinion était qu'il avait été assassiné.

6. **Necessariam**, la mort naturelle, qui serait inévitablement venue tôt ou tard.

7. **Non alio facinore... alio** : il y a également crime de part et d'autre.

8. **Intersit**, subjonctif concessif : « Je veux bien qu'il y ait une différence ». *Quidem* : « Mais que du moins. »

9. **Nisi forte**, ironique.

10. **Atrocior**. Cf. Quintil., V. 10, 41 :

is in monumentis[1] majorum suorum sit interfectus[2]; hoc enim sæpe ab istis dicitur, proinde quasi Appius ille Cæcus[3] viam muniverit[4], non qua populus uteretur, sed ubi impune sui posteri latrocinarentur. **18.** Itaque in eadem ista[5] Appia via cum ornatissimum equitem Romanum P. Clodius M. Papirium[6] occidisset, non fuit illud facinus puniendum ; homo enim[7] nobilis in suis monumentis[8] equitem Romanum occiderat. Nunc ejusdem Appiæ nomen quantas tragœdias[9] excitat! Quæ cruentata antea cæde honesti atque innocentis viri silebatur, eadem nunc crebro usurpatur, posteaquam latronis et parricidæ[10] sanguine imbuta[11] est. Sed quid ego illa[12] commemoro? Comprehensus est in templo Castoris[13] servus P. Clodii[14], quem ille ad Cn. Pom-

---

Ad commendationem quoque et invidiam valet (locus)... Et Miloni inter cetera objectum est, quod Clodius in monumentis ab eo majorum suorum esset occisus.

1. **Monumentis**, tout ce qui rappelle et immortalise un homme ou un acte. Il s'agit de la voie Appienne (§ 14).

2. **Sit interfectus**, au subj. parce qu'on rapporte la pensée d'autrui.

3. **Appius ille Cæcus**, l'auteur de la voie Appienne (§ 14). Il était encore célèbre par le discours qu'il avait prononcé au Sénat contre Pyrrhus et les partisans de la paix (*Brutus*, 14, 55).

4. **Muniverit** est l'expression propre pour désigner la construction d'une chaussée.

5. **Ista**, « dont vous, les accusateurs, avez toujours le nom à la bouche ».

6. **Papirium**, chevalier romain, ami de Pompée : il faisait partie de la petite troupe chargée de reprendre le fils de Tigrane, que Clodius avait enlevé (*Intr.*, 9). Il fut tué dans l'engagement qu'elle livra aux ravisseurs sur la voie Appienne.

7. **Homo enim**, etc., ironie, accentuée par l'opposition entre *nobilis* et *equitem*.

8. **In suis monumentis**, comme sur un domaine réservé.

9. **Tragœdias**, terme usité dans le langage de la rhétorique pour désigner les grandes tirades pathétiques.

10. **Parricidæ**, « assassin ».

11. **Imbuta** s'oppose à *cruentata*, qui est beaucoup plus fort.

12. **Illa**, « ces choses déjà lointaines ».

13. **Templo Castoris**, le sanctuaire des Dioscures, sur le Forum, où se tenaient quelquefois les séances du sénat.

14. **Servus P. Clodii**. Cf. Ascon. *In Milon.*, p. 47, Orelli : *Pisone et Gabinio coss* (58 av. J.-C.), *pulso Cicerone in exilium, cum III Id. Sextil. Pompeius in senatum venit, dicitur servo P. Clodii sica excidisse, eaque ad Gabinium consulem delata, dictum est, servo imperatum a P. Clodio ut Pompeius occideretur.*

peium interficiendum collocarat; extorta[1] est ei confitenti sica de manibus; caruit foro postea Pompeius, caruit senatu, caruit publico; janua se ac parietibus[2], non jure legum judiciorumque texit. **19.** Num quæ rogatio lata, num quæ nova quæstio decreta est? Atqui si res, si vir, si tempus ullum dignum fuit, certe hæc in illa causa summa omnia fuerunt. Insidiator erat in foro collocatus atque in vestibulo ipso[3] senatus; ei viro autem mors parabatur, cujus in vita nitebatur salus civitatis; eo porro rei publicæ tempore, quo si unus[4] ille cecidisset, non hæc solum civitas, sed gentes omnes concidissent. Nisi vero[5], quia perfecta res non est, non fuit punienda; proinde quasi exitus[6] rerum, non hominum consilia legibus vindicentur. Minus dolendum fuit re non perfecta, sed puniendum certe nihilo minus. **20.** Quotiens ego[7] ipse, judices, ex P. Clodii telis et ex cruentis ejus manibus effugi! ex quibus si me non vel[8] mea vel rei publicæ fortuna servasset, quis tandem[9] de interitu meo quæstionem tulisset? VIII. — Sed stulti sumus, qui Drusum, qui Africanum, Pompeium, nosmet ipsos cum P. Clodio conferre audeamus. Tolerabilia fuerunt illa; P. Clodii mortem nemo æquo animo ferre potest. Luget[10] senatus, mæ-

1. **Extorta.** Cicéron, en avocat, arrange les choses à sa façon. D'après Asconius (v. la note précéd.), la tentative d'assassinat n'était qu'un on-dit.

2. **Janua ac parietibus** n'est pas une exagération oratoire : la maison de Pompée était étroitement assiégée (Cf. Ascon., *In Milon.*, p. 47 Orelli).

3. **In vestibulo ipso**, « juste à l'entrée ». *Senatus*, du temple de Castor, où le Sénat devait siéger.

4. **Unus**, parce que tous ceux qui avaient quelque autorité politique étaient absents, César en Gaule, Caton à Chypre, Cicéron en exil. Cicéron veut amadouer Pompée.

5. **Nisi vero** se relie à la phrase *Atqui si res*, etc. Pour le sens ironique, cf. § 8.

6. **Exitus.** Cf. *Digeste*, 48, 8, 14 : *In maleficiis voluntas spectatur, non exitus.*

7. **Quotiens ego.** Cf. § 37; *Intr.*, 12.

8. **Vel**, « ou si l'on veut ».

9. **Tandem.** Cf. § 7.

10. **Luget**, etc. Énumération ironique, où les expressions les plus fortes sont accumulées à dessein.

ret equester ordo, tota civitas confecta senio est; squalent municipia, adflictantur coloniæ, agri denique ipsi tam beneficum, tam salutarem, tam mansuetum civem desiderant. **21**. Non fuit ea causa[1], judices, profecto non fuit, cur sibi censeret Pompeius quæstionem ferendam; sed homo sapiens atque alta et divina quadam[2] mente præditus multa vidit : fuisse illum sibi inimicum, familiarem[3] Milonem; in communi omnium lætitia si etiam ipse gauderet, timuit ne videretur infirmior fides[4] reconciliatæ gratiæ; multa etiam alia vidit, sed illud māxime, quamvīs atrociter ipse tulisset[5], vos tamen fortiter judicaturos. Itaque delegit ex florentissimis ordinibus[6] ipsa lumina, neque vero, quod nonnulli[7] dictitant, secrevit[8] in judicibus legendis amicos meos; neque enim hoc cogitavit vir justissimus; neque in bonis viris legendis id adsequi potuisset, etiam si cupisset. Non enim mea gratia familiaritatibus[9] continetur, quæ late patere non possunt, propterea quod consuetudines victus non possunt esse cum multis; sed si quid possumus, ex eo possumus, quod res publica[10] nos conjunxit cum bonis; ex quibus ille cum optimos viros legeret idque maxime ad fidem suam pertinere arbitraretur, non potuit legere non studio-

1. **Non fuit ea causa.** Conclusion du développement indiqué au début du § 16 (*Publione Clodio tribuendum*). On a montré que ce que Pompée a fait, il ne l'a pas fait pour Clodius. On va montrer maintenant à quelles considérations il a obéi.

2. **Divina quadam**, « en quelque sorte prophétique ».

3. **Familiarem.** Il l'avait été en effet, quelques années auparavant, mais les sentiments de Pompée avaient tourné le jour où Milon, soutenu par le Sénat, avait brigué le consulat et avait ainsi traversé ses ambitions dictatoriales (*Intr.*, 19-20).

4. **Fides** « la sincérité ».

5. **Tulisset**, s.-e. *legem*.

6. **Ex florentissimis ordinibus.** Cf. § 4. — *Lumina*. V. Ascon., *Arg.*, 23.

7. **Nonnulli**, les amis de Milon, qui se défiaient de Pompée; et aussi les amis de Clodius, qui se vantaient d'avoir Pompée pour eux (Cf. § 15).

8. **Secrevit**, « éliminer ».

9. **Familiaritatibus**, « relations intimes ».

10. **Res publica** = *rei publicæ cura*.

sos mei. **22.** Quod vero te, L. Domiti[1], huic quæstioni præesse maxime volúit, nihil quæsivit aliud nisi justitiam, gravitatem, humanitatem, fidem. Tulit ut consularem necesse esset[2], credo, quod principum munus esse ducebat resistere et levitati multitudinis et perditorum temeritati. Ex consularibus te creavit potissimum; dederas enim, quam contemneres populares insanias[3], jam ab adulescentia documenta maxima.

IX. — **23.** Quam ob rem[4], judices, ut aliquando[5] ad causam crimenque veniamus, si neque omnis confessio facti est inusitata neque de causa nostra quicquam aliter ac nos vellemus a senatu judicatum est, et lator ipse legis, cum esset controversia nulla facti, juris tamen disceptationem esse voluit, et *ei* lecti judices isque præpositus *est* quæstioni, qui hæc juste sapienterque disceptet, reliquum est, judices, ut nihil jam quærere aliud debeatis nisi uter utri insidias fecerit. Quod quo facilius perspicere possitis argumentis[6], rem gestam vobis dum breviter expono, quæso, diligenter attendite.

---

1. **Domiti.** *Intr.*, 23.

2. **Ut consularem necesse esset**, s.-e. *præesse quæstioni.*

3. **Populares insanias.** Asconius, *In Mil.*, p. 45 Orelli : *Constantiam L. Domitii, quam in prætura præstitit, significat. Nam eo tempore, cum C. Manilius tr. pl. subnixus libertinorum et servorum manu, perditissimam legem ferret, ut libertinis in omnibus tribubus suffragium esset, idque per tumultum ageret, et clivum Capitolinum obsideret, discusserat perruperatque cœtum Domitius ita, ut multi Manilianorum interficerentur. Quo facto et plebem infimam offenderat et senatus magnam gratiam inierat.* Ce passage contient deux dates contradictoires, celle de la préture de Domitius (58 av. J.-C.) et celle du tribunat de Manilius (66 av. J.-C.). D'après les *Scholia Bobiensia* (p. 284 Orelli), qui à propos du même texte parlent d'événements survenus en 65, il est probable que l'allusion de Cicéron se rapporte à l'année 66, ce qui s'accorde bien avec les mots *ab adulescentia.*

4. **Quam ob rem.** Résumé de la triple réfutation et transition à la narration.

5. **Aliquando**, § 4.

6. **Argumentis**, ablatif instrumental « par la discussion des preuves ». Pour que l'argumentation, qui doit venir plus tard, soit plus facile à suivre, Cicéron la fait précéder, selon l'usage, d'un exposé des faits.

24. P. Clodius cum statuisset omni scelere in prætura[1] vexare rem publicam videretque ita tracta esse comitia[2] anno superiore, ut non multos menses prætu-ram gerere posset, qui[3] non honoris gradum[4] spectaret, ut ceteri, sed et L. Paulum[5] collegam effugere vellet, singulari virtute civem, et annum integrum ad dilacerandam rem publicam quæreret, subito reliquit annum suum[6] seseque[7] in proximum annum transtulit, non, ut fit, religione aliqua[8], sed ut haberet, quod ipse dicebat, ad prætu-ram gerendam, hoc est ad evertendam rem publicam, plenum annum atque integrum. **25.** Occurrebat ei mancam ac debilem prætu-ram futuram suam consule Milone; eum porro summo consensu populi Romani consulem fieri videbat. Contulit se ad ejus competitores[9], sed ita, totam ut petitionem ipse solus etiam invitis illis[10] gubernaret, tota ut comitia suis, ut dictitabat, umeris sustineret. Convocabat tri-

---

1. **In prætura**, qu'il briguait pour l'année 52 (*Intr.*, 17). Depuis Sylla, tous les préteurs indistinctement exerçaient des fonctions urbaines. Ils avaient le droit de convoquer le Sénat et le peuple; ils disposaient de la juridiction civile et criminelle; ils présidaient les *quæstiones perpetuæ*. C'était plus qu'il n'en fallait à Clodius pour bouleverser impunément la république.

2. **Tracta comitia.** Pour tout ce passage, v. *Intr.*, 17.

3. **Qui**, « en homme qui » : explication anticipée de *reliquit annum suum*.

4. **Gradum**; la préture était le dernier *degré* avant le consulat.

5. **L. Paulum**, L. Æmilius Paulus, alors un des plus fermes soutiens des *optimates*. Le Sénat, qui le savait très hostile à César, le porta au consulat en 50 av. J.-C., avec l'espoir qu'il en finirait avec l'affaire toujours pendante du proconsulat des Gaules et réussirait à dépouiller César de son commandement. Mais il trahit les espérances de ses amis, et lors de la guerre civile fut soupçonné d'avoir vendu sa neutralité.

6. **Annum suum**, l'année où il était à point pour exercer la préture. C'était l'année 53, puisqu'il avait été édile en 56 et que la loi *Villia Annalis* n'exigeait, entre deux degrés de magistrature, qu'un intervalle de deux ans.

7. **Seseque**, c'est-à-dire sa candidature.

8. **Religione aliqua** : les candidats se retiraient quelquefois, par scrupule religieux, quand les auspices n'étaient pas favorables.

9. **Competitores.** Ascon., *Arg.*, 2.

10. **Invitis illis** : réserve à l'adresse de Pompée, gendre de Metellus Scipion, l'un des compétiteurs de

bus[1], se interponebat[2], Collinam novam[3] dilectu perditissimorum civium conscribebat[4]. Quanto ille plura miscebat, tanto hic[5] magis in dies convalescebat. Ubi vidit homo ad omne facinus paratissimus fortissimum virum, inimicissimum suum, certissimum consulem, idque intellexit non solum sermonibus, sed etiam suffragiis[6] populi Romani sæpe esse declaratum, palam agere cœpit et aperte dicere occidendum[7] Milonem. **26.** Servos agrestes et barbaros, quibus silvas publicas[8] depopulatus erat Etruriamque[9] vexarat, ex Apennino deduxerat, quos videbatis. Res erat minime obscura : etenim dictitabat palam consulatum eripi Miloni non posse, vitam posse. Significavit hoc sæpe in senatu, dixit in contione; quin etiam *M.* Favonio[10], fortissimo viro, quærenti ex eo, qua spe fureret Milone vivo, respondit triduo illum aut summum[11] quadriduo

---

Milon. En réalité, Scipion et Hypsæus, qui faisaient campagne ensemble contre Milon, avaient accepté de leur plein gré le concours des bandes de Clodius.

1. **Convocabat tribus**, non pas toutes ensemble dans des assemblées plénières, mais séparément, dans des réunions préliminaires, destinées à préparer l'élection.

2. **Se interponebat**, comme agent de propagande, entre les candidats et les électeurs.

3. **Collinam novam**, « une façon de tribu Colline », c'est-à-dire une bande de gens sans aveu, analogues à ceux qui composaient la tribu Colline. Cette tribu était celle des quatre tribus urbaines où étaient classés tous les affranchis et les citoyens de la plus basse condition.

4. **Conscribebat**, « enrôlait ». Grâce à la loi *de collegiis restituendis novisque instituendis* que Clodius avait fait voter lors de son tribunat (*Intr.*, 8), il organisait des associations (*collegia*) formées de la lie du peuple (*In Pison.*, 4, 9 : *ex omni fæce urbis ac servitio concitata*), dont les membres, distribués en *décuries*, étaient enrégimentés à peu près de la même façon que l'étaient les électeurs dans les tribus.

5. **Hic**, « l'accusé que voici ».

6. **Suffragiis** : dans les comices, où le vote, déjà commencé, avait été interrompu par l'irruption des bandes de Clodius.

7. **Occidendum**. V. Ascon., *Arg.*, 30.

8. **Silvas publicas**, dont il avait sans doute pris à ferme l'exploitation.

9. **Etruriam**, près de l'Apennin, où Clodius avait des propriétés. Cf. §§ 50, 74.

10. **M. Favonio**. Plut., *Pompée*, 61 : Ἀνὴρ τἄλλα μὲν οὐ πονηρὸς αὐθαδείᾳ δὲ καὶ ὕβρει πολλάκις τὴν Κάτωνος οἰόμενος ἀπομιμεῖσθαι παρρησίαν.

11. **Summum**. Cf. § 12.

esse periturum; quam vocem ejus ad hunc [1] M. Catonem statim Favonius detulit.

X.—**27.** Interim cum sciret Clodius (neque enim erat difficile scire) iter sollemne [2], legitimum, necessarium ante diem XIII Kal. Februarias Miloni esse Lanuvium [3] ad flaminem [4] prodendum, quod erat dictator [5] Lanuvii Milo, Roma subito [6] ipse profectus pridie est, ut ante suum fundum [7], quod re intellectum est, Miloni insidias collocaret; atque ita profectus est, ut [8] contionem [9] turbulentam, in qua ejus furor desideratus est, quæ illo ipso die [10] habita est, relinqueret; quam, nisi obire facinoris locum tempusque voluisset, numquam reliquisset. **28.** Milo autem, cum in senatu fuisset eo die, quoad [11] senatus est dimissus, domum venit; calceos [12] et vestimenta mutavit [13]; paulisper, dum se uxor [14], ut

1. **Hunc**, « ici présent ».

2. **Sollemne**, qui revient à époque fixe; *legitimum*, exigé par la loi.

3. **Lanuvium**, dans le Latium, à 20 milles de Rome, à quelque distance à l'ouest de la voie Appienne.

4. **Flaminem**, le grand prêtre de *Juno Sospita*, la principale divinité de Lanuvium. — *Prodendum*, « nommer », terme de la langue religieuse.

5. **Dictator**, c'est-à-dire chef suprême de la cité, et comme tel investi des prérogatives religieuses de l'ancienne royauté. A Rome ces prérogatives avaient passé au *Pontifex Maximus*.

6. **Subito**, précipitation que Cicéron voudrait rendre suspecte. Sur la raison du départ de Clodius, v. Ascon., *Arg.*, 12.

7. **Fundum**. *Digeste*, 50, 16, 211 : *Ager cum ædificio fundus dicitur*. La campagne de Clodius était située sur la voie Appienne entre Bovillæ et Aricie.

8. **Ita ut**, « dans des conditions telles », c'est-à-dire « si vite ».

9. **Contionem**. Cf. § 45.

10. **Illo ipso die** se rapporte non pas à *pridie*, mais à la seule date précise qui ait été donnée jusque-là, c'est-à-dire au 13e jour avant les calendes de février (18 janvier). Cette interprétation est confirmée par Asconius (*In Mil.*, p. 49 Orelli), qui, d'après les *Acta diurna*, place l'assemblée le jour même de la mort de Clodius. — *Relinqueret* ne signifie pas qu'il quitte l'assemblée avant la fin, mais qu'il la laisse se tenir sans lui, alors qu'il savait qu'elle devait avoir lieu.

11. **Quoad** : il n'est pas pressé de partir.

12. **Calceos**, s.-e. *senatorios*, sortes de brodequins en cuir souple, de couleur noire, qui montaient jusqu'à mi-jambe. Quatre lanières s'enroulaient autour du mollet et se croisaient sur le cou-de-pied (V. Daremberg et Saglio, *Dict. des ant.* : *Calceus*).

13. **Mutavit**, pour se mettre en tenue de voyage.

14. **Uxor**, Fausta, fille du dictateur Sylla (Ascon., *Arg.*, 4).

fit [1], comparat [2], commoratus est; dein profectus est id temporis, cum jam Clodius, si quidem eo die Romam venturus erat, redire potuisset. Obviam fit ei Clodius, expeditus, in equo, nulla reda [3], nullis impedimentis, nullis Græcis comitibus [4], ut solebat, sine uxore [5], quod numquam fere; cum hic insidiator [6], qui iter illud ad cædem faciendam apparasset [7], cum uxore veheretur in reda, pænulatus [8], magno [9] et impedito et muliebri ac delicato ancillarum puerorumque comitatu. **29.** Fit obviam Clodio ante fundum ejus [10] hora fere undecima [11] aut non multo secus. Statim [12] complures cum telis in hunc faciunt de loco superiore [13] impetum, adversi reda-

---

1. **Ut fit.** Cf. Térence, *Heautont.*, 239 : *Nosti mores mulierum; — dum moliuntur, dum comuntur, annus est.*

2. **Comparat** : pour l'emploi du présent v. Riemann et Gœlzer, 3e *année de latin*, p. 341, § 467.

3. **Reda**, chariot à quatre roues, d'origine gauloise, qui servait surtout comme voiture de voyage.

4. **Græcis comitibus.** Cf. § 55.

5. **Uxore** : Fulvia, qui, après la mort de Clodius, épousa C. Scribonius Curio, puis Antoine le triumvir. Velleius Paterc. (II, 74) : *Nihil muliebre præter corpus gerens.*

6. **Hic insidiator** : Milon, qu'on présente comme un dresseur d'embûches.

7. **Apparasset**, au subj., parce qu'on rapporte les dires de l'accusateur.

8. **Pænulatus**, avec un lourd manteau à capuchon, qui laissait peu d'aisance aux mouvements. Cf. Lampride, *Alex. Sever.*, 27 : *Pænulis intra urbem frigoris causa ut senes uterentur permisit, cum id vestimenti genus semper itinerarium aut pluviale fuisset.*

9. **Magno**, etc. L'énumération se compose de trois membres : 1e *magno;* 2e *impedito;* 3e *muliebri ac delicato* (celui-ci divisé en deux parties : a) *ancillarum*, qui répond à *muliebri;* b) *puerorum*, qui répond à *delicato*). La structure de la phrase, d'abord dégagée, puis encombrée, fait valoir l'opposition entre *expeditus* et *impedito*. — Tout cela est très habilement présenté. Mais l'avocat a bien soin de ne rien dire des trois cents gladiateurs de Milon. V. Ascon., *Arg.*, 5 et 12.

10. **Ante fundum ejus**, détail topographique en apparence insignifiant, mais dont on voudrait faire circonstance aggravante contre Clodius.

11. **Hora fere undecima.** Les heures du jour se comptaient depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. La 11e heure, étant donné la saison, correspondrait donc environ à 4 heures et demie ou 5 heures de l'après-midi. Pour prouver que Clodius avait été guetté au passage, l'accusateur avait soutenu que Milon s'était arrêté à *Bovillæ* avant la 9e heure, c'est-à-dire avant 2 heures et demie (Quintil., VI, 3, 49). Chacune des deux parties exagérait dans le sens qui lui était favorable. V. Ascon., *Arg.*, 4.

12. **Statim.** Inexact d'après Asconius (*Arg.*, 5).

13. **De loco superiore... adversi** :

rium[1] occidunt. Cum autem hic de reda rejecta pænula desiluisset seque acri animo defenderet, illi, qui erant cum Clodio[2], gladiis eductis partim recurrere ad redam, ut a tergo Milonem adorirentur, partim, quod hunc jam interfectum putarent[3], cædere incipiunt ejus servos, qui post erant; ex quibus qui animo fideli in dominum et præsenti fuerunt, partim occisi sunt, partim, cum ad redam pugnari viderent et domino succurrere prohiberentur, Milonem occisum et ex ipso Clodio audirent et re vera putarent, fecerunt id servi Milonis[4] (dicam enim aperte non derivandi criminis causa, sed ut factum est), nec imperante nec sciente nec præsente domino, quod suos quisque servos in tali re facere voluisset.

XI.— **30.** Hæc, sicuti exposui, ita gesta sunt, judices; insidiator superatus est, vi victa vis[5] vel potius oppressa virtute audacia est. Nihil dico, quid res publica[6] consecuta sit, nihil, quid vos, nihil, quid omnes boni; nihil sane id prosit[7] Miloni, qui hoc fato natus est, ut ne se quidem servare potuerit, quin una rem publicam

---

Clodius est l'assaillant, puisqu'il a l'avantage de la position. Cicéron se garde bien de dire ici, ce qu'il laissera entendre plus loin (*recurrere ad redam*), que les deux troupes s'étaient déjà croisées.

1. **Redarium**, détail important pour l'avocat, en ce qu'il peut confirmer l'attaque *ex adverso*. Asconius n'en dit rien.

2. **Qui erant cum Clodio**, qui étaient en avant du cortège et avaient déjà laissé derrière eux la voiture de Milon.

3. **Quod putarent.** Le verbe indiquant déjà par lui-même que la pensée est celle des Clodiens, le subjonctif n'était pas nécessaire. Mais l'usage en autorise l'emploi, par analogie avec ce qui se passe quand le verbe *dire* ou *croire* n'est pas exprimé (Riemann, *Syntaxe latine*, § 193, rem. II).

4. **Servi Milonis** répète en le précisant le sujet *qui*. Tout est disposé de façon à effacer Milon. La pér phrase qui suit escamote admirablement la partie embarrassante du récit. V. Ascon., *Arg.*, 5, 6.

5. **Vi victa vis**, allitération.

6. **Quid res publica** : cela sera développé plus tard (V. *Intr.*, 28, *Analyse* V).

7. **Nihil prosit**, parce que ce ne serait qu'un heureux hasard (*fato*), qui ne suffirait pas à innocenter Milon, si la culpabilité était juridiquement établie (*jure*).

vosque servaret. Si id jure fieri non potuit, nihil habeo quod defendam; sin hoc et ratio doctis et necessitas barbaris et mos gentibus et feris etiam beluis natura ipsa præscripsit, ut omnem semper vim, quacumque ope possent, a corpore, a capite, a vita sua propulsarent, non potestis hoc facinus improbum judicare, quin simul judicetis omnibus, qui in latrones inciderint, aut illorum telis aut vestris sententiis esse pereundum. **31**. Quod si ita[1] putasset[2], certe optabilius Miloni fuit dare jugulum P. Clodio, non semel ab illo neque tum primum petitum, quam jugulari[3] a vobis, quia[4] se non jugulandum illi tradidisset. Sin hoc nemo vestrum ita sentit, non illud jam in judicium venit[5], occisusne sit, quod fatemur, sed jure, an injuria, quod multis in causis sæpe quæsitum est. Insidias factas[6] esse constat, et id est, quod senatus[7] contra rem publicam factum judicavit; ab utro factæ sint, incertum est; de hoc igitur latum est ut quæreretur. Ita et senatus rem, non hominem notavit[8], et Pompeius de jure, non de facto quæstionem tulit. XII. — Num quid igitur aliud in judicium venit, nisi uter utri insidias fecerit? profecto nihil; si hic illi, ut ne sit impune; si ille huic, ut scelere solvamur.

32. Quonam igitur pacto probari potest insidias Miloni fecisse Clodium? Satis est in illa[9] quidem tam audaci, tam nefaria belua docere magnam ei causam,

1. **Ita** renforce le pronom *quod*, pléonasme fréquent dans Cicéron.

2. **Putasset... fuit**, Riemann et Goelzer, 3e *année de latin*, p. 152, rem. III.

3. **Jugulari**, amené par *jugulum*. Il n'y a là qu'une figure. Cf. § 5, *suppliciorum*.

4. **Quia**, « sous prétexte que » ; de là le subj. indiquant la pensée des juges.

5. **In judicium venit**. Cf. § 7.

6. **Insidias factas** est faux. La rencontre avait été fortuite.

7. **Senatus**. Le Sénat n'avait pas spécifié qu'il y eût eu *insidiæ* : l'idée n'avait été introduite que par les parties en cause (*Intr.*, 27).

8. **Notavit**. Cf. § 14 : *Rem notavi*.

9. **In illa**, « étant donné qu'il s'agit de ». Cf. *De Orat.*, II, 61, 248 : *Idem in bono servo dici solet*.

magnam spem in Milonis morte propositam, magnas utilitates fuisse. Itaque illud Cassianum [1], « cui [2] bono fuerit », in his personis valeat (etsi [3] boni nullo emolumento impelluntur in fraudem [4], improbi sæpe parvo). Atqui [5] Milone interfecto Clodius hoc adsequebatur [6], non modo ut prætor esset non eo consule [7], quo sceleris facere nihil posset, sed etiam ut iis consulibus [8] prætor esset, quibus si non adjuvantibus, at coniventibus certe, speraret se posse eludere [9] in illis suis cogitatis furoribus ; cujus illi [10] conatus, ut ipse ratiocinabatur [11], nec cuperent reprimere *si* possent, cum tantum beneficium [12] ei se debere arbitrarentur, et, si vellent, fortasse vix possent [13] frangere hominis sceleratissimi corroboratam jam vetustate audaciam. **33.** An [14] vero, judices, vos soli ignoratis, vos hospites in hac urbe versamini? vestræ peregrinantur aures neque in hoc pervagato civitatis sermone versantur, quas ille leges [15]

1. **Cassianum.** Le mot était proverbial et Cicéron le cite souvent. On l'attribuait à C. Cassius Longinus, consul en 127 av. J.-C., qui avait laissé une réputation de sévérité. On disait *Cassianus judex* pour « un juge sévère » (*In Verr.*, III, 60, 137). Il n'est pas sûr que tous les traits qu'on lui prête lui appartiennent : on cite un autre Cassius, préteur en 113, *cujus tribunal propter nimiam severitatem scopulus reorum dicebatur* (Val. Max., III, 7, 9),

2. **Cui**, « à quelle personne » ; *bono*, datif neutre ; *fuerit*, s.-e. *id.*, à savoir le crime ou le délit.

3. **Etsi**, etc. Sans doute la formule n'est pas toujours applicable et elle peut tromper quelquefois. Mais ici elle peut servir (*valeat*).

4. **Fraudem** = *scelus*.

5. **Atqui**. Cf. § 9.

6. **Adsequebatur**. Cf. § 14, *decernebat*.

7. **Eo consule**, § 25.

8. **Iis consulibus** : Hypsæus et Metellus Scipio.

9. **Eludere**, « jouer complètement, jusqu'au bout », c'est-à-dire « avoir libre jeu ». Les verbes composés avec *e* indiquent l'achèvement parfait de l'action. Cf. *In Verr.*, III, 4, 9 : *Istum rebus omnibus undique ereptis impune eludentem circumfluere atque abundare.*

10. **Illi** = *ii consules*.

11. **Ut ipse ratiocinabatur**, précaution oratoire à l'adresse de Pompée, gendre de Scipion. Clodius raisonnait ainsi, ce qui ne veut pas dire que son raisonnement fût fondé.

12. **Beneficium** : ils auraient dû leur élection à son intervention.

13. **Vix possent**, parce que, devant toute leur force à l'appui des bandes de Clodius, ils n'auraient rien pu faire contre elles. Cf. § 25.

14. **An**, Cf. § 8.

15. **Leges**. Asconius (*In Milon.*, p. 52 Orelli) dit : *Fuisse inter leges*

(si leges nominandæ sunt ac non faces urbis, pestes rei publicæ) fuerit impositurus nobis omnibus atque inusturus [1]? Exhibe, exhibe, quæso, Sex. Clodi [2], librarium [3] illud legum vestrarum, quod te aiunt eripuisse e domo [4] et ex mediis armis turbaque nocturna tamquam Palladium [5] extulisse, ut præclarum [6] videlicet munus atque instrumentum tribunatus ad aliquem, si nanctus esses, qui tuo arbitrio tribunatum gereret, deferre posses. Et adspexit [7] me illis quidem oculis, quibus tum solebat, cum omnia omnibus minabatur. Movet me quippe [8] lumen curiæ [9]. XIII. — Quid? tu me tibi iratum, Sexte, putas, cujus [10] tu inimicissi-

---

P. Clodii, quas ferre proposuerat, eam quoque, qua libertini, qui non nisi in urbanis tribubus suffragium ferebant, possent in rusticis quoque tribubus, quæ propriæ ingenuorum sunt, ferre. En répartissant les pires éléments de la population urbaine dans toutes les tribus, Clodius espérait en changer la majorité.

1. **Inusturus**, comme on marque avec un fer chaud un signe d'esclavage.

2. **Sex. Clodi**, secrétaire de Clodius, son principal agent et le chef de ses bandes. V. Ascon., *Arg.*, 8. Cf. *Pro Cælio*, 32, 78 ; *Hominem sine re, sine fide, sine spe, sine fortunis, ore, lingua, manu, vita omni inquinatum.*

3. **Librarium**, s.-e. *scrinium.*

4. **Eripuisse e domo** : comme si la précieuse cassette y eût été en danger. Sans doute la foule qui se pressait devant la maison de Clodius n'était pas menaçante (Ascon., *Arg.*, 7), mais une bagarre pouvait se produire.

5. **Palladium.** La fameuse cassette est ironiquement comparée au Palladium, parce qu'elle contenait tout ce qui faisait la force du parti de l'émeute, à savoir les projets de loi subversifs imaginés par Clodius. Allusion à la statue de Pallas, qu'Énée avait, selon la légende, sauvée de la ruine de Troie et que l'on conservait à Rome dans le sanctuaire de Vesta.

6. **Præclarum.** Ironie. Les Romains devaient naturellement penser au dévouement fameux du grand-pontife Metellus, sauvant de l'incendie, en 240 av. J.-C., la statue miraculeuse (*Pro Scauro*, 23, 48).

7. **Et adspexit** : « Et voyez le regard qu'il m'a jeté ! » Trait, comme on en rencontre beaucoup dans les discours écrits de Cicéron, pour rappeler les mouvements de l'éloquence vivante. Ces sortes de traits étaient le plus souvent des artifices d'audience, imaginés par l'avocat, et que la physionomie de l'adversaire ne justifiait pas toujours. Ici c'est un prétexte commode pour amener une tirade.

8. **Quippe**, « bien sûr, évidemment », ironique.

9. **Lumen curiæ**, jeu de mots sur *lumen*, pris à la fois au sens propre (allusion à l'incendie du Sénat, Ascon., *Arg.*, 8) et au sens figuré (Cf. § 21, *ipsa lumina* ; § 37, *lumen rei publicæ*).

10. **Cujus** se rapporte à *me.*

mum [1] multo crudelius etiam punitus es [2], quam erat humanitatis meæ postulare? Tu [3] P. Clodii cruentum [4] cadaver ejecisti domo, tu in publicum abjecisti, tu spoliatum [5] imaginibus [6], exsequiis, pompa, laudatione [7], infelicissimis [8] lignis semustilatum [9], nocturnis canibus dilaniandum [10] reliquisti. Qua re etsi nefarie [11] fecisti, tamen [12], quoniam in meo inimico crudelitatem exprompsisti tuam, laudare non possum, irasci certe non debeo.

34. *Videtis, judices, quantum Clodii inter*fuerit occidi Milonem; convertite animos nunc vicissim ad Milonem. Quid Milonis intererat interfici Clodium? Quid erat cur Milo non dicam admitteret, sed optaret? « Obstabat in spe consulatus Miloni Clo-

---

1. **Inimicissimum**, Clodius.

2. **Punitus es**, déponent. Cf. Quintil. IX, 3, 6 : *Fiunt et circa genus figuræ in verbis, ut* fabricatus est *gladium, et inimicum* punitus est.

3. **Tu**, etc. En ne rendant au mort aucun des devoirs accoutumés, Sex. Clodius a fait à son chef le plus cruel des affronts.

4. **Cruentum**, non lavé suivant le rite ordinaire des funérailles. V. Ascon., *Arg.*, 8 ; *abjecisti*, comme à la voirie.

5. **Spoliatum**, comme d'un droit.

6. **Imaginibus**, masques représentant le visage des ancêtres. Les familles pourvues du *jus imaginum* les conservaient pieusement et les faisaient défiler aux funérailles de leurs membres. Ils étaient portés par des acteurs, revêtus du costume approprié à la dignité du personnage représenté, et avec l'escorte de licteurs que comportait cette dignité.

7. **Laudatione**, l'éloge funèbre, qu'un des parents du mort devait prononcer au Forum.

8. **Infelicissimis**, non choisis conformément aux rites funéraires (Ascon., *Arg.*, 8).

9. **Semustilatum** : le corps a été brûlé *à la diable*, n'importe comment, sans qu'on se soit préoccupé de conduire l'opération à bonne fin et suivant les rites. Cf. *Philipp.*, II, 36, 91 : *Tu, tu, inquam, illas faces incendisti, quibus semustilatus ille* (Cæsar) *est.*

10. **Dilaniandum** : exagération oratoire. Les restes mal consumés de Clodius ayant été abandonnés dans le désordre de l'incendie, Cicéron les représente restant là toute la nuit, comme les dépouilles des suppliciés, à la merci des chiens errants.

11. **Nefarie**. Cf. § 8.

12. **Tamen** porte sur *irasci non debeo*, les mots *laudare non possum* étant une sorte de parenthèse restrictive (— « tout en ne pouvant pas t'approuver »). — Après *debeo*, il y a une lacune dans les mss. (V. *App. crit.*). La conclusion qui manque est ainsi résumée par Marius Victorinus (Comment. du *De Invent.*, I, 86, p. 104 Orelli) : *Quare si habuit cau-*

dius. » At eo repugnante fiebat[1], immo vero eo fiebat magis, nec me suffragatore meliore utebatur quam Clodio. Valebat apud vos[2], judices, Milonis erga me remque publicam meritorum memoria, valebant preces et lacrimæ nostræ, quibus ego tum[3] vos mirifice moveri sentiebam, sed plus multo valebat periculorum impendentium timor. Quis enim erat civium, qui sibi solutam P. Clodii præturam sine maximo rerum novarum metu proponeret? solutam[4] autem fore videbatis, nisi esset is consul, qui eam auderet possetque constringere. Eum Milonem unum esse cum sentiret universus populus Romanus, quis dubitaret suffragio suo se metu, periculo rem publicam liberare? At nunc, Clodio remoto, usitatis jam rebus[5] enitendum est Miloni, ut tueatur dignitatem[6] suam; singularis[7] illa et huic uni concessa gloria, quæ cotidie augebatur frangendis furoribus Clodianis, jam Clodii morte cecidit. Vos adepti estis, ne quem civem metueretis; hic exercitationem[8] virtutis, suffragationem consulatus, fontem perennem gloriæ suæ perdidit. Itaque Milonis consulatus, qui vivo Clodio labefactari non poterat, mortuo denique tentari[9] cœptus est. Non modo igitur nihil prodest, sed obest[10] etiam Clodii mors Miloni.

---

sas Clodius ut occideret Milonem, constat insidiatorem fuisse.

1. **Fiebat**, s.-e. *consul*. Pour le sens de l'imparfait, cf. *decernebat* (§ 14).

2. **Vos** = *bonos cives*.

3. **Tum**: allusion à quelque harangue, dont le souvenir ne nous est pas parvenu, et dans laquelle Cicéron recommandait la candidature de Milon.

4. **Solutam**, « sans entraves ». Cf. § 25.

5. **Usitatis rebus**, les procédés ordinaires des candidats pour s'attirer la faveur des électeurs (V. Q. Cic., *De petitione consulatus*). Il fallait se remuer beaucoup (*enitendum*).

6. **Dignitatem** : entendez *spem consulatus*.

7. **Singularis** : parce qu'il est tout à fait exceptionnel que les candidats aient la chance d'avoir un Clodius à combattre et de pouvoir ainsi se rendre populaires.

8. **Exercitationem**, « le moyen d'exercer ».

9. **Tentari**, comme un rempart battu en brèche. Cf. *labefactari*.

10. **Obest**. Alors pourquoi l'a-t-il

35. « At[1] valuit odium, fecit iratus, fecit inimicus, fuit ultor injuriæ, punitor doloris sui. » Quid? si hæc non dico majora fuerunt in Clodio quam in Milone, sed in illo maxima, nulla in hoc, quid vultis amplius? Quid enim odisset Clodium Milo, segetem ac materiam suæ gloriæ, præter[2] hoc civile odium, quo omnes improbos odimus? Ille erat ut odisset[3], primum defensorem salutis meæ[4], deinde vexatorem furoris, domitorem armorum suorum, postremo etiam accusatorem suum : reus[5] enim Milonis lege Plotia[6] fuit Clodius, quoad vixit[7]. Quo tandem animo hoc tyrannum illum tulisse creditis? quantum odium illius et in homine injusto[8] quam etiam justum fuisse?

XIV. — **36.** Reliquum[9] est, ut jam illum[10] natura ipsius consuetudoque defendat, hunc autem hæc eadem coarguant. « Nihil per vim[11] umquam Clodius, omnia per vim Milo ». Quid? ego, judices, cum mærentibus vobis[12] urbe cessi[13], judiciumne timui? non[14] servos[15], non arma, non vim? Quæ fuisset igitur justa causa restituendi mei, nisi fuisset injusta ejiciendi? Diem mihi, credo, dixerat[16], multam irroga-

---

fait tuer? Le paradoxe est un peu fort.

1. **At** introduit une objection. V. *Intr.* 28 (*Analyse* IV, A.).

2. **Præter**, « abstraction faite de ».

3. **Ille erat ut odisset.** *Erat* (« il y avait des raisons »), *ut ille odisset.* Le démonstratif est mis en vedette pour marquer l'opposition.

4. **Salutis meæ.** *Intr.*, 11.

5. **Reus.** *Intr.*, 11 et 13.

6. **Lege Plotia.** Cf. § 13.

7. **Quoad vixit**, parce qu'il trouva toujours le moyen de se soustraire au jugement.

8. **In injusto...** *justum.* Antithèse un peu forcée. Cicéron recule devant « *justum* », comme si le terme jurait avec Clodius; il en atténue le sens par avance.

9. **Reliquum**, etc. Développement du *probabile ex vita* (V. *Intr.*, 28, *analyse*, IV, A.)

10. **Illum**, Clodius.

11. **Nihil per vim**, s.-e. *fecit.* Ironique.

12. **Vobis**, comme plus haut § 34 : *apud vos.*

13. **Cessi.** *Intr.*, 8.

14. **Non** : « N'est-ce pas au contraire?.. » Voir les mêmes idées développées *Pro domo sua*, 22, 56.

15. **Servos** : les bandes de Clodius.

16. **Diem mihi dixerat**, etc. Déve-

rat[1], actionem perduellionis[2] intenderat, et mihi videlicet[3] in causa aut mala aut mea[4], non et præclarissima et vestra, judicium timendum fuit. Servorum et egentium civium et facinorosorum armis meos cives, meis consiliis periculisque servatos, pro me objici nolui. **37.** Vidi enim, vidi hunc ipsum[5] Q. Hortensium, lumen et ornamentum rei publicæ, pæne interfici servorum manu, cum mihi adesset; qua in turba C. Vibienus[6] senator, vir optimus, cum hoc cum esset una, ita est mulcatus, ut vitam amiserit. Itaque[7] quando illius postea sica illa, quam a Catilina[8] acce-

---

loppement de *injusta*. « Apparemment Clodius m'avait poursuivi dans les formes, etc. » Tout le passage est ironique. — *Diem dicere* répond au premier acte de la procédure criminelle : c'est l'assignation signifiée au prévenu d'avoir à se présenter à jour fixe. Le jugement ne peut être rendu qu'après quatre assignations successives, séparées par quelques jours d'intervalle, c'est-à-dire après que les parties se sont trouvées quatre fois en présence.

1. **Multam irrogarat**, un des expédients légaux auxquels Clodius aurait pu recourir. En sa qualité de tribun, il avait la faculté de convoquer le *concilium plebis* et d'obtenir un vote infligeant à Cicéron une amende considérable.

2. **Actionem perduellionis**, autre expédient judiciaire. Au lieu d'aller devant le *concilium plebis*, Clodius pouvait traduire Cicéron devant une autre forme d'assemblée populaire, les *comices centuriates*, seuls compétents pour les crimes de haute trahison (*perduellio*).

3. **Videlicet**, ironique.

4. **Aut mala aut mea** : l'une ou l'autre de ces deux alternatives suffisait à justifier des inquiétudes ; de là *aut* répété. Au contraire, *et præclarissima et vestra*, parce que les deux conditions les plus favorables sont réunies. — *Vestra*, comme plus haut § 34 *apud vos*. Quand il parle de Catilina, Cicéron a toujours soin de dégager sa responsabilité personnelle et de ne se donner que comme le mandataire de l'opinion publique.

5. **Hunc ipsum**, présent à l'audience. Il avait déjà assisté Milon (Ascon., *Arg.*, 11). — Hortensius, avec Vibiénus, s'était joint à la députation envoyée par les chevaliers aux consuls pour intercéder en faveur de Cicéron menacé de l'exil (*Intr.* 8). La députation ne put entrer au Sénat et les bandes de Clodius la mirent en déroute. Dans la bagarre Hortensius fut blessé (Dion, Cass., XXXVIII, 16).

6. **C. Vibienus.** Cf. Asconius, *Arg.*, 7, et la note.

7. **Itaque**, « et ainsi », c'est-à-dire « et après ces violences impunies » (V. *App. crit.*).

8. **A Catilina.** Sur le rôle de Clodius lors de la conjuration, v. *Intr.* 4. Cicéron veut simplement dire que Clodius par sa violence et son esprit révolutionnaire est le digne héritier du conspirateur.

perat, conquievit? Hæc intentata nobis[1] est, huic ego vos objici pro me non sum passus, hæc insidiata Pompeio[2] est, hæc istam Appiam[3], monumentum sui[4] nominis, nece Papirii[5] cruentavit, hæc eadem longo intervallo[6] conversa rursus est in me ; nuper quidem, ut scitis, me ad regiam[7] pæne confecit. **38**. Quid simile Milonis? cujus vis[8] omnis hæc semper fuit, ne P. Clodius, cum in judicium detrahi[9] non posset, vi oppressam civitatem teneret. Quem si interficere voluisset, quantæ quotiens occasiones, quam præclaræ fuerunt! Potuitne[10], cum domum[11] ac deos penates suos illo oppugnante defenderet, jure se ulcisci? potuitne civi[12] egregio et viro fortissimo, P. Sestio, collega suo, vulnerato? potuitne Q. Fabricio[13], viro optimo, cum de reditu meo legem ferret, pulso, crudelissima in foro cæde facta? potuitne L. Cæcilii[14], justissimi fortissimique prætoris, oppugnata

1. **Intentata nobis** : allusion à un attentat inconnu, antérieur à l'exil de Cicéron.

2. **Pompeio**. Cf. § 18, et *Intr.*,9.

3. **Istam Appiam**, s.-e. *viam*. Cf. § 18.

4. **Sui** : en rapport logique avec Clodius, dont l'idée est suggérée par le sujet grammatical *sica*.

5. **Papirii**, § 18.

6. **Longo intervallo**, en 53 av. J.C. Asconius, *In Milon.*, p. 48 Orelli : *Quo die periculum hoc adierit ut Clodius eum ad Regiam pæne confecerit nusquam inveni ; non tamen adducor ut putem Ciceronem mentitum, præsertim cum adjiciat : « ut scitis ». Sed videtur mihi loqui de eo die quo, coss. Domitio et Messala, qui præcesserant eum annum, cum hæc oratio dicta est, inter candidatorum Hypsæi et Milonis manus in via Sacra pugnatum est, multique ex Milonianis ex improviso ceciderunt. De cujus diei periculo suo ut putem loqui eum, facit et locus pugnæ (nam in Sacra via traditur commissa in qua est Regia) et quod assidue simul erant cum candidatis suffragatores, Milonis Cicero, Hypsæi Clodius.*

7. **Regiam**, s.-e, *ædem*, l'antique demeure de Numa, occupée par le Grand Pontife.

8. **Cujus vis** : Milon n'a eu recours à la force que faute de pouvoir faire autrement.

9. **Detrahi**. Cf., § 35, *reus Milonis*.

10. **Potuitne**, « A-t-il pu, oui ou non ? » Sur cet emploi de *ne*, équivalant à *nonne*, v. Riemann, *Syntaxe*, § 280, *b*2.

11. **Domum**, *Introd.*, 13.

12. **Civi** : ablatif dont il y a plusieurs autres exemples dans Cicéron.

13. **Sestio... Fabricio**. V. *Intr.* 10.

14. **L. Cæcilii**, Ascon., *In Mil.*, p. 48 Orelli : *L. Cæcilius Rufus fuit prætor quo anno Cicero restitutus est. Is*

domo ? potuitne illo die, cum est lata lex de me [1] ? cum totius Italiæ concursus[2], quem mea salus concitarat, facti illius[3] gloriam libens agnovisset, ut, etiam si id Milo fecisset, cuncta civitas eam laudem pro sua vindicaret[4]. XV. — **39**. At[5] quod erat tempus ! Clarissimus et fortissimus consul[6] inimicus Clodio, P. Lentulus[7], ultor sceleris illius[8], propugnator senatus, defensor vestræ voluntatis, patronus publici consensus, restitutor salutis meæ; septem prætores[9], octo tribuni pl. illius adversarii, defensores mei ; Cn. Pompeius auctor[10] et dux mei reditus, illius hostis ; cujus sententiam senatus omnis[11] de salute mea gravissimam et ornatissimam secutus est, qui populum Romanum est cohortatus[12], qui, cum[13] decretum de me

---

cum faceret ludos Apollinares, ita infima coacta multitudo annonæ caritate tumultuata est, ut omnes qui in theatro spectandi causa consederant pellerentur. De oppugnata domo nusquam adhuc legi. Pompeius tamen, cum defenderet Milonem apud populum de vi accusante Clodio, (V. *Intr.*, 14), *objecit, ut legimus apud Tironem..., oppressum a Clodio L. Cæcilium prætorem.*

1. **De me**, pour le rappeler d'exil (août 57).

2. **Italiæ concursus... agnovisset** = *Italia concurrendo agnovisset*. Sur le retour de Cicéron, v. *Intr.*, 11, fin.

3. **Facti illius** = *Clodii occisi*.

4. **Vindicaret** est à la fois un subj. conditionnel en rapport avec *si* et un subj. consécutif en rapport avec *ut*.

5. **At**, exclamatif, cf. § 45.

6. **Consul**, s.-e. *erat*.

7. **P. Lentulus**. V. *Intr.*, 10. Cf. *Ad Famil.*, liv. I.

8. **Sceleris illius** : l'exil de Cicéron.

9. **Septem prætores**. Sur les huit préteurs de l'année 57, un seul n'était pas favorable à Cicéron : c'était Appius Claudius, frère de Clodius. Pour les noms, v. *Post redit. in sen.*, 9, 19-23. — *Octo tribuni*, sur dix. *Scholia Bobiensia*, p. 288 Orelli: *Tribunorum ex numero Q. Numerius et Atilius Serranus, qui restitutioni Ciceronis adversati esse traduntur.*

10. **Auctor**. Cf. *In Pison.*, 15, 35 : *De me senatus ita decrevit, Cn. Pompeio auctore et ejus sententiæ principe, ut, si quis impedisset reditum meum, in hostium numero putaretur, eisque verbis ea de me auctoritas declarata est, ut nemini sit triumphus magnificentius quam mihi salus restitutioque perscripta.*

11. **Omnis**, souvent employé pour *totus* avec des noms collectifs. Cf. César, *Bell. Gall.*, III, 16. *Omni senatu necato* ; cf., I, 31 ; Virgile, *Buc.*, VI (66 *chorus omnis*).

12. **Cohortatus**. Cf. *Pro Sestio*, 50, 107 : *Productus* (*in contionem*) *est ab eo* (*Lentulo*) *Cn. Pompeius, qui se non solum auctorem meæ salutis, sed etiam supplicem populo Romano præbuit.*

13. **Cum**, « au moment où » : de là l'indicatif.

Capuæ[1] fecit, ipse cunctæ Italiæ cupienti et ejus fidem[2] imploranti signum dedit, ut ad me restituendum Romam concurrerent[3]; omnia tum denique in illum odia civium ardebant desiderio mei, quem qui[4] tum interemisset, non de impunitate ejus, sed de præmiis cogitaretur. Tamen se Milo continuit et P. Clodium in judicium bis,[5], ad vim numquam vocavit. **40**. Quid? privato[6] Milone et reo, ad populum accusante P. Clodio, cum in Cn. Pompeium pro Milone dicentem impetus factus est, quæ tum non modo occasio, sed etiam causa illius opprimendi fuit! Nuper[7] vero, cum M. Antonius[8] summam spem salutis bonis omnibus attulisset gravissimamque adulescens nobilissimus rei publicæ partem fortissime[9] suscepisset atque illam beluam judicii laqueos[10] declinantem jam irretitam teneret, qui locus, quod tempus illud, di immortales, fuit! Cum se ille fugiens in scalarum tenebras[11]

1. **Capuæ**. Lors du premier triumvirat (59 av. J.-C.), Capoue avait recouvré le titre et les droits de colonie romaine qui lui avaient été enlevés pendant la deuxième guerre Punique, quand elle s'était alliée à Annibal. Comme toutes les colonies, elle était administrée par des duumvirs, qui étaient en 57 Pompée et L. Pison. Cf. *In Pison.*, 11, 25 : *Me Campani, principe Pompeio referente, revocarunt.*

2. **Ejus fidem**. On attendrait plutôt *suam*. Mais la proposition participiale est introduite ici comme une parenthèse (= *quæ fidem ejus implorabat*). Riemann, *Syntaxe*, § 9, rem. II.

3. **Concurrerent** : au pluriel à cause du sens collectif de *Italia*.

4. **Quem qui** = *ut si quis eum*. Sur cette construction très usitée en latin, v. Riemann, *Syntaxe*, § 18.

5. **Bis**. *Intr.*, 11 et 13.

6. **Privato**. Pour tout ce passage, v. *Intr.*, **14**.

7. **Nuper**, en 53.

8. **Antonius**, le futur triumvir. Il venait de Gaule, où il avait servi près de César, et briguait la questure avec l'appui de Cicéron. De là l'animosité de Clodius.

9. **Gravissimam, nobilissimus, fortissime** : superlatifs accumulés avec une intention malicieuse, Antoine se trouvant précisément à l'audience parmi les accusateurs de Milon (Ascon., *Arg.*; 29, fin).

10. **Laqueos**, métaphore amenée par *belua*. Cf. *Intr.*, 11, note 2.

11. **In scalarum tenebras**. V. *Philipp.*, II, 9, 21 : *P. Clodium meo consilio interfectum esse dixisti. Quidnam homines putarent, si tum occisus esset cum tu illum in foro inspectante populo Romano gladio insecutus es, negotiumque transegisses, nisi in scalas tabernæ librariæ*

abdidisset, magnum [1] Miloni fuit conficere illam pestem nulla sua invidia, M. vero Antonii maxima gloria! **41**. Quid? comitiis [2] in campo quotiens potestas fuit! cum ille in sæpta [3] ruisset, gladios destringendos, lapides jaciendos curavisset, dein subito vultu Milonis perterritus fugeret ad Tiberim [4], vos et omnes boni vota faceretis, ut Miloni uti virtute sua liberet. XVI. — Quem igitur [5] cum omnium gratia noluit, hunc voluit cum aliquorum [6] querella, quem jure, quem loco, quem tempore, quem impune non est ausus, hunc injuria, iniquo loco, alieno tempore, periculo capitis non dubitavit occidere? **42**. Præsertim, judices, cum honoris amplissimi [7] contentio et dies comitiorum subesset, quo quidem tempore (scio enim quam timida sit ambitio quantaque et quam sollicita sit cupiditas consulatus) omnia, non modo quæ reprehendi palam, sed etiam quæ obscure cogitari possunt, timemus, rumorem [8], fabulam falsam, fictam, levem perhorrescimus, ora omnium atque oculos intuemur. Nihil est enim tam molle, tam tenerum, tam aut fragile aut flexibile, quam voluntas erga nos sensusque civium, qui non modo improbitati irascuntur candi-

---

se conjecisset, hisque oppilatis impetum tuum compressisset.

1. **Magnum**, ironique : « C'eût été, n'est-ce pas? bien difficile. »

2. **Comitiis**, ablatif de temps (Riemann et Gœlzer, p. 315). — *In campo*, s.-e. *Martio*, où se faisaient les élections.

3. **Sæpta**, barrières de bois où l'on parquait les électeurs comme des moutons, et d'où ils ne pouvaient sortir qu'en défilant un à un, sur des ponts étroits, devant les collecteurs des votes.

4. **Tiberim**, qui longeait le Champ de Mars.

5. **Quem igitur**. V. les réflexions de Quintilien (V, 14, 12) sur ce raisonnement.

6. **Aliquorum**, opposé à *omnium*.

7. **Honoris amplissimi**=*consulatus*.

8. **Rumorem**, des on-dit, des insinuations vagues, destinées à éveiller des soupçons. *Fabulam* indique quelque chose de plus précis : ce sont des histoires qui ont un air de vraisemblance par le détail des faits, des noms, des dates. Ces histoires peuvent être ou des interprétations erronées de faits vrais (*falsam*), ou des romans construits de toutes pièces (*fictam*), ou des inventions absurdes sans aucune espèce de consistance (*levem*).

datorum, sed etiam in recte factis[1] sæpe fastidiunt[2].

43. Hunc igitur diem campi[3] speratum atque exoptatum sibi proponens Milo cruentis manibus, scelus et facinus præ se ferens et confitens, ad illa augusta centuriarum auspicia[4] veniebat[5]? Quam hoc non credibile in hoc, quam idem in Clodio non dubitandum, *cum* se ille interfecto Milone regnaturum putaret! Quid? quod caput est[6], audaciæ[7], judices, quis ignorat maximam illecebram esse peccandi impunitatis spem? In utro igitur hæc fuit? in Milone, qui etiam nunc reus est facti aut præclari aut certe necessarii, an in Clodio, qui ita judicia pœnamque contempserat, ut eum nihil delectaret, quod aut per naturam fas esset aut per leges liceret?

44. Sed quid ego[8] argumentor? quid plura disputo? Te, Q. Petili[9], appello, optimum et fortissimum civem; te, M. Cato, testor, quos mihi divina quædam sors[10] dedit judices. Vos ex M. Favonio[11] audistis, Clodium sibi dixisse, et audistis vivo Clodio[12], periturum Milonem triduo. Post diem tertium gesta res est, quam[13] dixerat. Cum ille non dubitarit aperire, quid cogitaret, vos potestis dubitare[14] quid fe-

1. **In recte factis.** Cf. § 32, *in illa*.
2. **Fastidiunt**, intransitivement.
3. **Campi** = *comitiorum*.
4. **Auspicia**, parce que les élections sont une sorte d'acte religieux qui s'accomplit *auspicato*.
5. **Veniebat.** Cf. § 14, *decernebat*.
6. **Quod caput est**, ce qui est le point important, ce qu'il faut surtout considérer.
7. **Audaciæ**, au datif (= *audacibus*, « pour ceux qui ont de l'audace »). — V. *App. crit.*
8. **Sed quid ego**, etc. V. Intr. 28 (*Analyse*, IV, B.).
9. **Petili**, inconnu.
10. **Sors**, parce que les juges étaient tirés au sort; *divina*, parce que pour les anciens le sort était considéré comme une révélation des dieux. De là l'usage, qui existait en mainte cité, de s'en remettre au sort pour le choix des prêtres et de certains magistrats.
11. **Favonio.** Cf. § 26.
12. **Vivo Clodio**, alors qu'il y avait danger à répéter le mot. Le témoignage n'est donc pas suspect.
13. **Quam**, conjonction, en rapport avec *post* = *die tertio postquam*.
14. **Dubitarit...**, *dubitare*, pris dans deux sens différents.

cerit ? XVII. — **45**. Quem ad modum igitur eum dies non fefellit? Dixi[1] equidem modo : dictatoris Lanuvini stata[2] sacrificia nosse negotii nihil erat. Vidit necesse esse Miloni proficisci Lanuvium illo ipso quo est profectus die, itaque antevertit. At, quo die[3] ? quo, ut ante dixi, fuit insanissima contio, ab ipsius mercennario tribuno pl. concitata ; quem diem ille, quam contionem, quos clamores, nisi ad cogitatum facinus adpropera-ret, numquam reliquisset[4]. Ergo illi ne causa quidem itineris[5], etiam causa manendi ; Milòni manendi nulla facultas, exeundi non causa solum, sed etiam necessitas fuit. Quid, si [6], ut ille scivit Milonem fore eo die in via, sic Clodium Milo ne suspicari quidem potuit ? **46**. Primum quæro, qui[7] id scire potuerit[8], quod vos idem in Clodio[9] quærere non potestis. Ut enim neminem alium nisi T. Patinam[10], familiarissimum suum, rogasset, scire potuit illo ipso die[11] Lanuvii a dictatore Milone prodi[12] flaminem necesse esse ; sed erant permulti[13] alii, ex quibus id facillime scire posset. Milo de Clodii reditu unde quæsivit? Quæsierit[14] sane (videte, quid vobis largiar), servum etiam, ut Q. Arrius[15],

---

1. **Dixi**, § 27.

2. **Stata**. Cf. Festus ; *Stata sacrificia sunt quæ certis diebus fieri solent.*

3. **At quo die** se rapporte à *illo ipso die*, c'est-à-dire au jour du départ de Milon (18 janvier). Ce jour-là devait se tenir une assemblée populaire. Cf. § 27.

4. **Reliquisset**. Cf. 27. Pour la différence des temps, v. Riemann, *Syntaxe*, § 207. Sous la forme affirmative on aurait *reliquit quia adproperabat.*

5. **Ne causa quidem itineris**. Affirmation fausse. Cf. Ascon., *Arg.*, 4.

6. **Quid si** : « Que sera-ce, si je prouve que ? »

7. **Qui** = *quomodo.*

8. **Potuerit**, s.-e. *Milo.*

9. **In Clodio**. Pour le sens de *in*, cf. § 32.

10. **Patinam**, inconnu, originaire sans doute de Lanuvium.

11. **Illo ipso die**, Asconius dit : *Postera die* (*Arg.*, 3 fin).

12. **Prodi**. Cf. § 27, *Prodendum.*

13. **Permulti**. Lanuvium étant dans la banlieue de Rome, les relations étaient journalières entre les habitants des deux villes.

14. **Quæsierit**, subj. concessif.

15. **Q. Arrius**, plusieurs fois cité par Cicéron et parmi ses amis. Les termes *amicus meus* ne sont pas, comme on l'a pensé, ironiques : tous les amis de Cicéron n'étaient

meus amicus, dixit, corruperit. Legite[1] testimonia testium vestrorum : dixit C. Causinius[2] Schola Interamnanus, familiarissimus et idem comes P. Clodii, cujus jampridem testimonio Clodius eadem hora Interamnæ fuerat et Romæ, P. Clodium illo die in Albano[3] mansurum fuisse, sed subito esse ei nuntiatum Cyrum[4] architectum esse mortuum, itaque repente Romam constituisse proficisci; dixit hoc comes item[5] P. Clodii, C. Clodius[6]. XVIII. — **47**. Videte, judices, quantæ res his testimoniis sint confectæ. Primum certe liberatur Milo non eo consilio profectus esse[7], ut insidiaretur in via Clodio; quippe[8], si[9] ille obvius[10] ei futurus omnino non erat. Deinde (non enim video cur non meum quoque agam negotium) scitis, judices, fuisse qui[11] in hac rogatione suadenda dicerent, Milonis manu

---

pas forcément bien disposés pour Milon.

1. **Legite.** En admettant même qu'un esclave eût parlé, Milon n'en eût pas été plus avancé, puisque nul ne pouvait prévoir le retour subit de Clodius. Les témoignages prouvent qu'il était parti avec l'intention de prolonger son absence (*mansurum*).

2 **C. Causinius.** Ascon., *In Mil.*, p. 49 Orelli : *Fuit hic, Causinius, apud quem Clodius mansisse Interamnæ videri volebat, qua nocte deprehensus est in Cæsaris domo* (Cf. *Intr.*, 3 et 4).

3. **In Albano**, s.-e. *fundo*. Cf. § 29.

4. **Cyrum**, architecte grec, qui avait travaillé pour Cicéron (*Ad. Att.*, II, 3, 2) et pour son frère Quintus (*Ad. Quint. fr.*, II, 2, 2).

5. **Item**, de même que Causinius.

6. **C. Clodius**, v. Ascon., *Arg.*, 4.

7. **Liberatur non profectus esse** : la proposition infinitive est entraînée par l'idée de *dicere* qu'implique la déposition libératrice des témoins.

8. **Quippe** : « Bien sûr, évidemment ».

9. **Si** : « S'il est vrai que, puisque ».

10. **Obvius.** Clodius étant à sa campagne et devant y prolonger son séjour, Milon n'avait aucune chance de le rencontrer sur la route de Rome.

11. **Fuisse qui** : les tribuns Q. Pompeius Rufus et C. Sallustius, amis de Clodius. Cf. § 40. Dans les *Philippiques* (II, 9, 21-22) Cicéron dit le contraire : *P. Clodium meo consilio interfectum esse dixisti... quod igitur, cum res agebatur, nemo in me dixit, id tot annis post tu es inventus qui diceres.* Il est vrai qu'on ne nomme pas expressément Cicéron : on se borne à des insinuations vagues (*majoris*) : ce n'est que plus tard que ces insinuations sont transformées par Antoine en une accusation formelle. Il est vrai aussi que Cicéron, en avocat, n'hésite

cædem esse factam, consilio vero majoris alicujus; me videlicet[1] latronem ac sicarium abjecti homines et perditi describebant. Jacent[2] suis testibus, qui Clodium negant eo die Romam, nisi de Cyro audisset, fuisse rediturum. Respiravi, liberatus sum, non vereor ne, quod ne suspicari quidem potuerim, videar id cogitasse.

48. Nunc persequar cetera; nam occurrit illud[3] : « Igitur ne Clodius quidem de insidiis cogitavit, quoniam fuit in Albano mansurus. » Si quidem[4] exiturus ad cædem e villa non fuisset. Video enim illum, qui dicatur de Cyri morte nuntiasse, non id nuntiasse, sed Milonem appropinquare. Nam quid de Cyro nuntiaret, quem Clodius Roma proficiscens reliquerat morientem? Una[5] fui; testamentum simul obsignavi[6] cum Clodio; testamentum autem palam fecerat[7] et illum heredem et me scripserat. Quem pridie hora tertia animam efflantem reliquisset, eum mortuum postridie hora decima[8] denique[9] ei nuntiabatur? XIX. —

---

pas à tenir un langage différent suivant les circonstances.

1. **Videlicet** : « apparemment ». Cf. § 33.

2. **Jacent** : « les voilà par terre ». *Testibus*, ablatif d'instrument.

3. **Occurrit illud** indique une objection. Cf. *De fin.*, II, 33, 108 : *Quid occurrat non videtis.*

4. **Si quidem** : « Oui, sans doute, si toutefois », formule usitée pour introduire la réponse à une objection.

5. **Una**, ensemble, au même endroit; *simul*, ensemble, au même moment.

6. **Obsignavi**, les tablettes enduites de cire où était consigné le testament. Chacun des témoins apposait son sceau sur le fil qui les liait ensemble.

7. **Palam fecit.** Clodius savait donc à quoi s'en tenir et n'avait pas besoin de revenir en toute hâte, comme si ses intérêts avaient été en péril. Le détail est nécessaire ici, parce que la chose n'allait pas de soi. En règle stricte, le testateur n'était pas tenu de faire connaître aux témoins ses intentions. Il leur présentait le testament cacheté de son sceau et les invitait à y apposer le leur.

8. **Hora decima** : sur la question de l'heure. v. § 29.

9. **Denique.** Si la mort de Cyrus avait été pour Clodius une affaire si importante, il se serait arrangé pour se faire prévenir plus tôt. — L'avocat se garde bien de préciser l'heure de la mort. Si Clodius n'a pas été prévenu plus tôt, c'est que

49. Age, sit ita factum; quæ causa, cur Romam properaret, cur in noctem se conjiceret[1]? quid adferebat causam festinationis quod [2] heres erat? Primum erat nihil, cur properato opus esset; deinde, si quid esset, quid tandem erat, quod ea nocte consequi posset, amitteret autem, si postridie Romam mane venisset? Atque ut illi nocturnus ad urbem adventus vitandus potius quam expetendus fuit, sic Miloni, cum insidiator esset [3], si illum ad urbem nocte accessurum sciebat, subsidendum[4] atque exspectandum fuit. **50**. Nemo ei neganti[5] non credidisset, quem esse omnes salvum etiam confitentem volunt. Sustinuisset [6] hoc crimen primum ipse ille latronum occultator et receptor locus [7], tum neque muta solitudo indicasset neque cæca nox ostendisset Milonem; deinde ibi [8] multi ab illo violati, spoliati, bonis expulsi, multi hæc etiam timentes [9] in suspicionem caderent, tota denique rea citaretur Etruria[10]. **51**. Atque[11] illo die certe[12] Aricia

---

peut-être le dénouement, prévu la veille, s'est fait attendre jusqu'au lendemain.

1. **In noctem se conjiceret**, exagération pour marquer la précipitation. En réalité, partant vers la dixième heure (vers 3 h. 1/2), Clodius avait le temps d'arriver à Rome avant la nuit. Toujours la même préoccupation de reculer le plus tard possible l'heure de la rencontre.

2. **Quod** : « le fait que ».

3. **Cum insidiator esset**, au dire, bien entendu, des accusateurs.

4. **Subsidendum**, en embuscade, près de Rome, à l'endroit le plus dangereux, le plus mal famé de la voie Appienne.

5. **Neganti**, s.-e. *a se Clodium occisum esse.*

6. **Sustinuisset** : « porter la responsabilité ». Cf. *In Verr.*, III, 25, 63 : *Cujus mortis causam fugitivi sustinent.*

7. **Locus.** Ascon., *In Mil.*, p. 50 Orelli : *Via Appia est prope Urbem monumentum Basili, qui locus latrociniis fuit perinfamis.* Cf. *Ad Att.*, VII, 9, 1 : *L. Quinctius... ad bustum Basili vulneratus et spoliatus est.*

8. **Ibi** = *si eo loco Clodius occisus esset.*

9. **Hæc timentes** = *ii qui timebant ne a Clodio violarentur.* Ils avaient intérêt à le faire disparaître.

10. **Etruria**, où se trouvaient partout des gens maltraités ou menacés par Clodius. Cf. § 26.

11. **Atque** : « J'ajoute que », autre considération en faveur de Milon.

12. **Certe** : qu'on dise ce qu'on voudra sur les motifs du retour de Clodius, une chose du moins est certaine, etc.

rediens devertit Clodius ad Albanum. Quod ut sciret[1] Milo, illum Ariciæ fuisse, suspicari tamen debuit eum, etiamsi Romam illo die reverti vellet, ad villam suam, quæ viam tangeret[2], deversurum. Cur neque ante[3] occurrit, ne ille in villa resideret, nec eo in loco[4] subsedit, quo ille noctu venturus esset?

52. Video[5] constare adhuc, judices, omnia : Miloni etiam utile[6] fuisse Clodium vivere, illi ad ea, quæ concupierat, optatissimum interitum Milonis; odium fuisse illius in hunc acerbissimum, nullum hujus in illum; consuetudinem illius perpetuam in vi inferenda, hujus tantum in repellenda; mortem ab illo denuntiatam Miloni[7] et prædicatam palam, nihil umquam auditum ex Milone[8]; profectionis hujus diem illi notum, reditus illius huic ignotum fuisse; hujus iter necessarium, illius etiam potius alienum; hunc præ se tulisse illo die Roma exiturum[9], illum eo die se dissimulasse rediturum; hunc nullius rei mutasse consilium, illum causam mutandi consilii finxisse; huic, si insidiaretur,

---

1. **Ut sciret** : « en admettant qu'il sût ».

2. **Tangeret**. Cf. § 29, note sur *fundum*. Le verbe est au subjonctif parce que le relatif *quæ* (= *cum ea*) a un sens causal.

3. **Ante**, avant que Clodius n'arrivât à sa villa, c'est-à-dire entre Aricie et le *fundus Albanus*.

4. **Eo loco**, près de Rome. Si Milon méditait quelque chose contre son ennemi, il devait s'arranger pour le croiser à coup sûr. Pour cela, il devait l'attendre soit entre Aricie et la villa, soit entre la villa et Rome. Autrement, il courait le risque de passer sur la route pendant le temps que Clodius l'aurait abandonnée pour s'arrêter dans sa propriété, et ainsi d'arriver à Lanuvium sans l'avoir rencontré du tout.

5. **Video**, etc. Récapitulation. *Constare*, tout concorde; de quelque manière que l'on retourne la question, on arrive toujours à la même conclusion, à savoir que Milon n'a rien prémédité.

6. **Etiam utile**. *Non seulement* Clodius ne gênait pas Milon, *mais même* il lui était utile. Cf. § 34, fin.

7. **Denuntiatam Miloni** se rapporte à une menace directe et que tout le monde a pu ne pas entendre; *prædicatam* : il a publié partout ses intentions.

8. **Ex Milone**. V. pourtant *Introd.*, 13, fin. On savait Milon décidé à tuer Clodius.

9. **Exiturum**, avec ellipse du réfléchi, construction qui n'est pas rare dans la prose classique (Riemann, *Syntaxe*, § 177, rem. II).

noctem prope urbem exspectandam, illi, etiam si hunc non timeret, tamen accessum ad urbem nocturnum fuisse metuendum.

XX. — **53.** Videamus nunc[1] id, quod caput est, locus ad insidias ille ipse, ubi congressi sunt, utri tandem fuerit aptior. Id vero, judices, etiam dubitandum et diutius cogitandum est? Ante fundum Clodii, quo in fundo[2], propter insanas illas substructiones[3], facile hominum mille versabatur[4] valentium, edito adversarii atque excelso loco superiorem se fore putarat[5] Milo, et ob eam rem eum locum ad pugnandum potissimum elegerat? an in eo loco est potius exspectatus ab eo, qui ipsius loci spe[6] facere impetum cogitarat? **54.** Res loquitur ipsa, judices, quæ semper valet plurimum. Si hæc[7] non gesta audiretis, sed picta videretis, tamen[8] appareret, uter esset insidiator, uter nihil cogitaret mali, cum alter veheretur in reda, paenulatus[9], una sederet uxor. Quid horum non impeditissimum[10]? vestitus an vehiculum an comes? quid minus promptum ad pugnam, cum pænula irretitus, reda impeditus, uxore[11] pæne constrictus esset? Videte[12]

---

1. **Videamus nunc.** Argument tiré du lieu du combat (V. *Intr.*, 28, *Anal.* IV, B, 2).

2. **Quo in fundo**, insistance significative. Cf. § 29 (note sur *fundum*).

3. **Substructiones**, les galeries voûtées, qui servaient de soubassement à la maison adossée à la montagne.

4. **Versabatur.** Après *mille* employé substantivement, l'usage de Cicéron est de mettre le singulier (Riemann, *Syntaxe*, § 26, *c.* rem.).

5. **Putarat**, ironique.

6. **Loci spe** = *spe quam locus dabat.*

7. **Si hæc**, etc. Type de la figure appelée ὑποτύπωσις. Cic., *De Orat.*, III, 53, 202 : *Illustris explanatio rerumque, quasi gerantur, sub aspectum pæne subjectio.*

8. **Tamen** répond à une proposition concessive sous-entendue : « Quand même on n'accompagnerait le tableau d'aucun commentaire, *cependant*, etc. ».

9. **Reda, pænulatus.** Cf. § 28.

10. **Impeditissimum** « embarrassé », et par suite « embarrassant ».

11. **Uxore**, et non *ab uxore*, parce que le mot ne désigne ici qu'une cause passive de l'embarras.

12. **Videte.** Anacoluthe. La construction *cum alter*, etc., appelait un autre *cum*. Les commentaires qui précèdent ont brisé la suite grammaticale.

nunc illum, primum egredientem e villa subito; cur? vesperi[1]; quid necesse est? tarde[2]; qui convenit, præsertim id temporis[3]? Devertit in villam Pompei[4]; Pompeium ut videret? sciebat in Alsiensi[5] esse; villam ut perspiceret? miliens in ea fuerat. Quid ergo erat? moræ et tergiversationes[6]: dum hic[7] veniret, locum relinquere noluit.

XXI. — **55.** Age nunc[8] iter expediti latronis cum Milonis impedimentis comparate. Semper ille antea cum uxore[9], tum sine ea; numquam nisi in reda, tum in equo; comites Græculi[10], quocumque ibat, etiam cum in castra etrusca[11] properabat, tum in comitatu nugarum[12] nihil. Milo, qui numquam, tum casu pueros symphoniacos[13] uxoris ducebat et ancillarum greges; ille, qui semper secum scorta, semper exoletos, semper lupas duceret, tum neminem, nisi ut[14] virum

---

1. **Vesperi.** Cf. § 29 (note sur *hora*).

2. **Tarde** ne contredit pas *subito*. Le départ est imprévu, subit; mais Clodius ne se presse pas, une fois qu'il est sur la route de Rome. Si des affaires urgentes l'y appellent, que n'y court-il tout droit?

3. **Id temporis** = *vesperi*.

4. **Villam Pompei**, située évidemment soit en dehors de la route, soit entre la villa de Clodius et Aricie, puisque pour s'y rendre il fait un crochet (*devertit*).

5. **In Alsiensi**, s.-e. *villa*. Alsium est en Étrurie, sur la mer Tyrrhénienne.

6. **Moræ et tergiversationes** : pour laisser à Milon le temps d'arriver au point où l'on méditait de l'attaquer.

7. **Hic**, Milon; *noluit*, s.-e. Clodius.

8. **Age nunc.** Examen comparé des moyens d'exécution, *facultates* (*Intr.*, 28, *Analyse*, IV, B, 3).

9. **Uxore**, § 28.

10. **Græculi** (cf. § 28), personnel d'esclaves artistes, musiciens, rhéteurs, que les riches Romains entretenaient autour d'eux pour leurs plaisirs.

11. **In castra etrusca**, dans ses propriétés d'Étrurie (§§ 26, 74), où campaient en quelque sorte des armées d'esclaves toujours prêtes à rançonner le pays. Il se peut aussi qu'en employant cette expression, Cicéron veuille rappeler le souvenir de Catilina et de sa campagne en Étrurie.

12. **Nugarum**, « bouffons » : ce sont les *Græculi*.

13. **Symphoniacos**, « musiciens d'orchestre ». *Uxoris* laisse entendre pourquoi Milon n'en emmenait pas d'ordinaire.

14. **Nisi ut** = *nisi tales ut*.

a viro lectum[1] esse diceres. Cur igitur victus est? quia non semper viator a latrone, nonnumquam etiam latro a viatore occiditur; quia quamquam paratus in imparatos Clodius, tamen mulier[2] inciderat in viros. **56**. Nec vero sic erat umquam non paratus Milo, contra illum ut non satis fere esset paratus[3]. Semper ille, et quantum interesset P. Clodii se perire et quanto illi odio esset et quantum ille auderet, cogitabat. Quam ob rem vitam suam, quam maximis præmiis propositam et pæne addictam[4] sciebat, numquam in periculum sine præsidio et sine custodia projiciebat. Adde casus, adde incertos exitus pugnarum Martemque communem[5], qui sæpe spoliantem jam et exsultantem evertit et perculit[6] ab abjecto[7]; adde inscitiam[8] pransi, poti, oscitantis ducis, qui cum a tergo hostem interclusum[9] reliquisset, nihil de ejus extremis comitibus cogitavit; in quos incensos ira vitamque domini desperantes[10] cum incidisset, hæsit[11] in iis

1. **Lectum** : usage militaire pour constituer un corps d'élite. Dix hommes, désignés par le chef, choisissent chacun un homme à leur gré; celui-ci, à son tour, en choisit un autre, et ainsi de suite jusqu'à concurrence du nombre fixé. Tite-Live, X, 38, 12 : *Decem nominati ab imperatore : eis dictum, ut vir virum legerent, donec sedecim milium numerum confecissent.*

2. **Mulier**. Cf. 89, *homo effeminatus.*

3. **Paratus**, Cicéron est bien obligé de confesser que son client était en mesure de livrer bataille. Mais il se garde bien de préciser. En réalité Milon avait pour escorte une petite armée de gladiateurs, qui lui donnait l'avantage du nombre (Ascon., *Arg.*, 5 et 12).

4. **Addictam**, terme de droit « adjugée », c'est-à-dire « mise à prix ».

5. **Communem**, commun aux deux adversaires, c'est-à-dire qui n'appartient pas plus à l'un qu'à l'autre ; par suite, neutre, incertain. *Ad fam.*, VI, 4, 1 : *Cum omnis belli Mars communis et cum semper incerti exitus prœliorum sint...*

6. **Evertit, perculit**, aoriste d'expérience. Dans la prose de la bonne époque il ne s'emploie qu'avec un adverbe (*semper, sæpe, numquam*); V. Riemann, *Syntaxe*, § 146.

7. **Abjecto** désigne le sujet qui exécute l'action de *percellere*. De là *ab*.

8. **Inscitiam** : il ne se rend pas bien compte de ce qu'il fait.

9. **Interclusum**, coupé de son escorte. V. § 29.

10. **Desperantes**, § 29 : *Milonem occisum putarent.*

11. **Hæsit**, comme dans un filet.

pœnis, quas ab eo servi fideles pro domini vita expetiverunt.

57. Cur igitur eos manu misit[1]? Metuebat scilicet, ne indicaretur, ne dolorem perferre non possent, ne tormentis cogerentur occisum esse a servis Milonis in Appia via P. Clodium confiteri. Quid opus est tortore? Quid quæris? Occideritne[2]? occidit. Jure an injuria? nihil ad tortorem : facti enim in eculeo[3] quæstio est, juris in judicio. XXII. — Quod igitur in causa quærendum est, id agamus hic; quod tormentis invenire vis, id fatemur. Manu vero cur miserit, si id potius quæris, quam cur parum amplis adfecerit præmiis, nescis inimici factum reprehendere[4]. **58.** Dixit enim hic idem[5], qui omnia semper constanter et fortiter, M. Cato, et dixit in turbulenta contione, quæ tamen hujus auctoritate placata est, non libertate solum, sed etiam omnibus præmiis dignissimos fuisse, qui domini caput defendissent. Quod enim præmium satis magnum est tam benevolis, tam bonis, tam fidelibus servis, propter quos[6] vivit? Etsi[7] id quidem non tanti[8] est, quam quod propter eosdem non sanguine et vulneribus suis crudelissimi inimici mentem oculosque satiavit. Quos nisi manu misisset, tormentis etiam[9] dedendi fue-

1. **Misit.** Cf. Ascon., *Arg.*, 25. On se prévalait contre Milon du fait qu'il avait affranchi ses esclaves : c'était un moyen, disait-on, de les dérober à la torture, qui eût pu leur arracher des aveux compromettants.

2. **Occideritne**, s.-e. *Milo Clodium.*

3. **Eculeo**, tréteau à croupe anguleuse, sur lequel le patient était placé à cheval avec des poids aux pieds et aux mains.

4. **Nescis reprehendere.** Le vrai reproche à faire à Milon, c'est de ne pas les avoir assez récompensés.

5. **Hic idem.** Cf. §§ 16, 44.

6. **Propter quos** = *quorum beneficio.* Cf. *pro Rosc. Am.*, 16, 63 : *Parentes, propter quos vivimus.*

7. **Etsi**, « et encore ». Cf. § 11. *Id* = *vivere.*

8. **Non tanti** (s.-e. *pretii*), *quam quod*, « que le fait de ». Milon doit à ses esclaves d'avoir échappé non seulement à la mort, mais aux outrages et à la cruauté d'un ennemi féroce, qui aurait pris plaisir à le voir souffrir avant de l'achever.

9. **Tormentis etiam** : non seulement ils n'auraient pas reçu la récompense méritée, *mais encore...*

runt[1] conservatores[2] domini, ultores sceleris, defensores necis[3]. Hic vero nihil habet in his malis, quod minus moleste ferat, quam, etiamsi quid ipsi accidat[4], esse tamen illis meritum præmium persolutum. **59.** Sed[5] quæstiones urgent Milonem, quæ sunt habitæ nunc[6] in atrio Libertatis[7]. Quibusnam de servis? « Rogas? de P. Clodii. » Quis eos postulavit[8]? « Appius[9]. » Quis produxit? « Appius. » Unde? « Ab Appio. » Di boni! quid potest agi severius? De servis[10] nulla lege quæstio est in dominum (nisi de incestu[11], ut fuit in Clodium; proxime[12] deos Clodius accessit, propius quam tum, cum ad ipsos[13] penetrarat, cujus de morte tamquam de cærimoniis violatis quæritur); sed[14] tamen majores nostri in dominum quæri noluerunt, non quin posset verum inveniri, sed quia videbatur indignum esse et domini morte ipsa tristius; in reum de servo

---

1. **Fuerunt.** V. Riemann et Gœlzer, p. 152, rem. III.

2. **Conservatores** : apposition de *ii*, impliqué dans *dedendi*.

3. **Defensores necis.** Cf. § 6, *defensio criminis*.

4. **Si quid accidat**, s'il est condamné.

5. **Sed.** Mais, dit-on, en admettant que l'affranchissement des esclaves ne prouve rien contre Milon, il reste le témoignage des esclaves qui ont pu être soumis à la question, et ce témoignage est accablant.

6. **Nunc**, « tout à l'heure, naguère ». Cf. Ascon., *Arg.*, 25.

7. **Atrio Libertatis.** L'emplacement n'en est pas certain : on en parle tantôt comme s'il était au Forum, tantôt comme s'il était sur l'Aventin, près du Quirinal. Il contenait les offices des censeurs et leurs archives, ainsi qu'une prison (Tite-Live, XXV, 7).

8. **Postulavit**, s.-e. *in quæstionem*. V. Ascon., *Arg.*, 25.

9. **Appius**, neveu de Clodius. V. Ascon., *Arg.*, 10 et 24.

10. **De servis**, etc. S'il a paru révoltant de faire témoigner des esclaves contre leur maître, à plus forte raison est-il odieux de faire témoigner contre un accusé les esclaves de l'accusateur.

11. **De incestu** : allusion insidieuse au procès de Clodius (*Intr.*, 3).

12. **Proxime.** Appliquer à propos de Clodius une procédure qui n'est de mise que dans les procès de sacrilège, c'est traiter Clodius presque comme un dieu. Jeu de mots sur *proxime* et *propius*. — L'accusatif *deos* dépend de *proxime*.

13. **Ad ipsos**, en violant le secret des Mystères (*Intr.*, 3).

14. **Sed** reprend le fil des idées après la parenthèse. *Tamen* répond à l'idée concessive qui est dans *nisi de incestu* = « sauf la restriction indiquée plus haut ».

accusatoris cum quæritur, verum inveniri[1] potest? **60.** Age vero, quæ erat aut qualis quæstio? « Heus tu, Rufio », verbi causa[2], « cave sis[3] mentiare. Clodius insidias fecit Miloni? » — « Fecit » : certa crux. « Nullas fecit » : sperata libertas. Quid hac quæstione certius? Subito[4] abrepti in quæstionem tamen[5] separantur a ceteris et in arcas conjiciuntur, ne quis cum iis colloqui possit; hi centum[6] dies penes[7] accusatorem cum fuissent, ab eo ipso accusatore producti sunt. Quid[8] hac quæstione dici potest integrius, quid incorruptius?

XXIII. — **61.** Quodsi[9] nondum satis cernitis, cum res ipsa tot tam claris argumentis signisque luceat, pura mente atque integra Milonem, nullo scelere imbutum, nullo metu perterritum, nulla conscientia[10] exanimatum Romam revertisse, recordamini, per deos immortales, quæ fuerit celeritas[11] reditus ejus, qui ingressus in forum ardente curia, quæ magnitudo animi, qui vultus, quæ oratio. Neque vero se populo solum, sed etiam senatui commisit; neque senatui modo, sed etiam publicis præsidiis et armis; neque his tantum, verum etiam ejus[12] potestati, cui senatus

---

1. **Verum inveniri.** Outre que cela est révoltant, on n'a même pas l'excuse de la vérité à trouver.

2. **Verbi causa**, pour prendre un nom d'esclave quelconque.

3. **Sis** = *si vis*, locution empruntée au langage familier.

4. **Subito**, « sans délai », immédiatement après le crime.

5. **Tamen** répond à *subito* (*quamvis subito abrepti sint*). Bien que la saisie immédiate des esclaves avant que personne ait eu le temps de leur faire la leçon soit déjà une garantie, *cependant* on prend des précautions par surcroît.

6. **Centum**, § 98.

7. **Penes**, « à la discrétion de ».

8. **Quid**, etc., ironique.

9. **Quod si**, etc. Argument tiré de la *consecutio* (*Analyse*, IV, C).

10. **Conscientia**, sans déterminatif, peut également signifier bonne ou mauvaise conscience; le sens est précisé par le contexte. Cf. § 83.

11. **Celeritas.** Exagération d'avocat. Milon n'était pas revenu si vite à Rome. Il ne s'était décidé à reparaître qu'après les incendies, quand il avait vu l'indignation publique soulevée par les excès des Clodiens (V. Ascon., *Arg.*, 9).

12. **Ejus**, Pompée (Ascon., *Arg.*, 13.

totam rem publicam, omnem Italiæ pubem, cuncta populi Romani arma commiserat; cui numquam se hic profecto tradidisset[1], nisi causæ suæ confideret, præsertim omnia audienti, magna metuenti[2], multa suspicanti, nonnulla credenti. Magna vis est conscientiæ, judices, et magna in utramque partem, ut neque timeant qui nihil commiserint, et pœnam semper ante oculos versari putent, qui peccarint. **62.** Neque vero sine ratione certa causa Milonis semper a senatu[3] probata est; videbant enim sapientissimi homines facti rationem[4], præsentiam animi, defensionis constantiam. An vero[5] obliti estis, judices, recenti illo nuntio necis Clodianæ non modo inimicorum Milonis sermones et opiniones, sed nonnullorum etiam imperitorum[6]? negabant eum Romam esse rediturum. **63.** Sive enim illud animo irato ac percito fecisset[7], ut incensus odio trucidaret inimicum, arbitrabantur eum tanti mortem P. Clodii putasse[8], ut æquo animo patria careret, cum sanguine inimici explesset odium suum; sive etiam[9] illius morte patriam liberare voluisset, non dubitaturum fortem virum quin, cum suo periculo salutem populo Romano attulisset, cederet[10] æquo animo legibus[11], secum auferret gloriam sempiter-

1. **Tradidisset**, *nisi ... confideret*. Cf. § 45.
2. **Metuenti**. *Intr.*, 20.
3. **A senatu**. Cf. § 12.
4. **Facti rationem**, la raison d'être, l'explication naturelle du meurtre.
5. **An vero**. Cf. § 33.
6. **Imperitorum**, qui jugent sans connaître la situation et les caractères.
7. **Fecisset**. hypothèse de ceux qui *arbitrabantur*.
8. **Tanti putasse**. La chance d'avoir pu se venger de Clodius devait, disait-on, satisfaire Milon, et il n'avait plus qu'à s'en aller.
9. **Etiam** : outre la satisfaction de la vengeance.
10. **Non dubitaturum quin...cederet** = *non dubitaturum cedere*. Dans le sens de « ne pas hésiter »; la construction avec *quin* est plus rare, mais elle est correcte (Riemann, *Syntaxe*, § 190 *b*).
11. **Legibus**, aux lois, qui veulent qu'un meurtre soit toujours expié. Quitter Rome de la part de Milon était une marque de respect pour les lois. Il se soumettait d'avance

nam, vobis hæc[1] fruenda relinqueret, quæ ipse servasset. Multi etiam Catilinam atque illa portenta[2] loquebantur[3] : « Erumpet[4], occupabit aliquem locum, bellum patriæ faciet. » Miseros[5] interdum cives optime de re publica meritos, in quibus[6] homines non modo res præclarissimas obliviscuntur, sed etiam nefarias suspicantur! **64.** Ergo illa falsa fuerunt, quæ certe vera exstitissent, si Milo admisisset aliquid, quod non posset honeste vereque defendere.

XXIV. — Quid? quæ postea sunt in eum congesta, quæ quemvis etiam mediocrium delictorum conscientia[7] perculissent, ut sustinuit, di immortales! sustinuit? immo vero ut contempsit ac pro nihilo putavit! quæ neque maximo animo[8] nocens neque innocens, nisi fortissimus vir, neglegere potuisset. Scutorum[9], gladiorum, frenorum[10] pilorumque etiam multitudo deprehendi posse indicabatur; nullum in urbe vicum, nullum angiportum esse dicebant, in quo non Miloni conducta[11] esset domus; arma in villam Ocriculanam[12]

---

et de lui-même aux conséquences légales de son acte. — Quelques éditeurs donnent à *cederet* le sens de « quitter Rome » et font de *legibus*, un ablatif de cause.

1. **Hæc** : tout ce que l'auditoire a sous les yeux.

2. **Portenta** : toutes les choses effrayantes que le nom de Catilina éveille.

3. **Loquebantur**, avec l'accusatif. Cf. *Ad Att.*, IX, 2, 3 : *Nihil nisi classes loquens et exercitus.*

4. **Erumpet**, s.-e. *ex urbe*, comme Catilina.

5. **Miseros**. Retour de Cicéron sur lui-même.

6. **In quibus**. Pour le sens de *in*, cf. § 32.

7. **Conscientia**, ablatif de cause = *si sibi conscius esset.*

8. **Maximo animo** = *si vel maximo animo esset.*

9. **Scutorum**, etc. Énumération intentionnelle pour marquer l'exagération de ces bruits : les ennemis de Milon précisaient pour donner plus de créance à leurs accusations.

10. **Frenorum**, comme s'il devait y avoir aussi de la cavalerie.

11. **Conducta**, pour servir de dépôt d'armes.

12. **Ocriculanam**. Ocriculum était située au sud de l'Ombrie, près de l'Étrurie, sur la rive droite du Tibre. — *Tiberi* : la même voie fluviale qui avait porté ces armes à Ocriculum pouvait servir à les porter à Rome.

devecta Tiberi, domus[1] in clivo Capitolino scutis referta, plena omnia malleolorum ad urbis incendia comparatorum. Hæc non delata solum, sed pæne credita, nec ante repudiata sunt, quam quæsita. **65**. Laudabam equidem incredibilem diligentiam Cn. Pompei, sed dicam ut sentio, judices. Nimis multa coguntur audire, neque aliter facere possunt ii, quibus tota commissa est res publica. Quin etiam fuit audiendus[2] popa[3] Licinius nescio qui[4] de[5] circo maximo, servos Milonis apud se[6] ebrios factos sibi confessos esse de interficiendo Pompeio conjurasse[7]; dein[8] postea se gladio percussum esse ab uno de illis, ne indicaret. Pompeio in hortos[9] nuntiavit; arcessor in primis; de amicorum[10] sententia rem defert ad senatum. Non poteram in illius mei patriæque custodis tanta suspicione non metu exanimari, sed mirabar tamen credi popæ, confessionem servorum[11] audiri, vulnus in latere, quod acu punctum videretur, pro ictu gladiatoris probari[12]. **66**. Verum, ut intellego, cavebat magis

1. **Domus**, au nominatif, au lieu de la proposition infinitive que l'on attendait naturellement après *dicebant*. C'est que l'on revient à la tournure du commencement *indicabatur*.

2. **Audiendus**, Pompée n'a pas pu ne pas écouter. Cf. *coguntur*.

3. **Popa**. Cf. Ascon., *In Mil.*, p. 51 Orelli : *Licinium quemdam de plebe sacrificulum*.

4. **Nescio qui**, et non pas *quis*, qui désignerait une personne indéterminée. *Qui* signifie ici « de quelle espèce ».

5. **De**, marquant le quartier d'origine. *Circo maximo*, situé entre le Palatin et l'Aventin. Le quartier environnant était un des plus mal famés de Rome.

6. **Se... sibi**. La construction infinitive est amenée par l'idée de *cum diceret*, qui est impliquée dans *audiendus*.

7. **Conjurasse**, ellipse de *se*, Cf. § 52 (*exiturum*).

8. **Dein** : il disait ensuite que plus tard (*postea*).

9. **In hortos**. V. Ascon., *Arg.*, 16. *Nuntiavit* équivaut à *iit nuntiatum;* de là l'accusatif avec *in*.

10. **Amicorum**, ses amis politiques, la dénonciation de Licinius pouvant éveiller le soupçon de quelque complot contre l'État.

11. **Servorum**. Aux yeux de la loi romaine, l'esclave ne compte pas, et son témoignage est de nulle valeur s'il est spontané (*confessionem*). On ne considère que les aveux arrachés par la torture.

12. **Pro ictu probari** = *pro ictu veluti probato existimari*.

Pompeius quam timebat, non ea solum, quæ timenda erant, sed omnia, ne vos[1] aliquid timeretis. Oppugnata domus C. Cæsaris[2], clarissimi et fortissimi viri, per multas noctis horas nuntiabatur; nemo audierat tam celebri loco[3], nemo senserat, tamen audiebatur. Non poteram Cn. Pompeium, præstantissima virtute virum, timidum suspicari; diligentiam tota[4] re publica suscepta nimiam nullam putabam. Frequentissimo senatu nuper in Capitolio senator[5] inventus est, qui Milonem cum telo[6] esse diceret. Nudavit se in sanctissimo templo[7], quoniam vita talis et civis et viri fidem non faciebat, ut[8] eo tacente res ipsa loqueretur.

XXV. — **67**. Omnia falsa, atque insidiose ficta comperta sunt, cum tamen[9], si metuitur etiam nunc Milo, non jam hoc Clodianum crimen timemus, sed tuas, Cn. Pompei (te enim jam appello, *et* ea voce, ut me *ex*audire[10] possis), tuas, inquam, suspiciones perhor-

---

1. **Ne vos.** Manière spirituelle de critiquer les alarmes de Pompée. Cicéron feint de les excuser en les attribuant à des inquiétudes politiques, mais il laisse clairement entendre qu'elles sont un peu ridicules.

2. **Cæsaris**, que l'on savait hostile à Milon.

3. **Celebri loco.** César, en sa qualité de *Pontifex Maximus*, avait son domicile dans la *Regia* (cf. § 37), sur la Voie Sacrée, à deux pas du Forum, c'est-à-dire dans l'endroit le plus fréquenté de Rome. Une attaque contre la *Regia* ne pouvait pas passer inaperçue.

4. **Tota**, *Introd.*, 19, 20.

5. **Senator** : Ascon., *Arg.*, 17.

6. **Telo.** Cf. § 11.

7. **In sanctissimo templo**, où se tenait la séance du Sénat. Val. Max., II, 1, 7 : *In aliquo sacrato loco nudare se nefas credebatur.*

8. **Ut**, consécutif. De là *eo tacente* et non pas *se*, qui serait nécessaire si *ut* marquait l'intention de Milon.

9. **Cum tamen**, « alors que cependant », c'est-à-dire « ce qui n'empêche pas que ». Cf. Sall., *Jug.*, 98, 2 : *Jamque dies consumptus erat, cum tamen barbari nihil remittere atque... acrius instare.* — Tous les mauvais desseins prêtés à Milon ayant été reconnus faux, l'avocat devrait être rassuré de ce côté. Mais il ne l'est pas, parce que des préventions subsistent chez Pompée, qui redoute ou a l'air de redouter Milon. Ce sont ces préventions qui inquiètent le plus Cicéron pour son client et il va essayer de les dissiper.

10. **Exaudire**, entendre tout à fait, distinctement (Cf. § 32, note sur *eludere*). Pompée se tenait assez loin du tribunal (Ascon., *Arg.*, 29).

rescimus. Si Milonem times, si hunc de tua vita nefarie aut nunc cogitare aut molitum aliquando aliquid putas, si Italiæ dilectus, ut nonnulli conquisitores[1] tui dictitarunt, si hæc arma, si Capitolinæ[2] cohortes, si excubiæ[3], si vigiliæ, si delecta iuventus, quæ tuum corpus domumque custodit, contra Milonis impetum armata est, atque illa omnia in hunc unum instituta, parata, intenta sunt, magna certe in hoc vis et incredibilis animus et non unius viri vires atque opes judicantur, si quidem in hunc unum et præstantissimus dux electus et tota res publica armata est. **68.** Sed quis non intellegit omnes tibi rei publicæ partes ægras et labantes[4], ut eas his armis sanares et confirmares, esse commissas? Quodsi locus[5] Miloni datus esset, probasset profecto tibi ipsi, neminem umquam hominem[6] homini cariorem fuisse quam te sibi; nullum se umquam periculum pro tua dignitate fugisse; cum illa ipsa[7] tæterrima peste se sæpissime pro tua gloria contendisse; tribunatum suum ad salutem meam, quæ tibi carissima fuisset, consiliis tuis gubernatum; se a te postea defensum[8] in periculo capitis, adjutum in petitione præturæ; duos se[9] habere semper ami-

---

1. **Conquisitores**, commissaires chargés des recrutements.

2. **Capitolinæ**, postées sur le *Clivus Capitolinus*.

3. **Excubiæ**, etc. Accumulation intentionnelle pour montrer l'exagération des inquiétudes. De même plus loin *instituta, parata, intenta*.

4. **Ægras et labantes**, sur l'état de Rome, v. *Intr.*, 17, 19.

5. **Locus**, « l'occasion, le moyen ». V. Ascon., *In Mil.*, p. 51-52 Orelli : *Ob has suspiciones Pompeius in superioribus hortis se continuerat; deinde ex senatusconsulto dilectu per Italiam habito cum redisset, venientem ad se Milonem unum omnium non admiserat. Item, cum senatus porticu Pompei haberetur, ut Pompeius posset interesse, unum tum excuti prius, quam in senatum intraret, jusserat.* Cf. Ascon., *Arg.*, 13.

6. **Neminem hominem**, alliance de mots fréquente dans la langue archaïque et dont Cicéron offre quelques exemples. Ici *hominem* est naturellement amené par *homini*.

7. **Illa ipsa**, Clodius.

8. **Defensum**. V. § 40.

9. **Se**, avec ellipse d'un second réfléchi portant soit sur *habere* soit

cissimos sperasse, te tuo beneficio[1], me suo. Quæ si non probaret[2], si tibi ita penitus inhæsisset ista suspicio[3], nullo ut evelli modo posset, si denique Italia a dilectu, urbs ab armis sine Milonis clade numquam esset conquietura, ne[4] iste[5] haud dubitans[6] cessisset patria, is qui ita[7] natus est et ita consuevit[8]; te, Magne[9], tamen antestaretur[10], quod nunc etiam facit.

XXVI. — **69.** Vides quam sit varia vitæ commutabilisque ratio, quam vaga volubilisque fortuna, quantæ infidelitates[11] in amicitiis, quam ad tempus aptæ simulationes[12], quantæ in periculis fugæ proximorum, quantæ timiditates. Erit, erit illud profecto tempus,

---

sur *sperasse*. Le présent *habere*, parce que Milon croyait avoir sur le moment et espérait avoir dans l'avenir.

1. **Tuo beneficio** : puisque Pompée lui a rendu le service de le défendre. *Me suo. Introd.*, 11.

2. **Probaret**, Cf. § 45, *approperaret*. De même plus bas, *antestaretur*.

3. **Ista suspicio** = *illa tua suspicio*.

4. **Ne**, particule affirmative, toujours suivie, dans Cicéron, d'un pronom personnel ou démonstratif.

5. **Iste**, « que tu vois ».

6. **Haud dubitans**. Cicéron, dans ses discours, n'emploie pas *haud* devant un verbe, sauf dans l'expression toute faite *haud scio an*. Mais le participe présent a ici la valeur d'un adjectif (Riemann, *Syntaxe*, § 266 *c*).

7. **Ita**, « avec ce caractère », c'est-à-dire prêt à se sacrifier à l'intérêt public.

8. **Consuevit**, s.-e, *agere*.

9. **Magne**, titre donné par Sylla à Pompée vainqueur en Afrique des derniers partisans de Marius. Ce titre, qui n'avait rien d'officiel, avait fini, à force d'être répété, par devenir une espèce de surnom.

10. **Antestaretur**, terme emprunté au langage de la procédure. Quand un citoyen, régulièrement assigné en justice, refusait de comparaître, le plaignant, avant de recourir aux moyens de contrainte, devait faire constater par témoin la sommation et le refus. Il s'adressait à l'une des personnes présentes et lui demandait si elle consentait à donner son témoignage (*Licet antestari?*). En cas d'acceptation elle tendait l'oreille, que le plaignant touchait du doigt, pour marquer qu'on eût à se souvenir plus tard de ce qu'on avait constaté. — Pompée, n'ayant pas voulu accepter les justifications de Milon, est comme un témoin qui aurait répondu par un refus à la question *Licet antestari?* Milon passe outre et le prend à témoin tout de même (*tamen*) de ses intentions innocentes, parce qu'il peut arriver que dans l'avenir Pompée ait à s'en souvenir.

11. **Infidelitates**, démontrées par la conduite même de Pompée, jadis ami de Milon.

12. **Simulationes**, pourrait être appliqué également à Pompée (*Introd.*, 19).

et illucescet ille aliquando dies, cum tu salutaribus[1], ut spero, rebus tuis, sed fortasse motu aliquo communium temporum[2], qui quam crebro accidat experti scire debemus, et amicissimi benevolentiam et gravissimi[3] hominis fidem et unius post homines natos fortissimi viri magnitudinem animi desideres[4]. **70.** Quamquam[5] quis hoc credat, Cn. Pompeium, juris publici, moris majorum, rei denique publicæ peritissimum, cum senatus ei commiserit, ut videret ne quid res publica detrimenti caperet, quo uno versiculo[6] satis armati[7] semper consules fuerunt etiam nullis armis datis[8], hunc exercitu, hunc dilectu dato judicium exspectaturum fuisse[9] in ejus consiliis vindicandis, qui vi judicia ipsa tolleret[10]? Satis judicatum est a Pompeio, satis, falso ista conferri in Milonem; qui[11] legem tulit, qua, ut ego sentio[12], Milonem ab-

1. **Salutaribus**, au sens passif (= « qui est en bon état »), au lieu du sens actif (= « qui fait du bien »), lequel est plus ordinaire. Le mot équivaut à *salvis*.

2. **Communium temporum**, comme *rerum civilium*.

3. **Gravissimi**, assez solide pour ne pas tourner à tous les vents.

4. **Desideres**, au subjonctif, bien que *cum* soit pris au sens temporel, parce que la conjonction contient implicitement une idée de conséquence : « Un jour tel que alors tu regretteras » (V. Riemann, *Syntaxe*, § 224, rem. VII).

5. **Quamquam**, formule rectificative pour revenir sur ce qui précède : *Au reste* cette défiance de Pompée répondait-elle à une inquiétude réelle? Non : sa conduite même prouve qu'il ne croyait pas Milon si dangereux.

6. **Versiculo**, le petit bout de phrase, c'est-à-dire la formule qui établit l'autorité dictatoriale. Cf. *De Leg.*, II, 6, 24 : (*leges*) *quæ uno versiculo senatus puncto temporis sublatæ sint.*

7. **Satis armati**. Cf. Sall., *Catil.*, 29 : *Ea potestas magistratui maxima permittitur, exercitum parare, bellum gerere, coercere omnibus modis socios atque cives, domi militiæque imperium atque judicium summum habere.*

8. **Nullis armis datis** : la formule ordinaire (*ne quid detrimenti*, etc.) ne spécifiait pas expressément, comme on l'avait fait pour Pompée (*dilectu dato ;* cf. Ascon., *Arg.*, 10), l'autorisation de lever des troupes.

9. **Expectaturum fuisse** : suppléez *si timuisset.*

10. **Tolleret**, qui eût eu la pensée de tout bouleverser pour supprimer les tribunaux, c'est-à-dire pour échapper aux conséquences judiciaires de son meurtre.

11. **Qui**, Pompée.

12. **Ut ego sentio** ne porte que sur *oporteret.*

solvi a vobis oporteret; ut omnes confitentur, liceret. **71**. Quod vero in illo loco atque illis publicorum præsidiorum copiis circumfusus sedet, satis declarat, se non terrorem inferre vobis (quid enim minus illo dignum quam cogere, ut vos eum condemnetis, in quem animadvertere ipse et more majorum et suo jure posset?) sed præsidio esse, ut intellegatis contra[1] hesternam illam contionem licere vobis quod sentiatis libere judicare.

XXVII. — **72**. Nec vero[2] me, judices, Clodianum crimen movet, nec tam sum demens tamque vestri sensus ignarus atque expers, ut nesciam, quid de morte Clodii sentiatis. De qua si jam nollem ita diluere crimen, ut dilui, tamen impune Miloni palam clamare, ac mentiri[3] gloriose liceret : « Occidi, occidi, non Sp. Mælium[4], qui annona levanda jacturisque rei familiaris, quia nimis amplecti plebem videbatur, in suspicionem incidit regni appetendi, non Ti. Gracchum, qui collegæ[5] magistratum per seditionem abrogavit, quorum interfectores[6] impleverunt orbem terrarum nominis sui gloria, sed eum (auderet enim dicere, cum patriam periculo suo liberasset), cujus nefandum adulterium in pulvinaribus[7] sanctissimis nobilissimæ fe-

---

1. **Contra**, « en opposition avec... » c'est-à-dire à l'encontre des dispositions prises la veille par les tribuns. V. § 3 et Ascon., *Arg.*, 28.

2. **Nec vero**. Développement de la *compensatio extra causam*. V. *Analyse*, V.

3. **Mentiri**. Puisqu'il est établi que Milon n'a pas prémédité le meurtre, s'il se vantait d'avoir agi avec une préméditation patriotique, il dirait le contraire de la vérité.

4. **Mælium**, V. § 8 (note sur Ahala). *Tib. Gracchum, ibid.*

5. **Collegæ** : Octavius, tribun en 133 avec Tib. Gracchus, s'opposant de toutes ses forces à la loi agraire de son collègue, Tib. Gracchus souleva le peuple contre lui (*per seditionem*) et le fit déposer, au mépris de l'inviolabilité tribunitienne.

6. **Interfectores**. Cf. § 8.

7. **Pulvinaribus**, lits garnis de coussins, où l'on plaçait, à de certaines fêtes, les images des dieux. L'expression est amenée par *adulterium*. Clodius a comme souillé la couche des dieux. V. *Intr.*, 3.

minæ comprehenderunt[1]; **73.** eum, cujus supplicio senatus sollemnes religiones expiandas sæpe[2] censuit; eum, quem cum sorore germana[3] nefarium stuprum fecisse L. Lucullus juratus[4] se quæstionibus[5] habitis dixit comperisse; eum, qui civem[6], quem senatus, quem populus Romanus, quem omnes gentes urbis ac vitæ civium conservatorem judicarant, servorum[7] armis exterminavit; eum qui regna dedit[8] ademit[9], orbem terrarum quibuscum voluit partitus[10] est; eum, qui plurimis cædibus in foro factis singulari virtute et gloria civem[11] domum vi et armis compulit; eum, cui nihil umquam nefas fuit nec in facinore nec in libidine; eum, qui ædem Nympharum[12] incendit,

---

1. **Comprehenderunt**, plus fort que *deprehenderunt*. Clodius n'a pas seulement été surpris : il a été saisi ; on s'est emparé de sa personne.

2. **Sæpe**, parce que l'affaire des Mystères occupa plusieurs séances du Sénat. *Intr.*, 3.

3. **Sorore germana**, la plus jeune des trois sœurs, mariée à Lucullus, qui la répudia à son retour d'Asie (Plut., *Lucullus*, 38).

4. **Juratus**, comme témoin dans le procès de sacrilège intenté à Clodius.

5. **Quæstionibus**, s.-e. *servarum*. Plut., *Cic.*, 29 : Λεύκουλλος δὲ καὶ θεραπαινίδας παρεῖχεν.

6. **Civem**, Cicéron lui-même.

7. **Servorum**. Cf. § 36.

8. **Dedit** : allusion à la loi par laquelle Clodius, soudoyé par les émissaires du Galate Brogitarus, avait, lors de son tribunat, enlevé à Déjotarus, tétrarque de Galatie, le sacerdoce de la Grande Déesse de Pessinonte, pour l'attribuer avec le titre de roi à son gendre Brogitarus. Le souvenir est d'autant plus topique que Déjotarus était un ami et une créature de Pompée.

9. **Ademit** : allusion à la confiscation du royaume et des biens de Ptolémée, roi de Chypre, que Clodius avait fait voter, également lors de son tribunat. Il se vengeait ainsi du peu d'empressement que le roi avait mis autrefois à payer sa rançon, lorsqu'il avait été pris par les pirates.

10. **Partitus est.** L'usage était que les provinces à pourvoir fussent désignées par le Sénat, puis tirées au sort par les consuls au moment de leur élection. Clodius, qui, grâce à la complaisance des consuls Pison et Gabinius, avait réussi à exiler Cicéron (*Intr.*, 8), leur paya leurs services en leur faisant donner directement par le peuple les provinces qu'ils voulaient, avec pleins pouvoirs pour lever des troupes et des impôts (*Pro Sestio*, 10, 24; 25, 55).

11. **Civem**, Pompée, cf. § 18, fin.

12. **Ædem Nympharum.** L'édifice, dont l'emplacement n'est pas connu, contenait les registres officiels du cens (*tabulæ censoriæ*), sur lesquels était fondée la répartition des citoyens dans les différentes clas-

ut memoriam publicam recensionis tabulis publicis impressam exstingueret[1]; **74.** eum denique, cui jam nulla lex erat, nullum civile jus, nulli possessionum termini[2], qui non calumnia litium[3], non injustis vindiciis ac sacramentis[4] alienos fundos, sed castris, exercitu, signis[5] inferendis petebat; qui non solum Etruscos[6] (eos enim penitus contempserat), sed hunc P. Varium[7], fortissimum atque optimum civem, judicem nostrum, pellere possessionibus armis castrisque conatus est; qui cum architectis et decempedis villas multorum hortosque peragrabat; qui Janiculo et Alpibus[8] spem possessionum terminarat suarum; qui cum ab equite romano splendido[9] et forti, M. Paconio, non impetrasset ut sibi insulam in lacu Prilio[10] ven-

ses. Clodius, qui rêvait de modifier les cadres électoraux pour donner la prépondérance aux plus basses classes (cf. § 33), ne pouvait que gagner à la destruction des *tabulæ*. A tort ou à raison on l'accusa de l'incendie, qui eut lieu sans doute lors de son tribunat (*Pro Cælio*, 32, 78).

1. **Exstingueret** fait jeu de mots avec *incendit*.

2. **Termini** : allusion aux usurpations de propriétés (§§ 26, 50), ainsi qu'à la prise de possession du terrain où s'élevait la maison de Cicéron (*Intr.*, 8).

3. **Calumnia litium** = *litibus calumniosis*. Le droit d'accuser chez les Romains appartenant à tous les citoyens, c'était encore procéder par les voies légales que d'accuser, même sans juste motif.

4. **Vindiciis ac sacramentis**, termes de droit. D'après l'ancienne procédure, dans certains procès de revendication de propriété, les parties engageaient un pari sur le mérite de leurs prétentions contraires et déposaient chacune, entre les mains des Pontifes, un enjeu, dont le chiffre était fixé par la loi; l'enjeu du perdant demeurait la propriété des dieux, d'où le nom de *sacramentum*. La possession intérimaire du terrain contesté, attribuée provisoirement par le magistrat à l'une des parties en attendant le jugement définitif, s'appelait *vindiciæ* (V. May et Becker, *Inst. du droit privé de Rome*, p. 237 et suiv.). — *Injustis* : les prétentions eussent pu ne pas être fondées, mais du moins le procédé eût été juridiquement correct.

5. **Castris, exercitu, signis.** C'est une invasion en règle, comme par une armée en campagne.

6. **Etruscos**, § 26.

7. **P. Varium**, inconnu; de même plus bas *Paconio*.

8. **Janiculo et Alpibus**, les limites de l'Étrurie, bornée au Nord par les Alpes et au Sud par la rive droite du Tibre, où s'élevait le Janicule.

9. **Splendido**, titre ordinairement attribué aux chevaliers.

10. **Lacu Prilio**, en Étrurie, près de la côte, à peu près à la hauteur de l'île d'Elbe.

deret, repente lintribus in eam insulam materiem, calcem, cæmenta, arma[1] convexit dominoque trans ripam inspectante non dubitavit exstruere ædificium in alieno[2]; **75.** qui huic T. Furfanio[3], cui viro, di immortales! (quid enim ego de muliercula Scantia[4], quid de adulescente P. Apinio dicam? quorum utrique mortem est minitatus, nisi sibi hortorum possessione cessissent[5]) sed[6] ausus est *T.* Furfanio dicere, si sibi pecuniam, quantam poposcerat, non dedisset, mortuum[7] se in domum ejus illaturum, qua invidia[8] huic esset tali viro conflagrandum; qui Appium[9] fratrem (hominem mihi[10] conjunctum fidissima gratia) absentem[11] de possessione fundi dejecit[12]; qui parietem sic per vestibulum sororis[13] instituit ducere, sic agere fundamenta, ut sororem non modo vestibulo privaret, sed omni aditu et limine. » XXVIII. — **76.** Quamquam[14] hæc quidem jam tolerabilia videbantur (etsi æquabi-

1. **Arma**, à la rigueur des « outils de fer », comme l'entendent quelques commentateurs. Mais le sens de « armes » est plus naturel, puisque l'on parle des violences de Clodius. Il prévoit un retour offensif du propriétaire et se met en état de défense.

2. **In alieno**, s.-e. *solo*.

3. **T. Furfanio**, ami de Cicéron (*Ad Famil.*, VI, 9). *Huic*, «ici présent».

4. **Scantia, Apinio**, inconnus.

5. **Cessissent**, au pluriel, parce que le pronom collectif *uterque* se trouve dans la proposition précédente (V. Riemann et Gœlzer, p. 281, rem. 1).

6. **Sed**, après la parenthèse. Cf. § 59.

7. **Mortuum**, « un mort ».

8. **Qua invidia** = *ut ea invidia*, c'est-à-dire *ut invidia interfecti hominis*. — Pour la métaphore (*conflagrandum*), cf. *De Orat.*, III, 3, 11: *Qui in eadem invidiæ flamma fuisset.*

9. **Appium**, frère aîné de Clodius et beau-père de Brutus. C'était un ami de Pompée et un partisan de l'aristocratie. Cicéron parle de lui comme d'un ami; mais leurs rapports ne furent pas toujours très suivis ni exempts de nuages. V. *Ad Famil.*, liv. III.

10. **Mihi** désigne Cicéron. La parenthèse interrompt la prosopopée.

11. **Absentem**, allusion sans doute à un fait récent. Appius Claudius était depuis quelques mois en Cilicie, où il devait avoir pour successeur immédiat Cicéron lui-même.

12. **Dejecit**, « délogea ».

13. **Sororis**, sans doute la fameuse Clodia, femme de Métellus, dont la maison était sur le Palatin, voisine de celle de Clodius (*Pro Cælio*, 7, 17).

14. **Quamquam**. Mais qu'est-ce que tout cela à côté de ce qu'on pouvait atténdre? (V. *Analyse*, V, *b*.)

liter in rem publicam in privatos, in longinquos in propinquos, in alienos in suos irruebat), sed nescio quo modo jam usu obdurverat et percalluerat civitatis incredibilis patientia. Quæ vero aderant jam et impendebant, quonam modo ea aut depellere potuissetis aut ferre? Imperium[1] ille si nactus esset[2], — omitto socios[3], exteras nationes, reges[4], tetrarchas; vota enim faceretis, ut in eos se potius immitteret, quam in vestras possessiones, vestra tecta, vestras pecunias; pecunias dico? a liberis, me Dius Fidius[5], et a conjugibus vestris numquam ille effrenatas suas libidines cohibuisset. Fingi hæc putatis, quæ patent, quæ nota sunt omnibus, quæ tenentur[6], servorum exercitus[7] illum in urbe conscripturum fuisse, per quos totam rem publicam resque privatas omnium possideret? **77**. Quam ob rem, si cruentum gladium tenens clamaret T. Annius : « Adeste, quæso, atque audite, cives : P. Clodium interfeci; ejus furores, quos nullis jam legibus, nullis judiciis[8] frenare poteramus, hoc ferro et hac dextera a cervicibus vestris reppuli, per me ut unum jus[9], æquitas, leges, libertas, pudor, pudicitia in civitate maneret, » esset vero[10] timendum, quonam modo[11] id ferret civitas? Nunc enim quis est, qui non probet, qui non laudet, qui non unum post

1. **Imperium**, la préture. Cf. § 32.

2. **Si nactus esset** appellerait la construction correspondante *non solum se immisisset sed... cohibuisset*. La phrase est légèrement troublée par l'introduction de la parenthèse.

3. **Socios**, qu'il eût eu à gouverner comme propréteur, après sa préture.

4. **Reges**, comme Ptolémée (§ 73); *tetrarchas*, comme Déjotarus, tétrarque de Galatie (*ibid.*).

5. **Me Dius Fidius**, s.-e. *adjuvet*, formule de jurer.

6. **Quæ tenentur**, dont on a les preuves en mains.

7. **Servorum exercitus**, § 36.

8. **Nullis judiciis**. *Intr.*, 11 et 13.

9. **Jus**, le droit civil; *æquitas*, le droit naturel.

10. **Vero**, ironique, « assurément ». V. Riemann, *Syntaxe*, § 274, rem. II.

11. **Quonam modo**, construction qui n'est pas rare avec les verbes signifiant « craindre », et dont le sens équivaut alors à « se demander avec inquiétude » (Riemann, *Syntaxe*, § 278, rem. II).

hominum memoriam[1] T. Annium plurimum rei publicæ profuisse maxima lætitia populum Romanum, cunctam Italiam, nationes omnes adfecisse et dicat et sentiat? Non queo vetera illa populi Romani gaudia quanta fuerint judicare; multas tamen jam summorum imperatorum clarissimas victorias ætas nostra vidit, quarum nulla neque tam diuturnam attulit lætitiam nec tantam. **78.** Mandate hoc[2] memoriæ, judices : spero multa vos liberosque vestros in re publica bona esse visuros; in iis singulis[3] ita semper existimabitis, vivo P. Clodio nihil eorum vos visuros fuisse. In spem maximam et, quemadmodum confido, verissimam sumus adducti, hunc ipsum annum, hoc ipso summo viro consule[4], compressa hominum licentia, cupiditatibus fractis, legibus et judiciis constitutiis salutarem civitati fore. Num quis igitur est tam demens, qui hoc P. Clodio vivo contingere potuisse arbitretur? Quid? ea quæ tenetis privata[5] atque vestra, dominante[6] homine furioso, quod jus perpetuæ possessionis habere potuissent?

XXIX. — Non timeo, judices, ne odio mearum inimicitiarum[7] inflammatus libentius hæc in illum evomere videar quam verius. Etenim, si[8] præcipuum esse debebat, tamen ita communis erat omnium ille hostis, ut in communi odio pæne æqualiter versaretur odium meum. Non potest dici satis, ne cogitari quidem, quan-

---

1. **Post hominum memoriam.** Cf. § 69, *post homines natos*.
2. **Hoc**, ce qui suit.
3. **In iis singulis** : « A propos de, etc. ». Cf. § 32.
4. **Consule**, Pompée, *Intr.*, 20.
5. **Privata** opposé à *publica* (plus haut).
6. **Dominante**, expliqué par le § 32.
7. **Mearum inimicitiarum**, génitif de cause : « venant de mes inimitiés ».
8. **Si** = *etsi*. — *Præcipuum* (s.-e. *odium*), dépassant le niveau, c'est-à-dire plus forte que la haine des autres citoyens pour Clodius. Le mot s'oppose à *communis* et *æqualiter*.

tum in illo sceleris, quantum exitii fuerit. **79.** Quin[1] sic attendite, judices. Nempe[2] hæc est quæstio de interitu P. Clodii; fingite animis (liberæ sunt enim nostræ cogitationes et quæ volunt sic intuentur[3], ut ea cernimus, quæ videmus), fingite igitur cogitatione imaginem hujus condicionis meæ[4], si possim[5] efficere, ut Milonem absolvatis, sed ita[6], si P. Clodius revixerit — quid[7] vultu extimuistis? quonam modo ille vos vivus adficeret, quos mortuus inani cogitatione percussit? Quid? si ipse Cn. Pompeius, qui ea virtute ac fortuna est, ut ea potuerit semper, quæ nemo præter illum, si is, inquam, potuisset[8] aut quæstionem de morte P. Clodii ferre, aut ipsum ab inferis excitare, utrum putatis potius facturum fuisse? Etiam si propter amicitiam[9] vellet illum ab inferis avocare, propter rem publicam non fecisset. Ejus igitur mortis sedetis ultores, cujus vitam si putetis per vos restitui posse, nolitis[10], et de ejus nece lata quæstio est, qui si lege eadem

1. **Quin** (« comment ne pas? ») se construit d'ordinaire avec l'indicatif. Ici, il y a comme une idée sous-entendue : « Pourquoi ne ferions-nous pas une hypothèse? Écoutez bien. »

2. **Nempe**, « évidemment, n'est-ce pas? » Cf. Térence, *Eunuque*, 158 : *Nempe omnia hæc nunc verba huc redeunt denique : excludor, ille recipitur.* — Milon a fait disparaître Clodius, voilà tout le procès. Eh bien, pour voir si cet acte doit être qualifié de crime, imaginons simplement qu'il n'ait pas été accompli.

3. **Intuentur**, « considérer ». Nous pouvons avoir de nos fictions une perception aussi nette que celle des objets qui frappent nos yeux. Pour la différence de *cernere* et de *videre*, cf. *Orator*, 5, 18 : *Cernebat animo, re ipsa non videbat.*

4. **Condicionis meæ**, « la condition que je pose ».

5. **Si possim**, au mode potentiel, malgré l'impossibilité de la condition qui suit, parce que Cicéron ne pense qu'à l'acquittement possible de Milon.

6. **Sed ita** : « Mais avec cette condition ».

7. **Quid**, etc. La réticence suffit à laisser deviner la réponse. — *Extimuistis*, cf. § 33 (note sur *adspexit*).

8. **Si potuisset**, etc. Si, au moment de prendre une décision, il avait pu choisir entre ces deux alternatives : *aut... aut.*

9. **Amicitiam**, exagération légèrement ironique. Pompée se bornait à laisser faire Clodius, parce que Clodius par ses violences lui préparait les voies. *Intr.*, 16.

10. **Nolitis** au lieu de *nolletis*, qui serait plus correct, étant donné

reviviscere posset, lata lex numquam esset. Hujus ergo interfector[1] si esset, in confitendo ab iisne pœnam timeret, quos liberavisset? **80.** Græci homines deorum honores tribuunt iis viris[2], qui tyrannos[3] necaverunt (quæ ego vidi Athenis, quæ aliis in urbibus Græciæ! quas res divinas talibus institutas viris, quos cantus[4], quæ carmina! prope ad immortalitatis[5] et religionem et memoriam consecrantur); vos tanti conservatorem populi, tanti sceleris ultorem non modo honoribus nullis adficietis, sed etiam ad supplicium[6] rapi patiemini? Confiteretur[7], confiteretur, inquam, si fecisset, et[8] magno animo et libenter, fecisse se libertatis omnium causa quod esset ei non confitendum modo, verum etiam prædicandum. XXX. — **81.** Etenim si id[9] non negat, ex quo nihil petit nisi ut ignoscatur, dubitaret id fateri, ex quo etiam præmia laudis[10] essent petenda? (nisi vero[11] gratius putat esse vobis, sui se capitis quam vestri defensorem fuisse); cum præsertim in ea confessione[12], si grati esse velletis, honores adsequeretur amplissimos. Si factum vo-

---

l'impossibilité de la résurrection. Mais l'idée de la résurrection *peut* venir à l'esprit des juges : de là le potentiel *putetis*, qui entraîne par analogie *nolitis*.

1. **Interfector**, meurtrier avec préméditation criminelle, ce qui n'est pas le cas de Milon. De là l'irréel *esset*.

2. **Iis viris**, Harmodius et Aristogiton.

3. **Tyrannos**, les fils de Pisistrate. Clodius était, lui aussi, une façon de tyran. Milon est appelé ailleurs Κροτωνιάτης τυραννοκτόνος (*Ad Att.*, VI, 4, 3; 7, 1).

4. **Cantus**, chants religieux, exécutés avec chœurs; *carmina*, poésies de toute espèce, le plus souvent chantées aussi, mais sans accompagnement de chœurs.

5. **Immortalitatis** = *immortalis naturæ*.

6. **Supplicium**. Cf. § 5 (*supplicio-rum*), § 31 (*jugulari*).

7. **Confiteretur**, non l'acte lui-même, qui n'est pas en discussion, mais la préméditation.

8. **Et magno**, etc. « Et même, etc. »

9. **Id**, le meurtre, mais sans préméditation. Plus loin, *id* (devant *fateri*) se rapporte à la préméditation.

10. **Laudis**, génitif explicatif, « qui consiste en louanges ». V. Riemann et Gœlzer, p. 284.

11. **Nisi vero**. Cf. § 8.

12. **In ea confessione**, de la préméditation.

bis non probaretur (quamquam qui[1] poterat[2] salus sua cuiquam non probari?) sed[3] tamen, si minus fortissimi viri virtus civibus grata[4] cecidisset, magno animo constantique cederet ex ingrata civitate. Nam quid esset ingratius, quam lætari ceteros, lugere eum solum, propter quem ceteri lætarentur? **82.** Quamquam[5] hoc animo semper omnes[6] fuimus in patriæ proditoribus opprimendis, ut, quoniam nostra[7] futura esset gloria, periculum quoque et invidiam nostram putaremus. Nam quæ mihi ipsi tribuenda laus esset, cum tantum in consulatu meo pro vobis[8] ac liberis vestris ausus essem, si id, cum conabar, sine maximis dimicationibus meis me esse ausurum arbitrarer? Quæ mulier interficere sceleratum ac perniciosum civem non auderet, si periculum non timeret? Proposita[9] invidia, morte, pœna qui nihilo segnius rem publicam defendit, is vir vere putandus est. Populi grati est præmiis adficere bene meritos de re publica cives, viri fortis ne suppliciis quidem moveri, ut fortiter fecisse pæniteat. **83.** Quam ob rem uteretur eadem confessione T. Annius, qua Ahala[10], qua Nasica, qua Opimius, qua Marius, qua nosmet ipsi, et, si grata res publica esset, lætaretur, si ingrata, tamen in gravi fortuna conscientia[11] sua niteretur.

Sed hujus[12] beneficii gratiam, judices, fortuna po-

---

1. **Qui** = *quomodo*.
2. **Poterat**, irréel.
3. **Sed**, après la parenthèse. Cf. § 59. *Tamen*, malgré le service rendu.
4. **Grata**, avec une valeur adverbiale (Riemann et Gœlzer, p. 73). *Cecidisset*. Cf. César, B. C., III, 73, 4 : *Si non omnia caderent secunda*.
5. **Quamquam**. Et pourtant cette ingratitude existe et tous les grands citoyens savent à quoi s'en tenir.
6. **Omnes**. Cf. § 83.
7. **Nostra**, attribut, « notre lot ». De même plus bas, *nostram*.
8. **Vobis**. Cf. § 34 (*apud vos*).
9. **Proposita**, devant les yeux, en perspective.
10. **Ahala**, etc., § 8.
11. **Conscientia** = *bona conscientia*. Cf. § 61.
12. **Sed hujus**, etc., développement

puli Romani et vestra felicitas et di immortales sibi deberi putant. Nec vero quisquam aliter arbitrari potest, nisi qui nullam vim esse ducit numenve divinum; quem neque imperii nostri magnitudo[1] neque sol ille nec cæli siderumque motus nec vicissitudines[2] rerum atque ordines movent neque, id quod maximum[3] est, majorum sapientia, qui sacra[4], qui cærimonias, qui auspicia et ipsi sanctissime coluerunt et nobis suis posteris prodiderunt. XXXI. — **84**. Est, est profecto illa vis; neque in his[5] corporibus atque in hac imbecillitate nostra inest quiddam, quod vigeat et sentiat, et non inest in hoc tanto naturæ tam præclaro motu; nisi forte[6] idcirco non putant[7], quia non apparet nec cernitur, proinde quasi nostram ipsam mentem, qua sapimus, qua providemus, qua hæc ipsa[8] agimus ac dicimus, videre aut plane, qualis aut[9] ubi sit, sentire possimus. Ea vis igitur ipsa, quæ sæpe incredibiles huic urbi felicitates atque opes attulit, illam perniciem[10] exstinxit ac sustulit; cui primum mentem injecit, ut vi irritare ferroque lacessere fortissimum virum auderet vinceretur que[11] ab eo, quem

subsidiaire indiqué au § 6 (*nec postulaturi*, etc.). V. *Analyse*, V, *d*.

1. **Magnitudo**, qui a quelque chose de miraculeux et suppose l'intervention d'une providence bienfaisante.

2. **Vicissitudines**. Cf. *De Nat. deor.*, I, 20, 52 : *In ipso mundo deus inest aliquis, qui regat, qui cursus astrorum, mutationes temporum, rerum vicissitudines ordinesque conserver.*

3. **Maximum**, l'argument décisif pour les Romains, avant tout respectueux de la tradition.

4. **Sacra**, etc., toutes choses qui n'ont de raison d'être que si la divinité existe. Les anciens Romains étaient trop sages pour instituer une religion qui eût été sans objet, et la durée de cette religion (*quæ posteris*, etc.) est une preuve de plus en faveur de la divinité.

5. **Neque in his**, etc. *Neque* porte sur tout l'ensemble de la phrase : « Et il n'est pas vrai de dire ceci : *In his corporibus... inest et non inest in hoc... motu.*

6. **Nisi forte**, comme *nisi vero* (§ 8).

7. **Non putant** = *putant non vim inesse in tanto naturæ motu.*

8. **Hæc ipsa**, ce que nous faisons en ce moment.

9. **Aut**, « ou même ».

10. **Perniciem**, Clodius. Cf. § 68 (*peste*).

11. **Vinceretur** ne dépend pas logi-

si vicisset, habiturus esset[1] impunitatem et licentiam sempiternam. **85**. Non est humano consilio[2], ne mediocri quidem[3], judices, deorum immortalium cura res illa perfecta. Religiones[4] mehercule ipsæ, quæ illam beluam cadere viderunt, commovisse se videntur et jus in illo[5] suum retinuisse. Vos enim jam, Albani tumuli[6] atque luci, vos, inquam, imploro atque obtestor, vosque, Albanorum obrutæ aræ[7], sacrorum populi Romani sociæ[8] et æquales, quas ille præceps amentia cæsis prostratisque sanctissimis lucis substructionum insanis molibus[9] oppresserat; vestræ tum, aræ[10], vestræ religiones viguerunt, vestra vis valuit, quam ille omni scelere polluerat; tuque ex tuo edito monte[11], Latiaris sancte Juppiter, cujus ille lacus[12], nemora finesque[13] sæpe omni nefario stupro et scelere maculârat, aliquando[14] ad eum puniendum oculos aperuisti; vobis illæ, vobis vestro in conspectu seræ, sed justæ tamen et debitæ pœnæ solutæ

---

quement de *mentem injecit ut*. La divinité n'a pas inspiré à Clodius l'idée de se faire vaincre par Milon; elle lui a donné l'idée de l'attaquer, *de telle sorte* qu'il fût vaincu. *Ut*, qui porte sur les deux verbes, est pris dans un double sens : il marque avec *auderet* l'intention, avec *vinceretur* la conséquence.

1 **Habiturus esset**, il devait avoir (dans sa pensée).

2. **Non est humano consilio**. Suite des preuves de l'intervention divine, dont la série commence avec *primum* (§ 84).

3. **Ne mediocri quidem** se rapporte à *cura* = *deorum cura, neque ea mediocri.*

4. **Religiones** = *sacra loca.*

5. **In illo**, cf. § 32(*in tam audaci*).

6. **Tumuli** = *colles.*

7. **Aræ**, les autels, qui avaient été respectés par les Romains lors de la destruction d'Albe (Tite-Live, I, 29, 6; 31, 3). — *Obrutæ*, par Clodius, pour ses constructions. V. plus loin *oppresserat.*

8. **Sociæ**, parce que les Romains et les Albains ne faisaient qu'un seul et même peuple; *æquales*, parce que, Rome étant une colonie d'Albe, les cultes des deux villes avaient la même origine et en quelque sorte le même âge.

9. **Molibus**, cf. § 53.

10. **Aræ**. V. *App. crit.*

11. **Monte**, le *mons Albanus*, le plus haut sommet du massif albain, où s'élevait le sanctuaire de Jupiter Latialis, le patron de la confédération latine.

12. **Lacus**, s.-e. *Albanus.*

13. **Fines**, les domaines sacrés, lesquels étaient délimités comme les propriétés privées.

14. **Aliquando**, cf. § 4.

sunt. **86**. Nisi forte[1] hoc etiam casu factum esse dicemus, ut ante ipsum sacrarium Bonæ Deæ[2], quod est in fundo T. Sergii Galli[3], in primis honesti et ornati adulescentis, ante ipsam, inquam, Bonam Deam, cum prœlium commisisset, primum illud vulnus[4] acciperet, quo tæterrimam mortem obiret, ut[5] non absolutus judicio illo[6] nefario videretur, sed ad hanc insignem pœnam reservatus. XXXII. — Nec vero non eadem ira deorum hanc ejus satellitibus[7] injecit amentiam, ut sine imaginibus[8], sine cantu atque ludis, sine exsequiis, sine lamentis, sine laudationibus, sine funere, oblitus cruore[9] et luto, spoliatus illius supremi diei celebritate, cui cedere[10] inimici etiam solent, ambureretur[11] abjectus. Non fuisse credo fas clarissimorum virorum[12] formas illi tæterrimo parricidæ[13] aliquid decoris adferre, neque ullo in loco[14] potius mortem ejus[15] lacerari[16], quam in quo

1. **Nisi forte**, cf. § 84.

2. **Bonæ Deæ.** *Intr.*, 3; Ascon., *Arg.*, 4.

3. **T. Sergii Galli**, inconnu.

4. **Vulnus., quo**, etc. Encore un artifice d'avocat. Clodius n'avait pas succombé à cette première blessure : on l'avait bel et bien achevé, ce que Cicéron a bien soin de ne pas laisser entendre. V. Ascon., *Arg.*, 5, 6.

5. **Ut** = *ita ut.*

6. **Judicio illo**, le procès des Mystères. Cf. § 13 et *Intr.*, 3.

7. **Satellitibus.** § 33.

8. **Sine imaginibus.** Énumération de tous les honneurs que comportaient les funérailles solennelles : *imaginibus* (§ 33); — *cantu*, la musique des *tibicines* et *cornicines;* — *ludis*, les jeux funèbres et notamment les combats de gladiateurs (*bustuarii*) devant le bûcher; — *exsequiæ*, le défilé des obsèques; — *lamentis*, les pleureuses (*præficæ*); — *laudationibus* (§ 33); — *funus*, le transport du mort ou d'un mannequin à l'image du mort sur un lit de parade.

9. **Oblitus cruore**, cf. § 33; Ascon., *Arg.*, 7.

10. **Cedere**, « se prêter à », c'est-à-dire « ne pas refuser ».

11. **Ambureretur.** Cf. § 33 (*semustilatum*). — *Abjectus*, rejeté à dessein à la fin de la phrase et sans doute souligné par un geste.

12. **Clarissimorum virorum.** Les ancêtres de Clodius (*Intr.* 2). — *Formas* = *imagines* (§ 33).

13. **Parricidæ.** Cf. § 17.

14. **Loco**, le Forum, sur l'emplacement du Sénat. Ascon., *Arg.*, 8.

15. **Mortem ejus** = *mortuum eum.* Pour le sens de cadavre que *mors* a quelquefois, v. Pline, *Hist. nat.*, XIV, 119 : *Vitis quam juxta hominis mors laqueo pependerit.*

16. **Lacerari**, cf. § 33 (*canibus dilaniandum*).

esset vita damnata. **87**. Dura, me Dius Fidius[1], mihi jam Fortuna populi Romani et crudelis videbatur, quæ tot annos illum in hanc rem publicam insultare pateretur. Polluerat stupro sanctissimas religiones[2], senatus gravissima decreta[3] perfregerat, pecunia se a judicibus redemerat[4], vexarat in tribunatu senatum[5], omnium ordinum consensu pro salute rei publicæ gesta[6] rescinderat, me patria expulerat[7], bona diripuerat, domum incenderat, liberos, conjugem meam vexarat, Cn. Pompeio[8] nefarium bellum indixerat, magistratuum[9] privatorumque cædes effecerat, domum mei fratris[10] incenderat, vastarat Etruriam[11], multos sedibus ac fortunis ejecerat[12]; instabat, urgebat; capere[13] ejus amentiam civitas, Italia, provinciæ, regna[14] non poterant; incidebantur[15] jam domi leges, quæ nos servis nostris addicerent[16]; nihil erat cujus-

1. **Me Dius Fidius**, cf. § 76.
2. **Religiones**, cf. § 13 et *Intr.*, 3.
3. **Decreta**, v. §§ 13, 73.
4. **Redemerat**; allusion au scandaleux acquittement qui termina le procès des Mystères (*Intr.*, 3).
5. **Senatum**, par ses lois sur le droit d'auspices et le pouvoir des censeurs (*Intr.*, 8).
6. **Gesta**, par Cicéron contre Catilina et le parti révolutionnaire. Clodius est présenté ici comme ayant brisé l'accord des nobles et des chevaliers, qui avait porté Cicéron au consulat et lui avait permis de tenir tête à Catilina. En réalité, cet accord s'était brisé de lui-même; Clodius n'avait fait que profiter de la situation.
7. **Expulerat**. *Intr.*, 8. De même pour les détails qui suivent.
8. **Pompeio**. Cf. §§ 18, 37; *Intr.*, 9.
9. **Magistratuum**, Sestius, Fabricius, Cæcilius; cf. § 38. — *Privatorum*, Hortensius, Vibienus, Papirius (§ 37), sans compter les victimes des émeutes. Cf. *Pro Sestio*, 35, 76 : *Meministis tum, judices, corporibus civium Tiberim compleri, cloacas refarciri, e foro spongiis effingi sanguinem.*
10. **Fratris**, v. *Intr.*, 12, fin.
11. **Etruriam**, cf. § 26.
12. **Ejecerat**, cf. §§ 74, 75.
13. **Capere**, « contenir », c'est-à-dire « suffire à satisfaire ». Cf. Juvénal, X, 148 : *Hic est quem non capit Africa.*
14. **Provinciæ, regna**. Cf. § 73.
15. **Incidebantur**, s.-e. *in æs*, comme on le faisait pour les lois dès qu'elles étaient votées. Entendez ici : « Les lois étaient toutes prêtes d'avance à être affichées. » Cicéron exagère l'expression pour bien montrer la présomption impudente de Clodius, qui n'attend même pas le vote de ses lois pour les faire graver. — Sur ces lois, v. § 33.
16. **Addicerent** : le mot est très fort : « Livrer comme une chose adjugée. » Cf. § 56 (*addictam*).

quam, quod quidem ille adamasset, quod non hoc anno[1] suum fore putaret. **88.** Obstabat ejus cogitationibus nemo præter Milonem. Illum ipsum[2], qui poterat obstare, novo reditu in gratiam[3] quasi devinctum arbitrabatur; Cæsaris potentiam suam esse dicebat; bonorum animos in meo casu[4] contempserat; Milo unus urgebat. XXXIII. — Hic di immortales, ut supra dixi, mentem illi perdito ac furioso dederunt, ut huic faceret insidias. Aliter perire pestis illa non potuit; numquam illum res publica suo jure[5] esset ulta. Senatus, credo[6], prætorem eum circumscripsisset[7]. Ne cum solebat quidem id facere[8], in privato[9] eodem hoc aliquid profecerat. **89.** An[10] consules in prætore coercendo fortes fuissent? Primum Milone occiso[11] habuisset suos[12] consules; deinde quis in eo prætore[13] consul fortis esset, per quem tribunum virtutem consularem[14] crudelissime vexatam esse meminisset? Oppressisset omnia, possideret, teneret; lege nova[15], quæ est inventa apud eum[16] cum reliquis legibus Clodianis, servos nostros libertos suos[17] fecisset; pos-

1. **Hoc anno**, où il comptait être préteur et user de son *imperium*.
2. **Illum ipsum**, Pompée.
3. **Reditu in gratiam.** Cf. § 21.
4. **In meo casu**, au moment de l'exil de Cicéron.
5. **Suo jure**, par les voies légales.
6. **Credo**, « apparemment » ironique.
7. **Circumscripsisset**, « tracer des limites autour », c'est-à-dire empêcher de franchir certaines limites.
8. **Id facere** = *eum circumscribere*.
9. **In privato** = *in illo quamvis privatus esset*. Allusion à l'impuissance du Sénat, lors de l'affaire des Mystères (Ascon., *In Mil.*, p. 52 Orelli; *Intr.*, 3) et surtout dans les deux années qui suivent le tribunat de Clodius : il fallut recourir au système de contre-émeutes, organisé par Milon (*Intr.* 11). — Pour le sens de *in*, v. § 32.
10. **An.** Cf. § 8.
11. **Occiso Milone** = *si occisus esset Milo*.
12. **Suos** «, à sa dévotion »; v. § 34.
13. **In eo prætore**, comme plus haut *in privato*.
14. **Virtutem consularem** = *magnæ virtutis consularem*, Cicéron lui-même, dont l'exemple était une leçon pour les consuls qui auraient voulu agir avec courage.
15. **Lege nova**, sur le vote des affranchis; cf. § 33.
16. **Apud eum**, dans sa maison (§ 33).
17. **Libertos suos.** Devenue puis-

tremo, nisi eum di immortales in eam mentem impulissent, ut homo effeminatus[1] fortissimum virum conaretur occidere, hodie rem publicam nullam haberetis. **90.** An[2] ille prætor, ille vero consul, si modo hæc templa atque ipsa mœnia stare eo vivo tam diu et consulatum ejus exspectare potuissent, ille denique vivus mali nihil fecisset, qui mortuus uno ex suis satellitibus duce[3] curiam incenderit? Quo quid miserius, quid acerbius, quid luctuosius vidimus? templum[4] sanctitatis[5], amplitudinis, mentis, consilii publici, caput urbis, aram[6] sociorum, portum[7] omnium gentium, sedem ab universo populo Romano concessam uni[8] ordini, inflammari[9], exscindi, funestari[10] neque id fieri a multitudine imperita (quamquam esset miserum id ipsum), sed ab uno! qui cum tantum ausus sit ustor[11] pro mortuo, quid signifer pro vivo non esset ausus? In curiam potissimum abjecit, ut eam mortuus incenderet, quam vivus everterat[12]. **91.**

---

sante dans l'État grâce à la loi de Clodius, la populace infime de Rome se serait attachée à lui, comme l'affranchi à son patron, et il l'aurait eue dans sa main.

1. **Effeminatus**, cf. 55 (*mulier*).

2. **An**, cf. § 8.

3. **Duce**, Sex. Clodius. V. Ascon., *Arg.*, 8.

4. **Templum**, parce que la curie était une sorte de sanctuaire consacré, comme les demeures des dieux, par des cérémonies augurales.

5. **Sanctitatis**. Cf. Virgile, *Æn.*, I,430 : *Sanctumque senatum;* Horace, *Odes*, IV, 4, 4 : *Patrum sancto consilio.* — *Amplitudinis*, cf. § 4 : *Amplissimorum ordinum.* — *Mentis*, cf. *De harusp. resp.*, 27, 58 : *Senatus princeps salutis mentisque publicæ.*

6. **Aram** : c'est là qu'aboutissent toutes les plaintes, toutes les prières des *socii*.

7. **Portum**, parce que le Sénat a dans ses attributions toute la politique extérieure et qu'il est comme le refuge des princes et des peuples dans l'embarras. Cf. *de Off.*, II, 8, 26 : *Regum, populorum, nationum portus erat et refugium Senatus.*

8. **Uni** : l'ordre sénatorial était le seul qui eût son lieu officiel de réunion.

9. **Inflammari exscindi**, etc., infinitifs d'exclamation (Riemann, *Syntaxe*, § 247).

10. **Funestari** : par le contact d'un cadavre, celui de Clodius, dont le bûcher était attenant à la curie (Ascon., *Arg.*, 8).

11. **Ustor** : terme méprisant, qui désigne d'ordinaire l'esclave chargé de la crémation.

12. **Everterat**, cf. § 87.

Et sunt qui de via Appia querantur[1], taceant de curia, et qui ab eo[2] spirante forum putent potuisse defendi, cujus non restiterit cadaveri curia! Excitate, excitate ipsum, si potestis, a mortuis : frangetis impetum vivi, cujus vix sustinetis furias insepulti[3]? nisi vero[4] sustinuistis eos, qui cum facibus ad curiam cucurrerunt, cum falcibus[5] ad Castoris[6], cum gladiis toto foro volitarunt. Cædi vidistis populum Romanum, contionem gladiis disturbari, cum audiretur silentio[7] M. Cælius[8], tr. pl., vir et in re publica fortissimus et in suscepta causa firmissimus et bonorum voluntati et auctoritati senatus deditus[9] et in hac Milonis sive invidia sive fortuna singulari[10] divina et incredibili fide.

XXXIV. — **92.** Sed jam[11] satis multa de causa[12], extra causam etiam nimis fortasse multa. Quid restat, nisi ut orem obtesterque vos, judices, ut eam mise-

---

1. **Querantur**, cf. § 18 (*tragœdias*).

2. **Ab eo**, « contre lui ».

3. **Furias insepulti.** Comme les rites de la sépulture n'avaient pas été accomplis pour Clodius (§§ 33, 86), son âme était errante et, suivant les croyances antiques, malfaisante. Rome était en proie aux Furies de ses mânes irrités, qui avaient suscité d'épouvantables désordres.

4. **Nisi vero**, ironique (Cf. § 8).

5. **Facibus, falcibus**, jeu de mots. *Falcibus*, instruments recourbés pour desceller les pierres.

6. **Ad Castoris**, s.-e. *ædem*. Le temple de Castor, situé à l'un des coins du Forum, et construit sur un soubassement élevé, offrait une excellente position en cas d'émeute. Cf. *In Pison.*, 5, 11 : *Arx civium perditorum, castellum forensis latrocinii. Pro Sestio*, 15, 34 : *Arma in templum Castoris palam comportabantur, gradus ejusdem templi tollebantur.*

7. **Silentio**, preuve que l'assemblée n'était pas agitée et que rien ne justifiait l'attaque (V. *Intr.*, 18).

8. **M. Cælius**, l'élève et l'ami de Cicéron, le héros du *Pro Cælio* (Ascon., *Arg.*, 9). V. Boissier, *Cicéron et ses amis : Cælius.*

9. **Deditus.** Cf. *Brutus*, 69, 273 : *Quamdiu auctoritati meæ paruit, talis tr. pl. fuit, ut nemo contra civium perditorum popularem turbulentamque dementiam a senatu et a bonorum causa steterit constantius.* V. *Intr.*, 24.

10. **Singulari** ne porte que sur *fortuna*. Ce qu'il y a d'exceptionnel dans la destinée de Milon c'est que, défenseur de l'ordre et des lois, il est traité d'ennemi public.

11. **Sed jam**, etc. Péroraison.

12. **De causa** (§§ 23-71) ; *extra causam* (§§ 72-91).

ricordiam tribuatis fortissimo viro, quam ipse non implorat[1], ego etiam repugnante hoc et imploro et exposco ? Nolite, si in nostro omnium fletu[2] nullam lacrimam adspexistis Milonis, si vultum semper eundem, si vocem, si orationem stabilem ac non mutatam videtis, hoc minus ei parcere[3]; haud scio an[4] multo sit etiam adjuvandus magis. Etenim si in gladiatoriis pugnis et *in* infimi generis hominum condicione atque fortuna timidos atque supplices et ut vivere liceat obsecrantes etiam odisse solemus, fortes atque animosos et se acriter ipsos[5] morti offerentes servare cupimus, eorumque nos magis miseret, qui nostram misericordiam non requirunt, quam qui illam efflagitant, quanto hoc magis in fortissimis[6] civibus facere debemus ! **93.** Me quidem, judices, exanimant et interimunt hæ voces Milonis, quas audio assidue et quibus intersum cotidie. « Valeant, inquit, valeant cives mei; sint incolumes, sint florentes, sint beati; stet hæc urbs præclara mihique patria carissima, quoquo modo erit merita de me; tranquilla re publica mei cives, quoniam mihi cum illis non licet, sine me ipsi[7], sed propter me[8] tamen perfruantur; ego cedam atque abibo; si mihi bona[9] re publica frui non

---

1. **Implorat** : sur l'attitude de Milon, *Intr.*, 27.

2. **In nostro omnium fletu** : construction rare. Avec *omnium* on emploie d'ordinaire, au lieu de l'adjectif *noster*, le génitif possessif *nostrum* (Riemann, *Syntaxe*, § 51, rem. 1). — *Omnium*, les amis de Milon, qui l'assistent de leur présence (*advocati*) et qui prennent à ce moment une attitude conforme au langage de l'avocat.

3. **Minus parcere**, parce que la tenue de Milon, contraire à tous les usages, pouvait paraître une inconvenance (Plut., *Cic.*, 35).

4. **Haud scio an**, « peut-être même » (Riemann et Gœlzer, § 447, rem. III).

5. **Ipsos** = *ultro*.

6. **In fortissimis**, cf. § 32 (*in tam audaci*).

7. **Ipsi**, « à eux tout seuls », c'est-à-dire « sans moi ».

8. **Propter me**. Cf. § 58 (*propter quos*).

9. **Bona**, c'est-à-dire non troublée par les factieux et où les services rendus ne son pas méconnus.

licuerit, at carebo mala; et quam primum tetigero bene moratam et liberam civitatem, in ea conquiescam. **94.** O frustra », inquit, « mihi [1] suscepti labores ! o spes fallaces et cogitationes inanes meæ ! Ego cum tribunus [2] pl. re publica oppressa me senatui dedissem, quem exstinctum [3] acceperam, equitibus Romanis, quorum vires erant debiles [4], bonis viris [5], qui omnem auctoritatem Clodianis armis abjecerant, mihi umquam bonorum præsidium defuturum putarem [6] ? Ego, cum te » (mecum enim sæpissime loquitur) « patriæ reddidissem [7], mihi putarem in patria non futurum locum ? Ubi nunc senatus est, quem secuti sumus ? ubi equites Romani illi, illi », inquit, « tui [8] ? ubi studia municipiorum [9] ? ubi Italiæ voces ? ubi denique tua illa, M. Tulli, quæ plurimis fuit auxilio, vox atque defensio ? mihine ea soli, qui pro te totiens morti me obtuli, nihil potest opitulari ? » XXXV. — **95.** Nec vero hæc, judices, ut ego nunc, flens, sed hoc eodem loquitur vultu, quo videtis. Negat [10] enim se, negat ingratis civibus fecisse quæ fecit, timidis et omnia

1. **Mihi**, datif d'intérêt avec un passif, construction rare dans la prose de la bonne époque et qui ne s'emploie guère que lorsque le verbe est au parfait ou à un temps dérivé du parfait, l'action étant considérée comme accomplie *pour* la personne (Riemann et Gœlzer, § 405, II). — *Suscepti*, au lieu de l'accusatif, plus ordinaire dans les exclamations. Cf. *Philipp.*, XIII, 18, 37 : *O conservandus civis.*

2. **Tribunus pl.** V. *Intr.*, 11.

3. **Exstinctum**, c'est-à-dire à bout de résistance.

4. **Debiles**, parce qu'ils n'étaient plus d'accord avec le Sénat. Ils n'avaient pas pu sauver Cicéron de l'exil.

5. **Bonis viris**, ceux des partisans de l'ordre qui n'étaient ni sénateurs ni chevaliers.

6. **Putarem**, « aurais-je pu penser ? » La proposition, si elle était affirmative, serait : *Non putabam cum dedi.* De là *putarem* et *dedissem*

7. **Reddidissem.** V. *Intr.*, 11, fin.

8. **Tui**, « qui étaient tout à toi » ; suppléez : « et qui ne le sont plus aujourd'hui ». Le sentiment de regret est indiqué par *illi, illi.*

9. **Municipiorum**, qui soutenaient par leurs décrets les efforts de Milon pour rappeler Cicéron. Cf. § 39.

10. **Negat.** La négation qui est dans le verbe ne porte pas sur la phrase entière, mais seulement sur *ingratis.* Entendez : *Dicit se fecisse non ingratis... sed timidis.* Les Romains ne sont pas des ingrats : ils

pericula circumspicientibus non negat. Plebem et infimam multitudinem, quæ P. Clodio duce fortunis vestris imminebat[1], eam, quo tutior esset vestra vita, se fecisse commemorat ut non modo virtute flecteret, sed etiam tribus suis patrimoniis deleniret[2]; nec timet ne, cum plebem muneribus[3] placarit, vos non conciliarit meritis in rem publicam singularibus. Senatus erga se benevolentiam temporibus his ipsis[4] sæpe esse perspectam, vestras vero et vestrorum ordinum occursationes[6], studia, sermones, quemcumque cursum[7] fortuna dederit, secum ablaturum[8] esse dicit. **96.** Meminit etiam vocem sibi præconis[9] modo defuisse, quam minime desiderarit[10], populi vero cunctis

---

ne sont que timides. Voilà pourquoi Milon n'est pas désespéré : il compte que la reconnaissance l'emportera sur la timidité.

1. **Imminebat** au lieu de *immineret*, qui serait grammaticalement nécessaire, puisque le verbe dépend de *se fecisse commemorat*. Mais, la phrase étant construite comme elle l'est, rien jusqu'à *fecisse* ne peut faire soupçonner le rapport logique qui subordonne la première partie à la seconde. Cicéron a l'air de parler en son nom et d'énoncer simplement un fait : *plebs imminebat*.

2. **Deleniret**, interprétation adroite des prodigalités qu'on avait reprochées à Milon (*Intr.*, 17). — *Tribus patrimoniis*, celui de son père, celui de son grand-père maternel qui l'avait adopté, et probablement celui de sa femme Fausta, fille de Sylla.

3. **Muneribus**, s.-e. *gladiatoriis*. Cf. Cic., *Ad Quint. fr.* III, 8, 6 : *Ludos apparat* (*Milo*) *magnificentissimos : sic, inquam, ut nemo sumptuosiores ; stulte, bis terque, non postulatus ;* III, 9, 2 : *De re familiari* (*Milonis*) *timeo :* Ὁ δὲ μαίνεται οὐχέτ' ἀνεκτῶς, *qui ludos* HS CCCIↃↃↃ *comparet.*

4. **Temporibus his ipsis**, « dans ces derniers temps ». Cf. § 12.

5. **Vestrorum ordinum** : les deux autres ordres, qui avec l'ordre sénatorial étaient représentés dans le jury. Cf. §. 4.

6. **Occursationes** : les empressements auprès de Milon candidat.

7. **Cursum**. Cf. Virgile, *Æn.*, IV, 653 : *Quem dederat cursum fortuna peregi.*

8. **Ablaturum** : ellipse du réfléchi. Cf. § 52.

9. **Præconis**. Dès qu'une centurie avait voté, son vote était immédiatement publié. Mais, bien qu'on eût suivi pas à pas la marche de l'élection et que les résultats en fussent connus, elle n'était acquise qu'après la proclamation officielle (*renuntiatio*) du président parlant par la voix du héraut. C'est cette proclamation finale et nécessaire que Clodius avait toujours empêchée, en survenant avec ses bandes dès qu'il voyait la majorité se déclarer pour Milon.

10. **Minime desiderarit**, parce qu'a-

suffragiis, quod unum cupierit, se consulem declaratum; nunc denique, si hæc[1] contra se sint futura, sibi facinoris[2] suspicionem, non facti crimen obstare. Addit hæc, quæ certe vera sunt, fortes et sapientes viros non tam præmia sequi solere recte factorum quam ipsa recte facta; se nihil in vita nisi præclarissime fecisse, si quidem nihil sit præstabilius viro quam periculis patriam liberare; beatos esse, quibus ea res[3] honori fuerit a suis civibus[4], nec tamen[5] eos miseros, qui beneficio cives suos vicerint[6]; **97.** sed[7] tamen ex omnibus præmiis virtutis, si esset[8] habenda ratio præmiorum, amplissimum esse præmium gloriam; esse hanc unam, quæ brevitatem vitæ posteritatis memoria consolaretur, quæ efficeret, ut absentes adessemus, mortui viveremus; hanc denique esse, cujus gradibus etiam in cælum homines viderentur adscendere. **98.** « De me », inquit, « semper populus

---

près tout la proclamation n'est qu'une formalité: Milon se considère comme virtuellement élu.

1. **Hæc**, ces mesures judiciaires et militaires. On pourrait être tenté de rapporter *hæc* à *suffragiis* de la phrase précédente (*hæc = suffragia judicum*), les suffrages des juges étant mis en opposition avec ceux du peuple. Mais le mot *suffragia* ne paraît avoir été pris au sens judiciaire que dans le cas où la sentence est le résultat d'un vote de l'assemblée des comices.

2. **Facinoris**, d'un attentat contre l'État ou contre Pompée. V. §§ 63, 67. Si Milon est en péril, ce n'est pas à cause du meurtre de Clodius, mais à cause des fausses inquiétudes qu'il inspire.

3. **Ea res** — *patriam liberasse.*

4. **A suis civibus**, parce que l'expression *honori fuerit* équivaut pour le sens à un verbe passif.

5. **Nec tamen**, « ce qui ne veut pas dire que ».

6. **Beneficio vicerint**, qui ont donné plus qu'ils n'ont reçu.

7. **Sed** ramène à la proposition générale (*fortes et sapientes viros*), après les incidentes, qui sont une façon de parenthèse (cf. § 59). *Tamen:* « Bien que les sages ne comptent pas sur une récompense, cependant... »

8. **Si esset**, ordinairement expliqué par l'idée du passé qui domine tout le passage, Cicéron rappelant des conversations antérieures. Mais tous les verbes étant au présent (*loquitur, negat, commemorat, timet, dicit, nunc denique addit*), il est plus naturel de prendre *essent* pour un irréel: « S'il fallait (ce qu'il ne faut pas faire et que les sages ne font pas) compter sur une récompense, la gloire *serait* encore, etc. » De là *consolaretur, efficeret, vide-*

Romanus, semper omnes gentes loquentur, nulla umquam obmutescet vetustas[1]. Quin hoc tempore ipso, cum omnes a meis inimicis faces[2] invidiæ meæ subjiciantur, tamen omni in hominum cœtu gratiis agendis et gratulationibus habendis[3] et omni sermone celebramur. Omitto Etruriæ festos et actos[4] et institutos dies; centesima lux est hæc ab interitu P. Clodii et, opinor, altera[5]; qua fines imperii populi Romani sunt, ea[6] non solum fama jam de illo, sed etiam lætitia peragravit. Quam ob rem, ubi corpus hoc sit, non » inquit « laboro, quoniam omnibus in terris et jam versatur et semper habitabit nominis mei gloria. »

XXXVI. — **99.** Hæc tu mecum[7] sæpe his absentibus, sed isdem audientibus hæc ego tecum, Milo : Te quidem, cum isto animo es[8], satis laudare non possum; sed, quo est *ista* magis divina virtus, eo majore a te dolore divellor. Nec vero, si mihi eriperis, reliqua est illa tamen ad consolandum querella, ut iis irasci possim, a quibus tantum vulnus accepero; non enim inimici mei te mihi eripient, sed amicissimi, non male aliquando de me meriti, sed semper optime.

---

rentur, qui sont en relation logique avec *esset*.

1. **Vetustas**, l'avenir, pour qui les choses d'aujourd'hui seront anciennes (*vetusta*). Cf. Virgile, *Æn.*, X, 792 : *Si quæ fidem tanto est operi latura vetustas.*

2. **Faces.** Cf. § 75 (*conflagrandum*). — *Invidiæ meæ*, « dirigée contre moi ».

3. **Gratiis habendis** équivaut à une proposition avec *dum* (= *dum gratiæ habentur*). V. Riemann, *Syntaxe*, § 253, rem. 1.

4. **Actos**, célébrés à la nouvelle de la mort de Clodius; *institutos*, établis pour célébrer dans l'avenir l'anniversaire.

5. **Centesima et altera.** Du 18 janvier (date du meurtre) au 8 avril (date du plaidoyer), il n'y a, d'après notre calendrier, que 81 jours. Mais il faut ici ajouter les 23 jours du mois intercalaire (V. Ascon., *Arg.*, 12, p. 43, note 1) et ne donner que 29 jours à janvier. On obtient ainsi le total de 102, indiqué par Cicéron.

6. **Ea**, en relation avec *qua*.

7. **Hæc tu mecum**, s.-e. *dixisti*.

8. **Es** et non pas *sis*. Lorsque *laudare* et les verbes qui ont un sens analogue sont construits avec *cum* et ne se rapportent pas au passé, l'indicatif est de règle (Riemann, *Syntaxe*, § 194, rem. 1).

Nullum mihi umquam, judices, tantum doloren. inuretis (etsi[1] quis potest esse tantus?), sed[2] ne hunc quidem ipsum[3], ut obliviscar, quanti me semper feceritis. Quæ si vos cepit oblivio[4] aut si in me aliquid offendistis[5], cur non id meo capite potius luitur quam Milonis? Præclare[6] enim vixero, si quid mihi acciderit, priusquam hoc tantum mali videro. **100.** Nunc me una consolatio sustentat, quod tibi, T. Anni, nullum a me amoris, nullum studii, nullum pietatis[7] officium defuit. Ego inimicitias potentium[8] pro te appetivi; ego meum sæpe corpus et vitam objeci armis inimicorum tuorum; ego me plurimis pro te supplicem abjeci; bona, fortunas meas ac liberorum meorum in communionem tuorum temporum[9] contuli; hoc denique ipso die, si quæ vis est parata[10], si quæ dimicatio capitis futura, deposco[11]. Quid jam restat? quid habeo, quod faciam pro tuis in me meritis, nisi ut eam fortunam, quæcumque erit tua, ducam meam[12]? Non abnuo, non recuso, vosque obsecro, ju-

---

1. **Etsi**, parce que le mot *tantum* impliquerait la possibilité d'une douleur aussi grande et Cicéron n'en conçoit pas.

2. **Sed**, après la parenthèse, § 59.

3. **Ne hunc quidem ipsum.** Entendez : *Ne hic quidem ipse* (la douleur de voir Milon condamné) *tantus erit ut.*

4. **Quæ oblivio** = *cujus rei oblivio.* Cf. § 75 (*qua invidia*).

5. **Offendistis**, rencontrer quelque chose contre quoi on se heurte, qui blesse. Le verbe est pris ici intransitivement. — *Aliquid* « en quelque chose ».

6. **Præclare**, c'est-à-dire à point, au bon moment. *Vixero* équivaut à *moriar.*

7. **Pietatis**, « reconnaissance ». Cf. *Ad Famil.*, II, 6, 3 : *Ego omnia studia, omnem operam, curam, industriam, cogitationem, mentem denique omnem in Milonis consulatu fixi et locavi, statuique in eo me non officii solum fructum sed etiam pietatis laudem debere quærere.*

8. **Potentium**, les puissants du jour, surtout Pompée. V. Ascon., *Ary.*, 22. Remarquer la contradiction : Pompée est présenté ici comme hostile à Milon, alors que dans le reste du plaidoyer on s'est évertué à soutenir le contraire.

9. **Temporum** : les circonstances où l'on se trouve, c'est-à-dire ici : *calamitatum.* Cf. § 102.

10. **Parata**, s.-e. *a Clodianis.*

11. **Deposco**, s.-e. *mihi.*

12. **Ducam meam** amène la *deprecatio*, où Cicéron se substitue à son client (*Analyse*, VI, *b*).

dices, ut vestra beneficia, quæ in me contulistis, aut in hujus salute augeatis aut in ejusdem exitio occasura esse videatis[1]. XXXVII. — **101**. His lacrimis non movetur Milo; est quodam incredibili robore animi; exsilium ibi esse putat, ubi virtuti non sit locus; mortem naturæ finem esse, non pœnam. Sed hic ea mente[2], qua natus est; quid ? vos, judices, quo tandem animo eritis ? Memoriam Milonis retinebitis, ipsum ejicietis ? et erit dignior locus ullus in terris, qui hanc virtutem excipiat, quam hic, qui procreavit[3] ? Vos, vos appello, fortissimi viri, qui multum pro re publica sanguinem effudistis ; vos in viri et in civis invicti periculo appello, centuriones, vosque, milites; vobis non modo inspectantibus, sed etiam armatis et huic judicio præsidentibus[4], hæc tanta virtus ex hac urbe expelletur, exterminabitur, projicietur ? **102**. O me miserum, o me infelicem ! Revocare tu me in patriam, Milo, potuisti per hos[5]; ego te in patria per eosdem retinere non potero ? Quid respondebo liberis meis, qui te parentem alterum putant ? quid tibi, Quinte frater, qui nunc abes[6], consorti[7] mecum temporum[8] illorum ? mene non potuisse Milonis salutem tueri per eosdem, per quos nostram ille servasset ? at in qua causa non potuisse ? quæ est grata gentibus[9] *omnibus; at quibus judicantibus* non potuisse ? iis qui maxime P. Clodii morte acquierunt;

---

1. **Occasura esse videatis**, de considérer que l'effet en sera détruit.
2. **Ea mente**, s.-e. *est*.
3. **Qui procreavit**, façon de parler, puisque Milon était de Lanuvium ; mais il s'agit de la patrie en général. Cf. § 93.
4. **Præsidentibus** = *qui estis præsidio*. Cf. § 71.
5. **Per hos**, le parti des *boni* (sénateurs, chevaliers et autres) qui est représenté dans le jury.
6. **Abes**, en Gaule, comme lieutenant de César.
7. **Consorti**, *Intr.*, 10 et 12.
8. **Temporum**, cf. § 100.
9. **Gentibus**, cf. § 77 (*nationes omnes*).

quo deprecante? me[1]. **103.** Quodnam[2] ego concepi tantum scelus aut quod in me tantum facinus admisi, judices, cum illa indicia[3] communis exitii indagavi, patefeci, protuli, exstinxi? Omnes in me meosque redundant ex fonte illo dolores. Quid me reducem esse voluistis? an[4] ut inspectante me expellerentur ii, per quos[5] essem restitutus? Nolite, obsecro vos, acerbiorem mihi pati reditum esse, quam fuerit ille ipse discessus[6]; nam qui[7] possum putare me restitutum esse, si distrahar ab iis, per quos restitutus sum? XXXVIII. — Utinam di immortales fecissent[8] (pace tua, patria, dixerim; metuo enim, ne scelerate dicam in te, quod pro Milone dicam pie), utinam P. Clodius non modo viveret, sed etiam prætor, consul, dictator esset potius quam hoc spectaculum viderem! **104.** O di[9] immortales! fortem et a vobis[10], judices, conservandum virum! « Minime, minime, » inquit; « immo vero pœnas ille debitas luerit; nos subeamus, si ita necesse est, non debitas ». Hicine vir patriæ[11] natus usquam nisi[12] in patria morietur aut, si forte, pro

---

1. **Me**, personne n'ayant une douleur plus sincère et plus profonde, personne ne pouvant avoir par conséquent une émotion plus communicative.

2. **Quodnam**, etc. Cf. *Pro Sestio*, 69, 145 : *Quod tantum est in me scelus? Quid tanto opere deliqui illo die, cum ad vos indicia, litteras, confessiones communis exitii detuli?*

3. **Indicia**, pour confondre Catilina et ses complices. Avec *exstinxi*, il faut légèrement détourner le mot de son sens propre et l'entendre par *res indicatas*.

4. **An**, cf. § 8.

5. **Per quos** : Milon aujourd'hui, Sestius auparavant (V. *Pro Sestio*).

6. **Discessus**. Cf. § 36.

7. **Qui** = *quomodo*.

8. **Fecissent** appellerait *ut viveret*. La parenthèse fait perdre de vue la construction commencée.

9. **O di**. Exclamation admirative devant la protestation de Milon (*minime*), protestation qui répond à *utinam viveret*.

10. **A vobis** n'a pas le même sens que *vobis* seul. Le datif signifierait : « que vous devez sauver »; l'ablatif avec la préposition signifie : « qui doit être sauvé par vous (plutôt que par d'autres) ».

11. **Patriæ**, datif d'intérêt.

12. **Usquam nisi** porte à la fois sur *in patria* et *pro patria* : « Mourra-t-il *ailleurs* que dans sa patrie et *autrement* que pour elle? » — *Si*

patria? hujus vos animi monumenta retinebitis, corporis in Italia nullum sepulcrum[1] esse patiemini? hunc sua quisquam sententia ex hac urbe expellet, quem omnes urbes expulsum a vobis ad se vocabunt? **105.** O terram illam beatam, quæ hunc virum exceperit, hanc ingratam, si ejecerit, miseram, si amiserit! Sed finis sit[2]; neque enim præ lacrimis jam loqui possum, et hic se lacrimis defendi vetat. Vos oro obtestorque, judices, ut in sententiis ferendis, quod sentietis, id audeatis. Vestram virtutem, justitiam, fidem, mihi credite, is[3] maxime probabit, qui in judicibus legendis optimum et sapientissimum et fortissimum quemque legit.

forte, s.-e. *moriatur procul a patria*.

1. **Sepulcrum**, parce que l'exilé perdait, avec tous ses droits civils et politiques, le *jus sepulcri*, un droit auquel les anciens tenaient beaucoup.

2. **Sed finis sit.** V. Quintil., XI, 3, 173.

3. **Is**, Pompée.

APPENDICE CRITIQUE

I

MANUSCRITS

Les manuscrits qui, d'après les derniers travaux de la critique, servent à constituer le texte du *Pro Milone* sont les suivants, respectivement désignés par P, E, T, S, B, C :

P = *Palimpsestus Taurinensis.* On désigne sous ce titre les fragments des vieux manuscrits de Cicéron retrouvés par Peyron à la bibliothèque de Turin et tirés pour la plupart d'un manuscrit de saint Augustin (A. Peyron, ***M. Tullii Ciceronis orationum pro Scauro, pro Tullio et in Clodium fragmenta inedita, pro Cluentio, pro Cœlio, pro Cœcina, etc., variantes lectiones, orationem pro T. A. Milone a lacunis restitutam... edidit, etc.*** Stuttgardiæ et Tubingæ, 1824). Ces fragments, en écriture capitale, sont attribués au III^e^ ou au IV^e^ siècle de notre ère. Pour le *Pro Milone*, le Palimpseste de Turin n'a conservé que cinq feuillets, se rapportant aux §§ 29-32, 34-35, 72-75, 86-88, 92-95 (Peyron, *Op. cit.*, p. 218 et suiv.). Son autorité est en général prépondérante. En maint endroit il est seul à donner la bonne leçon. Grâce à lui on peut rétablir un passage (§ 34), qui a disparu de tous les autres manuscrits.

E = *Codex Erfurtensis.* Le manuscrit d'Erfurth (XII^e^ siècle), aujourd'hui à Berlin, est le meilleur des manuscrits complets. C'est à lui surtout qu'il convient de s'attacher à défaut du Palimpseste. J'ai eu constamment sous les yeux le fac-similé lithographique qu'en a publié Freund (Breslau, 1838). Voir Wunder (*Variæ lectiones librorum aliquot M. T. Cic. ex codice Erfurtensi enotatæ*, Lipsiæ, 1827), et C. Halm (*Zur Hændschriftenkunde der Ciceronischen Schriften*, München, 1850, p. 2, n° 7).

T = *Codex Tegernseensis*, aujourd'hui à Munich (XI^e^ siècle). Halm (*op. cit.*, p. 6, n° 22) le croyait perdu. Il a été retrouvé

P. 54. **Et justissimi**, correction de l'éd. Aldine. *Justissimi* correspond à *justitiæ* comme *sapientissimi* à *sapientiæ*. Les mss. donnent *et illustrissimi* (E S B) ou *illustrissimique* (T).

II, 3, p. 55. **Præ vestra salute**, leçon de E. Les autres mss. donnent *pro*, leçon certainement fautive : la substitution de *pro* à *præ* est fréquente dans les mss. et s'explique plus aisément que la substitution contraire.

II, 4, p. 55-56. **Erga fortes et bonos cives**, que donnent tous les mss. peut être conservé, quoiqu'il paraisse faire double emploi avec *bonis et fortibus viris*. D'accord avec plusieurs critiques, qui ne voient là qu'une glose parasite, l'édition Richter-Eberhard met ces mots entre crochets.

II, 6, p. 56-57. **Insidias... a Clodio factas**, avec les meilleures éditions. C'est la leçon de tous les mss., à l'exception de E, qui donne *esse factas*.

P. 57. **Sin**, leçon de E, adoptée par la plupart des éditeurs. Les autres mss., suivis par Müller, ont *sed si*.

III, 7, p. 57. **Et in senatu** E S ; *in senatu* T B. La symétrie de la phrase exige ici la conjonction. — Un peu plus loin, on pourrait lire : *Et* [*hic*] *paulo ab accusatoribus*, etc., *hic* correspondant à *in senatu* et à *in contione* (note communiquée par M. Cartault).

P. 57. **Errore** d'après S et avec presque tous les éditeurs. Les mss. E T B donnent *terrore*, qui ne convient pas au contexte.

III, 8, p. 58. **Responderit**. Les mss. S B ont *respondit*. Le subjonctif est nécessaire ici parce qu'il faut donner la raison qui justifie l'épithète *dementem*.

III, 9, p. 60. **Ad hominem occidendum**. Ces mots, qui sont donnés par tous les mss., ne se retrouvent pas dans Quintilien (V, 14, 18) et dans le grammairien Diomède (p. 469, 33), qui citent ce passage. Ce n'est pas une raison suffisante pour les rejeter.

IV, 9, p. 60. **Propinquus ejus imperatoris**. « Je lirais : *Propinquus ejus* [*imperatoris*]. *Imperatoris* paraît être une glose destinée à différencier *ejus* (= Marius) de *eo* (= le tribun des soldats.) » (Note communiquée par M. Cartault.)

IV, 10, p. 60. **Verum ex natura** est la leçon de E et de l'*Abrincensis*, le meilleur ms. de l'*Orator* (49, 165; les autres mss. de l'*Orator* ont *verum natura*). T S B donnent *verum etiam ex*.

V, 12, p. 62. **Quando enim**, leçon des mss., doit être conservé. Il n'y a aucune raison sérieuse pour y substituer *quando quidem*, que propose Heine.

Aut summum, donné par E, est la formule ordinaire à la bonne époque (*in Verr.*, II, 52, 129, *unum diem aut summum*

biduum); *ad summum*, leçon de T S B, ne se trouve que dans le latin de la décadence. Cf. § 26 (mêmes variantes dans les mss.).

V, 14, p. 63. **Dies quo**, au lieu de *dies in quo* (leçon des mss.), est une correction de Lambin, adoptée par presque tous les éditeurs.

Saturnini etiamsi. Entre ces deux mots, les mss. ont un *non* qui fait double emploi avec le *non* placé plus loin devant *vulnerarunt*. Il faut ou faire violence au texte par des conjectures plus ou moins hasardées, ou se résoudre à supprimer l'une des deux négations. Avec la plupart des éditeurs, nous supprimons la première. Kayser, avec l'éd. Aldine, substitue *oppressa sunt* au premier *non* (*quo arma S. oppressa sunt, etiamsi... oppressa sunt*, etc.). Madvig. propose de rejeter le relatif (qui manque dans C) et la seconde négation (*aut arma S. non, etiamsi..., oppressa sunt, r. p. tamen vulnerarunt*).

VI, 14, p. 64. **Inessent** avec la plupart des éditeurs, d'après E. Les autres mss. ont ou *inesset* (S B) ou *esset* (T). D'après la syntaxe, le singulier peut aussi bien se défendre que le pluriel.

VI, 15, p. 65. **Et de re et.** E B. Le premier *et* manque dans T S.

VI, 15, p. 65. **Non interitum putavit.** Lehmann, suivi par Nohl, insère *puniendum* avant *putavit*. L'addition est inutile. *Quærendum* se supplée naturellement après *interitum*. L'enquête du tribunal ne peut porter que sur le fait du meurtre ou sur la cause du meurtre : or, étant donné l'aveu de Milon, l'enquête sur le fait est supprimée (*interitus non est quærendus*) ; il faut donc que le tribunal ait à rechercher la cause, sans quoi il n'aurait aucune raison d'être.

VII, 16, p. 65. **Illud ipse dicet** E S, — **Illud dicet ipse** T B. Hedicke, suivi par Eberhard, conjecture *Illud ipsum docet*. Mais il est plus facile de concevoir le passage de *ipse* à *ipsum* que la transformation d'*ipsum* en *ipse*.

VII, 17, p. 66. **Et pœnis teneatur et**, E. Le premier *et* est omis par les autres mss.

Necarit. E T ; *necaverit* Halm d'après S B.

VII, 18, p. 68. **Ei confitenti** E T. Quelques éditions ont *confitenti* seul, d'après S B.

VII, 19, p. 68. **Cecidisset** E. La plupart des éditions ont *occidisset* d'après T S B.

VII, 20, p. 68. **Vel mea vel r. p.** E. Le premier *vel* omis dans T S B.

VIII, 20, p. 68. **Nemo æquo animo** E. Les mss. ne sont pas d'accord sur la place de *nemo* (*æquo animo ferre nemo* T ; *æquo animo nemo ferre* S B).

IX, 23, p. 70. **Et ei lecti**, conjecture de Garatoni adoptée par presque tous les éditeurs. Les mss. ont *et electi*.

Est manque dans les mss. C'est une addition d'Orelli.

Disceptet. Quelques éditeurs voudraient corriger *disceptet* (leçon des mss.) en *disceptent*, à cause de *judices*. Mais la syntaxe admet parfaitement l'accord avec le sujet le plus rapproché.

Perspicere possitis argumentis d'après E. Les autres mss. placent *argumentis* avant *perspicere*. D'après une note qu'il me communique, M. Cartault mettrait *argumentis* entre crochets, comme une interpolation. « Ce n'est pas par des preuves, mais par le simple exposé des faits, que Cicéron prétend ici faire éclater la culpabilité de Clodius. C'est plus loin seulement qu'il argumentera (12, 32 *Quonam igitur pacto probari potest*, etc.; 16, 44, *Sed quid ego argumentor?*) » — Je crois pourtant qu'il est possible de conserver et d'expliquer le mot. V. le commentaire.

IX, 24, p. 71. **Tracta**, vulg. *tractata* mss.

IX, 26, p. 72. **M.**, addition de Krause devant *Favonio*.

X, 27, p. 73. **Erat difficile scire**, leçon de S B. *A Lanuvinis* qu'ajoutent E T est une glose que la plupart des éditeurs récents rejettent avec raison.

Quod erat dictator Lanuvii Milo est mis, d'après Bake, entre crochets, sans raison suffisante d'ailleurs, dans quelques éditions.

X, 29, p. 74-75. **Adversi redarium**. Quelques éditeurs ponctuent *impetum adversi, redarium occidunt*.

Et domino P. Les autres mss. n'ont pas *et*.

Aperte ne se trouve que dans P.

XI, 30, p. 76. **Jure fieri non potuit** d'après P. Les autres mss. ont *fieri jure non posset*, sauf S B, qui omettent *fieri*.

Etiam beluis n'est que dans P.

XII, 31, p. 76. **Non illud jam in judicium venit** P. Dans les autres mss. *non* est rejeté après *venit*.

Ut scelere, P. Les autres mss., suivis par Halm, ont *tum nos*.

XII, 32, p. 77. **Etsi boni nullo emolumento... sæpe parvo**. « Je mettrais toute cette phrase entre crochets. Elle paraît être une restriction apportée par un lecteur à la maxime de Cassius. La restriction est juste en soi, mais n'a rien à faire ici. » (Note communiquée par M. Cartault.)

Iis consulibus. Les mss. ont *his*. Il en est de même dans plusieurs autres passages du discours.

Nec cuperent reprimere si possent est une correction de Madvig. Les mss. ont *nec si cuperent reprimere possent*, qui ne signifie rien ici, étant donné que la même idée est exprimée par *si vellent vix possent*.

XII, 33, p. 78. **Exhibe, exhibe, quæso**, d'après E. Dans la plu-

part des éditions : *exhibe, quæso, Sexte Clodi, exhibe* d'après T S B.

Posses. Et adspexit. Après *posses* on insère quelquefois, l'après Peyron, les phrases suivantes, empruntées à Quintilien (IX, 2, 54) et aux *Scholia Bobiensia* (p. 346 Orelli) : *An hujus ille legis, quam Clodius a se inventam gloriatur, mentionem facere ausus esset vivo Milone, non dicam consule? De nostrum omnium — non audeo totum dicere. Videte quid ea vitii lex habitura fuerit, cujus periculosa etiam reprehensio est.* Les phrases mises ainsi bout à bout paraissent bien authentiques, mais elles appartiennent à la première *Milonienne*, à celle qui avait été recueillie par les sténographes (V. *Intr.*, 25).

XIII, 34, p. 79. Les dix premières lignes du § 34 ne nous ont été conservées que par P, et encore le palimpseste de Turin ne comble-t-il qu'imparfaitement la lacune des mss., puisqu'il commence au milieu d'une phrase, *fuerit occidi Milonem*. On pense qu'il manque encore cinq ou six lignes. Le début *Videtis*, etc., n'est qu'une restitution conjecturale de Halm et Beier.

XIII, 34, p. 80. **Solutam autem** P E. La conjonction manque dans T S B.

Et huic uni d'après P. *Huic uni*, dans les autres mss.

XIII, 35, p. 81. **Tyrannum illum** d'après P. *Illum* manque dans les autres mss.

XIV, 37, p. 82. **Mulcatus**, correction imposée par le sens, au lieu de *multatus* E T S ou *mulctatus* B.

Itaque avec les mss. Hedicke voudrait lire *Atque*, qui est assez vraisemblable, *ita*, qui précède, ayant pu tromper le copiste.

XV, 39, p. 84. **Omnis** manque dans E. Quelques éditeurs le suppriment.

XV, 39, p. 85. **Fecit** avec E. Quelques éditeurs préfèrent la leçon des autres mss. : *fecisset*.

Omnia tum, mss. *Tum* faisant double emploi avec celui qui précède *interemisset*, Heumann, suivi par quelques éditeurs, corrige *omnia tum* en *omnium*.

Tamen avec S B. Les autres mss. ont *Tum se Milo*.

XV, 41, p. 86. **Ruisset** E T ; *irruisset* B ; *irrupisset* C S.

XVI, 42, p. 86. **Falsam, fictam, levem** avec E ; l'ordre des mots varie dans les mss.

XVI, 43, p. 87. **Cum** après *dubitandum* est une correction de Halm. E T donnent *quin*, qui a été entraîné par *dubitandum* mal compris. *Qui se* (sans *ille*) dans S B.

Audaciæ. Parmi les éditeurs, les uns conservent *audaciæ*, qui est dans tous les mss., les autres le considèrent comme un mot parasite et le suppriment. Ceux qui le conservent en font, les uns

un génitif dépendant de *caput* (*quod caput est audaciæ*), les autres un datif se rapportant à *esse* (*quod caput est, audaciæ... illecebram esse*), et dans ce cas le substantif abstrait *audaciæ* est considéré comme l'équivalent du concret *audacibus*, « pour les audacieux ». Je crois qu'il n'est pas légitime d'éliminer *audaciæ*. J'inclinerais à lire *peccanti* (au sens conditionnel = *alicui, si peccaverit*) au lieu de la leçon des mss. *peccandi*, et à faire de *audaciæ* un génitif de l'objet, dépendant de *illecebram* (= « l'attrait de l'audace », c'est-à-dire « ce qui entraîne vers l'audace ». Cf. *de Leg.* I, 11, 31 : *Voluptate capientur omnes, quæ est illecebra turpitudinis* (= *ad turpitudinem*).

XVI, 44, p. 87. **Dubitarit**, d'après le rhéteur Severianus. Mss. : *dubitaret*.

Cogitaret, d'après S et deux mss. de Severianus. *Cogitarit* E T et un manuscrit de Severianus.

XVII, 46, p. 88. **Qui id**, correction de Halm. Les mss. ont *quid* (E T) ou *qui* (S B).

Scire posset. Milo. Dans les mss., après *posset*, on lit : *omnes scilicet Lanuvini*, qui est certainement une glose et que presque tous les éditeurs suppriment depuis Lambin.

XVIII, 47, p. 90. **Suis testibus qui.** Les mss ont *hi qui* (E T) ou *ii qui* (S B). *Qui* se rapportant certainement à *testibus*, le démonstratif fait contresens et doit être supprimé.

XIX, 49, p. 91. **Quid adferebat**, avec tous les mss. Plusieurs éditeurs écrivent *Ecquid* d'après Wex. *Quid adferebat causam*, Ernesti d'après une leçon fautive (*causa*) de C.

Exspectandum fuit. Après ces mots, on lit dans S : *Noctu occidisset, insidioso et pleno latronum in loco occidisset*, qui est une glose.

XIX, 50, p. 91. **Tum neque muta solitudo**, leçon de E T ; *dum* S, *denique* B. Quelques éditeurs substituent à *tum* soit *cum*, soit *nam*. Eberhard met le mot entre crochets.

XIX, 52, p. 92. **Prædicatam.** Je conserve *prædicatam* qui est dans tous les mss., et qui donne un sens satisfaisant. La plupart des éditeurs récents écrivent *prædictam* avec Gruter.

Roma avec la vulgate. La leçon des mss., *Romam*, est contraire au sens.

XX, 53, p. 93. **Versabatur** B^2, leçon appuyée par Aulu-Gelle (I, 16, 15). *Versabantur* dans les mss. V. le commentaire.

XX, 54, p. 94. **Tergiversationes.** Les mss. ont *tergiversationis*, qui provient soit d'une mauvaise lecture (l'*i* et l'*e* étant souvent confondus par les copistes), soit, plus probablement d'une fausse interprétation (*quid ergo erat moræ et tergiversationis*). Madvig et Halm, d'après C : *mora et tergiversatio*.

XXI, 55, p. 95. **Imparatos Clodius**, d'après tous les mss. Plusieurs éditeurs, avec Richter, suppriment le nom propre. Mais il me paraît devoir être conservé, parce qu'il accuse l'opposition avec *mulier*.

XXII, 59, p. 97. **Clodius accessit** E S ; *accessit Clodius* T B. Il n'y a aucune raison décisive pour supprimer le nom propre, comme le voudrait Nohl. Au contraire, la répétition du nom propre est naturelle : elle accentue l'allusion insidieuse.

Quæritur avec les mss. Hedicke propose *quæratur* en donnant au relatif une valeur explicative (= puisque, etc.).

In dominum d'après E. *In dominum de servo* T S (B *de servis*).

Quin, correction de Halm, au lieu de *quin non* (E T) ou *quia non* (C S B).

P. 98. **Domini.** Je conserve ce mot, qui est dans presque tous les mss. Nohl, avec Madvig, écrit *dominis* d'après C S^1.

XXIII, 62, p. 99. **Videbant enim.** La conjonction manque dans E ; quelques éditeurs la suppriment.

XXIII, 63, p. 99. **Percito** d'après une correction qui se trouve dans S à la marge. Tous les mss. ont *perdito*.

XXIV, 64, p. 100. **Frenorum pilorumque etiam** E T B. *Pilorum, frenorum etiam* S.

XXIV, 65, p. 101. **Fuit audiendus**, correction de l'édition Juntine, généralement adoptée. *Fuerit* E T S.

XXV, 67, p. 102. **Insidiose** vulgate. *Insidiosa*, dans les mss. — Après *comperta sunt*, les mss. ont *cum tamen si*, que je crois pouvoir conserver. Les conjectures sont très diverses : *Quod si tamen* (Lambin), *quo tamen si* (Madvig), *verum tamen si* (Müller), *cum tamen si* avec *Miloni* au lieu de *Milo* (Nohl). L'édition Richter-Eberhard supprime *si* et met un point après *Milo*. D'après une note qu'il me communique, M. Cartault proposerait de lire : *cum tamen, si metuitur etiam nunc, nos non jam*, etc., en remplaçant *Milo* des mss. par *nos* et en prenant *metuitur* comme un passif impersonnel.

XXVI, 69, p. 104. **Amicitiis.** *Amiciciis* E, *amicis* T S B.

P. 105. **Communium temporum.** Devant ces mots, il y a un *in* dans E T : après *temporum* S a *immutatus*. De là l'idée qu'il manque un participe comme *inclinatis* (Halm) ou *immutatis* (Manuce). Plusieurs éditeurs le rétablissent.

XXVI, 70, p. 105. **Vi judicia**, presque tous les éditeurs récents d'après C. Les autres mss. ont *vel judicia*.

XXVII, 72, p. 106. **Videbatur** P et Quintilien (V, 11, 12). Les autres mss. ont *putabatur*.

XXVII, 73, p. 107. **Judicarant** ; et plus bas (§ 74) *terminarat* P ; l'imparfait dans les autres mss.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT 3

INTRODUCTION 5

I. Les origines du procès. 5
II. Le procès. 23
III. Le plaidoyer de Cicéron. 28

ARGUMENTUM Q. ASCONII PEDIANI. 38

ORATIO PRO T. ANNIO MILONE. 53

APPENDICE CRITIQUE 131

I. Manuscrits.. 131
II. Éditions, dissertations, travaux critiques. 132
III. Notes critiques 133

Paris. — Typ. Chamerot et Renouard, 19, rue des Saints-Pères. — 32462.

$$S + O_2 \longrightarrow SO_2$$

$$2SO_2 + O_2 \longrightarrow 2SO_3$$

$$S + 2O_2 + SO_2 \longrightarrow SO_2 + 2SO_3$$

$$S + 2O_2 \longrightarrow 2SO_3$$

32 64 x 64

$x = 32$

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

CANCELLED
BOOK DUE
MAY 12 1986
1917828

CANCELLED
JUN 12 1986
1866614

Lc 37.989
M. Tullii Ciceronis Oratio pro Milo
Widener Library
004405386
3 2044 085 190 734